

Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autre autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus simplifié; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. De l'information complémentaire tirée de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités similaires au Canada a été intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié. Aux fins de la province de Québec, le présent prospectus simplifié contient une information conçue pour être complétée par la consultation du dossier d'information. On peut obtenir sans frais des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes et du dossier d'information en s'adressant au secrétaire d'Hôtels Quatre Saisons Inc., 1165 Leslie Street, Toronto (Ontario) M3C 2K8 (téléphone : (416) 449-1750).

Nouvelle émission

Le 16 septembre 1999

570 020 000 \$ US



Hôtels Quatre Saisons Inc.

**Billets LYON* échéant en 2029
(Sans coupon — Subordonnés)**

Le placement

Hôtels Quatre Saisons Inc. (la « société ») place les LYON à un prix d'émission de 263,15 \$ US chacun (26,32 % du montant en capital à l'échéance). La société ne versera pas d'intérêt sur les LYON avant l'échéance. À la place, le 23 septembre 2029, date d'échéance des LYON, le porteur recevra 1 000 \$ US par LYON. Le prix d'émission de chaque LYON représente un rendement à l'échéance de 4,5 % l'an, calculé depuis le 23 septembre 1999. Les LYON seront subordonnés à toute la dette prioritaire actuelle et future de la société et seront réellement subordonnés à tous les éléments de passif actuels et futurs des filiales de la société.

Convertibilité des LYON

En tout temps mais au plus tard à la date d'échéance, à moins que les LYON n'aient été antérieurement rachetés ou achetés, les porteurs peuvent exiger que la société convertisse les LYON en 5,284 actions à droit de vote restreint de la société par LYON. La société a le droit d'acquiescer contre espèces les LYON dont le porteur a exigé la conversion. Le ratio de conversion peut être rajusté pour certains motifs, mais il ne sera pas rajusté au titre de l'intérêt couru. Les actions à droit de vote restreint sont actuellement négociées à la Bourse de New York, à la Bourse de Toronto et à la Bourse de Montréal. Le 16 septembre 1999, les derniers cours vendeurs publiés des actions à droit de vote restreint à la Bourse de New York et à la Bourse de Toronto étaient de 41,50 \$ US par action et de 61,25 \$ CA par action, respectivement.

Achat des LYON par la société au gré du porteur

Les porteurs ont le droit d'exiger que la société achète la totalité ou une partie de leurs LYON les 23 septembre 2004, 23 septembre 2009 et 23 septembre 2014, en contrepartie d'actions à droit de vote restreint. La société a le droit d'acquiescer contre espèces la totalité ou une partie des LYON dont le porteur a exigé l'achat. En outre, en cas de changement de contrôle de la société survenant le 23 septembre 2004 ou avant, la société sera tenue d'offrir d'acheter tous les LYON contre une somme en espèces correspondant au prix d'émission majoré de l'intérêt couru jusqu'à la date d'achat.

Rachat des LYON au gré de la société

La société peut racheter contre espèces la totalité ou une partie des LYON en tout temps à compter du 23 septembre 2004.

La Bourse de New York a approuvé l'inscription des LYON à sa cote, sous réserve d'un avis d'émission officiel.

Un placement dans les LYON comporte des risques qui sont décrits à la rubrique « Facteurs de risque » qui commence à la page 14 du présent prospectus. La propriété de LYON peut entraîner pour le porteur des incidences fiscales aux États-Unis, au Canada et ailleurs. Il se pourrait que le présent prospectus ne décrive pas exhaustivement ces incidences fiscales. Les acquéreurs éventuels sont donc invités à lire les commentaires présentés à la rubrique « Certaines incidences fiscales » et à consulter leur conseiller fiscal personnel.

De l'avis des conseillers juridiques, les LYON constitueront, à la date de leur émission, des placements admissibles en vertu de certaines lois ainsi qu'on l'indique à la rubrique « Admissibilité à des fins de placement ».

	Montant en capital à l'échéance	Prix d'offre	Commission de prise ferme	Produit revenant à la société¹⁾
Par LYON	1 000 \$ US	263,15 \$ US	7,89 \$ US	255,26 \$ US
Total ²⁾	570 020 000 \$ US	150 000 763 \$ US	4 497 458 \$ US	145 503 305 \$ US

1) Avant déduction des frais estimatifs de 1 350 000 \$ US du placement payables par la société.

2) La société a accordé au preneur ferme une option, pouvant être levée dans les 30 jours qui suivent la date du présent prospectus, qui lui permet d'acheter un montant en capital total additionnel à l'échéance de 85 499 000 \$ US de LYON, selon les mêmes modalités qui sont énoncées ci-dessus, pour couvrir les attributions excédentaires, le cas échéant. Si cette option est levée intégralement, le montant en capital à l'échéance sera de 655 519 000 \$ US, le prix d'offre sera de 172 499 825 \$ US, la commission de prise ferme sera de 5 172 045 \$ US et le produit revenant à la société sera de 167 327 780 \$ US. Voir la rubrique « Prise ferme ».

Les LYON sont offerts par le preneur ferme, sur la base d'un placement pris ferme, à l'extérieur du Canada, et par le preneur ferme canadien, à titre de sous-preneur ferme, dans chaque province du Canada, sous les réserves d'usage concernant leur placement, leur émission par la société et leur acceptation par le preneur ferme en conformité avec les conditions énoncées dans la convention d'achat dont il est question à la rubrique « Prise ferme » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Goodman Phillips & Vineberg, de Toronto, conseillers juridiques canadiens de la société, et par Wachtell, Lipton, Rosen & Katz, de New York, conseillers juridiques américains de la société, pour le compte de la société, et par Osler, Hoskin & Harcourt, de Toronto, conseillers juridiques canadiens du preneur ferme, et Shearman & Sterling, de New York, conseillers juridiques américains du preneur ferme et du preneur ferme canadien, pour le compte du preneur ferme et du preneur ferme canadien.

Le preneur ferme recevra les souscriptions sous réserve de les refuser ou de les attribuer en totalité ou en partie et du droit de clore les livres de souscription en tout temps sans préavis. Les LYON ne pourront être livrés que sous forme d'inscription en compte par l'entremise de The Depository Trust Company à la clôture du présent placement, qui devrait avoir lieu le 23 septembre 1999 ou vers cette date, ou à telle autre date dont la société et le preneur ferme pourront convenir, mais pas plus tard que le 21 octobre 1999.

* LYON est l'acronyme de Liquid Yield Option™ Notes, marque de commerce de Merrill Lynch & Co., Inc.

Merrill Lynch Canada Inc.

1



SENS DES HEURES, DEPUIS LE
HAUT DE LA PAGE

- 1 Four Seasons Hotel Berlin
- 2 The Regent Bangkok
- 3 Four Seasons Hotel Istanbul
- 4 Four Seasons Hotel Houston
- 5 Four Seasons Resort Bali à Jimbaran Bay
- 6 Four Seasons Hotel Chicago

6



2



4



3

5

SENS DES HEURES, DEPUIS LE
HAUT DE LA PAGE

- 1 Four Seasons Hotel Atlanta
- 2 Four Seasons Hotel Washington, D.C.
- 3 Four Seasons Resort Palm Beach
- 4 Four Seasons Hotel Seattle
- 5 Four Seasons Hotel Austin
- 6 Four Seasons Resort Bali à Sayan
- 7 The Regent Sydney

7



1



2

6



3

5



4

SENS DES HEURES, DEPUIS LE HAUT DE LA PAGE

- 1 Photo principale – Four Seasons Resort Maldives à Kuda Huraa
- 2 Four Seasons Resort Palm Beach
- 3 The Regent Jakarta
- 4 Four Seasons Hotel Resort Dallas à Las Colinas



Hôtels et stations de villégiature Four Seasons

Présence dans le monde



● Hôtels et stations de villégiature Four Seasons actuels

□ Futurs hôtels et stations de villégiature Four Seasons (en voie d'aménagement)

ASIE/PACIFIQUE

- 1 Bali
à Jimbaran Bay
- 2 Bali
à Sayan
- 3 Bangkok
(The Regent)
- 4 Chiang Mai
à Mae Rim Valley
(The Regent)
- 5 Hong Kong
(The Regent)
- 6 Jakarta
(The Regent)
- 7 Kuala Lumpur
(The Regent)
- 8 Maldives
à Kuda Huraa
- 9 Shanghai
- 10 Singapour
- 11 Singapour
(The Regent)
- 12 Sydney
(The Regent)
- 13 Taipei
(Grand Formosa Regent)
- 14 Tokyo
à Chinzan-so

EUROPE

- 15 Berlin
- 16 Budapest
- 17 Bodrum
- 18 Dublin
- 19 Istanbul
- 20 Lisbonne
(The Ritz)
- 21 Londres
- 22 Londres
(Canary Wharf)
- 23 Milan
- 24 Paris
(Georges V)
- 25 Prague
- 26 Amman
- 27 Caire
à The First Residence
- 28 Caire
à Nile Plaza
- 29 Doha, Qatar
- 30 Riyad
- 31 Sharm El Sheikh

MOYEN-ORIENT

AMÉRIQUE DU NORD

- 32 Atlanta
- 33 Austin
- 34 Aviara
- 35 Aviara
Resort Club
- 36 Boston
- 37 Chicago
- 38 Chicago
(The Ritz-Carlton)
- 39 Dallas
à Las Colinas
- 40 Hawaii
Hualalai au site historique
Historic Ka'upulehu
- 41 Houston
- 42 Las Vegas
- 43 Los Angeles
- 44 Los Angeles
(The Regent Beverly Wilshire)
- 45 Maui
à Wailea
- 46 México, D. F.
- 47 Miami
- 48 Nevis
- 49 New York
- 50 New York
(The Pierre)
- 51 Newport Beach
- 52 Palm Beach
- 53 Philadelphia
- 54 Punta Mita, México
- 55 Punta Mita, México
Resort Club
- 56 San Francisco
- 57 Santa Barbara
- 58 Scottsdale
à Troon North
- 59 Scottsdale
à Troon North
Resort Club
- 60 Seattle
- 61 Toronto
- 62 Vancouver
- 63 Washington, D.C.
- 64 Caracas

AMÉRIQUE DU SUD

1



2



3



4

SENS DES HEURES, DEPUIS LE
HAUT DE LA PAGE

1 Photo principale – The Regent Beverly Wilshire

2 Four Seasons Hotel Philadelphia

3 The Regent Beverly Wilshire

4 Four Seasons Hotel Singapore

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
Données relatives au cours du change et information financière	3
Déclaration concernant l'information prospective	4
Sommaire du prospectus	5
Facteurs de risque	14
Emploi du produit	23
Structure du capital	24
Choix de données financières consolidées	25
La société	28
Cours et volume des actions à droit de vote restreint négociées	38
Description des LYON	39
Description du capital-actions	58
Actionnaires principaux	60
Certaines incidences fiscales	61
Couverture de l'intérêt	68
Évaluations du crédit	68
Prise ferme	69
Questions d'ordre juridique	70
Vérificateurs	70
Documents intégrés par renvoi	71
Information disponible	72
Documents déposés dans le cadre de la déclaration d'inscription	72
Admissibilité à des fins de placement	73
Recours civils	73
Attestation de la société	C-1
Attestation des preneurs fermes	C-2
Table des matières des états financiers	F-1
Rapprochement avec les PCGR aux États-Unis	F-36

DONNÉES RELATIVES AU COURS DU CHANGE ET INFORMATION FINANCIÈRE

Le tableau suivant présente les cours du change établis d'après le cours acheteur à midi à New York pour les virements par câble en dollars canadiens, certifiés pour les besoins des douanes par la Federal Reserve Bank of New York (le « cours acheteur à midi »). Ces cours sont exprimés en dollars des États-Unis par dollar canadien et représentent l'inverse des cours cotés par la Federal Reserve Bank of New York pour les dollars canadiens par dollar américain. Le 15 septembre 1999, l'inverse du cours acheteur à midi était de 1,00 \$ CA par 0,6778 \$ US.

	Exercices terminés les 31 décembre					Semestres terminés les 30 juin	
	1994	1995	1996	1997	1998	1998	1999
Haut	0,7632	0,7527	0,7513	0,7487	0,7105	0,7105	0,6890
Bas	0,7103	0,7023	0,7235	0,6945	0,6341	0,6784	0,6535
Fin de la période	0,7127	0,7323	0,7301	0,6999	0,6504	0,6795	0,6787
Moyenne ¹⁾	0,7300	0,7305	0,7329	0,7197	0,6714	0,6931	0,6703

1) Moyenne des cours du change le dernier jour de chaque mois pendant la période applicable.

Les i) états consolidés non vérifiés des résultats, les états consolidés non vérifiés des rentrées de fonds liées à l'exploitation et les états consolidés non vérifiés de l'évolution de la situation financière de la société pour les trimestres terminés les 31 mars et 30 juin 1999 et les semestres terminés les 30 juin 1999 et 1998; ii) les bilans consolidés non vérifiés de la société aux 31 mars et 30 juin 1999; iii) les états consolidés vérifiés des résultats, les bilans consolidés vérifiés, les états consolidés vérifiés des rentrées de fonds liées à l'exploitation, les états consolidés vérifiés de l'évolution de la situation financière et les états consolidés vérifiés des bénéfices non répartis (du déficit) de la société aux 31 décembre 1998 et 1997 et pour les exercices terminés à ces dates, ainsi que le rapport des vérificateurs sur ces états; et iv) les notes afférentes à ces états financiers consolidés, sont appelés dans le présent prospectus les « états financiers consolidés » et l'analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation pour l'exercice terminé le 31 décembre 1998 est appelée dans le présent prospectus l'« analyse par la direction de 1998 ».

L'information financière en date des 31 mars 1998 et 1999 et des 30 juin 1998 et 1999 et pour les périodes terminées à ces dates, incluse ou intégrée par renvoi dans les présentes, n'est pas vérifiée.

La société publie ses états financiers consolidés en dollars canadiens. **Tous les montants en dollars figurant dans le présent prospectus sont libellés en dollars canadiens, sauf indication contraire.** Dans le présent prospectus, sauf indication contraire ou à moins que le contexte n'exige une autre interprétation, les symboles « \$ CA » ou « \$ » désignent le dollar canadien, le symbole « \$ US » désigne le dollar américain, le symbole « £ » désigne la livre sterling britannique, le symbole « DM » désigne le mark allemand, le symbole « \$ A » désigne le dollar australien, le symbole « £ IR » désigne la livre irlandaise, le symbole « FF » désigne le franc français et le symbole « \$ HKG » désigne le dollar de Hong Kong.

Tous les états financiers et l'information financières en découlant qui figurent dans le présent prospectus et les documents qui y sont inclus ou intégrés par renvoi ont été préparés et sont présentés conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada (les « PCGR canadiens ») et, par conséquent, pourraient ne pas être comparables aux états financiers de sociétés américaines. Pour un rapprochement entre les PCGR canadiens et les principes comptables généralement reconnus aux États-Unis (les « PCGR américains »), voir la rubrique « Rapprochement avec les PCGR aux États-Unis ».

DÉCLARATION CONCERNANT L'INFORMATION PROSPECTIVE

Certaines déclarations comprises ou intégrées par renvoi dans le présent document, qui ne portent pas sur de l'information historique mais plutôt sur des éventualités, constituent des « déclarations prospectives » au sens de la *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* des États-Unis. Ces déclarations portent, entre autres choses, sur les intentions, les opinions ou les attentes actuelles de la société ou de sa direction quant aux activités et aux stratégies de croissance de la société, les occasions d'affaires, les tendances de l'industrie, la concurrence et d'autres facteurs ayant une incidence sur la situation financière ou les résultats d'exploitation de la société. Ces déclarations prospectives sont assujetties à un certain nombre de risques, d'incertitudes et d'autres facteurs en conséquence desquels les résultats réels pourraient différer considérablement de ceux qui sont énoncés, prévus ou sous-entendus dans ces déclarations prospectives. Ces facteurs incluent, sans toutefois s'y restreindre, la concurrence des autres hôtels, l'équilibre entre l'offre et la demande de chambres d'hôtel, la capacité de Quatre Saisons de continuer d'obtenir de nouveaux contrats de gestion, les répercussions de la conjoncture économique à l'échelle internationale, nationale et locale, les changements politiques, juridiques ou réglementaires qui ont une incidence défavorable sur les activités de Quatre Saisons et d'autres risques présentés, de temps à autre, de manière plus détaillée dans les documents déposés par la société auprès des organismes de réglementation. Voir la rubrique « Facteurs de risque ». La société ne s'engage nullement à mettre à jour ces déclarations prospectives.

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le sommaire suivant est présenté sous réserve de l'information plus détaillée et des états financiers consolidés figurant ailleurs ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Dans le présent prospectus, à moins que le contexte n'exige une autre interprétation, « société » désigne Hôtels Quatre Saisons Inc., une société de l'Ontario, « Hôtels Quatre Saisons » désigne, collectivement, Hôtels Quatre Saisons Limitée, une société de l'Ontario qui est une filiale en propriété exclusive de la société, et ses filiales (à l'exclusion de Regent), « Regent » désigne, collectivement, FSR International Hotels Limited, une société de Hong Kong qui est, indirectement, une filiale en propriété exclusive de la société, et ses filiales, et « Quatre Saisons » désigne, collectivement, la société, Hôtels Quatre Saisons et Regent. Sauf indication contraire, i) les « hôtels principaux » sont les hôtels et les stations de villégiature qui étaient gérés par Quatre Saisons pendant les deux dernières années civiles complètes, un concept servant à établir des comparaisons entre deux exercices, et ii) l'information présentée dans le présent prospectus suppose que l'option aux fins d'attributions excédentaires octroyée aux preneurs fermes n'est pas levée.

La société

Quatre Saisons est l'un des chefs de file mondiaux de la gestion d'hôtels et de stations de villégiature de luxe. La société gère 44 hôtels et stations de villégiature de luxe qui comptent environ 13 350 chambres, principalement sous les noms commerciaux Four Seasons et Regent, dans les principales villes et destinations de villégiature de 18 pays en Amérique du Nord, en Europe, en Asie, en Australie et dans les Antilles. De plus, 17 hôtels et stations de villégiature, qui seront exploités sous le nom Four Seasons, sont actuellement en voie de construction ou d'aménagement. Neuf de ces projets se trouvent dans des pays où Quatre Saisons ne gère pas d'hôtel actuellement. Quatre Saisons a comme stratégie d'offrir aux voyageurs d'affaires ou d'agrément les hôtels et stations de villégiature les plus raffinés dans chaque destination qu'elle sert.

Les produits d'exploitation de Quatre Saisons proviennent principalement d'activités liées à la gestion hôtelière, lesquelles ont généré environ 90 % du BAIIA de la société en 1998. Contrairement aux activités plus volatiles liées à la propriété d'hôtels, les activités de gestion hôtelière ont tendance à procurer à la société un bénéfice et des rentrées nettes relativement stables et devraient constituer une plate-forme plus solide pour soutenir la croissance future de Quatre Saisons. En 1998, les hôtels et stations de villégiature que gère Quatre Saisons ont enregistré des produits excédant 2,2 G\$. Les produits consolidés provenant des activités liées à la gestion hôtelière et à la propriété d'hôtels que Quatre Saisons a tirés de ces établissements en 1998 ont atteint 249 M\$.

Avantages concurrentiels

L'industrie hôtelière est très compétitive. La société estime posséder divers avantages concurrentiels distinctifs, incluant ceux qui sont décrits ci-après.

- *Solide notoriété de marque* — Les hôtels et stations de villégiature de Quatre Saisons ont acquis une grande notoriété en raison de la qualité exceptionnelle des installations, du service et de l'ambiance de ces établissements. Ils ont également été nommés plus fréquemment que ceux de tout autre concurrent parmi les meilleurs hôtels du monde et les expériences de voyage les plus agréables par des publications telles que *Institutional Investor*, *Condé Nast Traveler*, *Travel & Leisure* et les *Cinq Diamants de l'AAA*.
- *Résultats d'exploitation hôtelière supérieurs* — Quatre Saisons a généralement réussi à obtenir, pour les hôtels qu'elle gère, un revenu par chambre disponible (« RPCD ») et des marges bénéficiaires d'exploitation plus élevés que la moyenne constatée dans le créneau des établissements de luxe de l'industrie hôtelière. Quatre Saisons croit que les propriétaires et promoteurs d'hôtels de luxe partout dans le monde sont attirés par Quatre Saisons en raison du rendement financier supérieur des hôtels qu'elle gère.

- *Présence à l'échelle mondiale* — Quatre Saisons gère un portefeuille de 44 hôtels et stations de villégiature de luxe dans 18 pays. D'autres établissements, qui seront exploités sous le nom Four Seasons, sont en voie de construction ou d'aménagement dans neuf pays où Quatre Saisons ne gère pas d'hôtel actuellement.
- *Concentration sur la gestion hôtelière* — Quatre Saisons est principalement une société de gestion hôtelière d'envergure mondiale. La société a tiré environ 90 % de son BAIIA de ses activités de gestion hôtelière en 1998. Les contrats de gestion des hôtels et stations de villégiature que gère Quatre Saisons sont généralement à long terme et ont en moyenne une durée non écoulee d'environ 57 ans dans le cas des établissements exploités sous le nom Four Seasons, incluant les périodes de prolongation dont peut se prévaloir Quatre Saisons.
- *Relations stratégiques* — Quatre Saisons a établi des relations avec de nombreux investisseurs institutionnels et privés qui investissent dans des établissements hôteliers de luxe ou président à leur aménagement. Les relations stratégiques peuvent constituer une source importante de financement pour l'expansion des activités de gestion hôtelière de Quatre Saisons.
- *Solide équipe de direction* — L'équipe de haute direction de Quatre Saisons se compose de dix personnes responsables de la direction stratégique globale de Quatre Saisons et qui comptent en moyenne 20 années de service chez Quatre Saisons.

Stratégie commerciale et de croissance

Quatre Saisons a pour stratégie commerciale de continuer d'améliorer sa situation au sein de l'industrie hôtelière ainsi que sa rentabilité globale au moyen d'un programme d'expansion bien ciblé à l'échelle internationale qui mise sur les avantages concurrentiels de ses activités principales de gestion hôtelière et sur la valeur globale de son nom commercial. Quatre Saisons est d'avis que la solidité de son nom commercial, son marketing à l'échelle mondiale et son expérience en matière d'exploitation procurent des primes de RPCD et une solide rentabilité d'exploitation aux hôtels de luxe qu'elle gère, tout en lui assurant un avantage concurrentiel dans l'obtention de nouveaux contrats de gestion partout dans le monde.

Quatre Saisons a pour stratégie de croissance d'utiliser ses avantages concurrentiels pour accroître son bénéfice, ses rentrées nettes, le rendement pour les propriétaires d'hôtels et la valeur de l'avoir des actionnaires en continuant d'améliorer le rendement de son portefeuille d'hôtels actuel, en s'assurant une croissance rentable par l'acquisition de nouveaux contrats de gestion et en misant sur les occasions d'accroître la notoriété de son nom commercial dans le créneau des établissements de luxe au moyen d'ajouts d'établissements compatibles tels que des multipropriétés de vacances.

- *Croissance découlant des établissements existants* — Quatre Saisons est d'avis qu'il existe dans ses hôtels actuels et ses établissements nouvellement ouverts des possibilités de croissance qu'elle peut exploiter en augmentant sa part de marché et son RPDC, améliorant ainsi la rentabilité des hôtels et, par conséquent, les revenus d'honoraires et le bénéfice tiré de ses propriétés.
- *Occasions de gestion de nouveaux hôtels et stations de villégiature* — Quatre Saisons s'attend à ce que sa croissance future soit concentrée en Europe, au Moyen-Orient, en Amérique du Sud, et en Asie/Inde, de même que dans certaines villes et destinations de villégiature choisies aux États-Unis et aux Antilles. Quatre Saisons compte actuellement 17 nouveaux hôtels et stations de villégiature en voie de construction ou d'aménagement qui seront exploités sous le nom Four Seasons, et elle évalue au-delà de 50 occasions de gestion supplémentaires en divers endroits de par le monde.
- *Multipropriétés de vacances de luxe et complexes résidentiels* — Dans le cadre de son programme visant à accentuer la notoriété de son nom commercial et à miser sur sa base actuelle en matière d'exploitation et de marketing, Quatre Saisons explore diverses occasions d'affaires, telles que de nouvelles multipropriétés de vacances de luxe ainsi que des complexes immobiliers résidentiels avec

service hôtelier intégrés pour la plupart à des hôtels et des stations de villégiature gérés par Quatre Saisons. La société s'attend à gagner des honoraires de gestion de nature diverse, y compris des redevances pour l'utilisation du nom commercial Four Seasons, en contrepartie de la prestation de services de gestion dans le cadre de ces projets.

- *Coentreprise Regent* — Quatre Saisons s'attend à tirer des revenus d'honoraires de son alliance conclue en décembre 1996 avec Carlson Hospitality Group, de Minneapolis (« Carlson »). Carlson a entrepris un programme d'aménagement à l'échelle mondiale destiné à accroître la chaîne d'hôtels Regent. Quatre Saisons aura le droit de recevoir de Carlson des paiements représentant un pourcentage des redevances brutes provenant des nouvelles initiatives de développement.

Le placement

LYON	Billets LYON, échéant le 23 septembre 2029, d'un montant en capital global à l'échéance de 570 020 000 M\$ US (pouvant être majoré d'un montant en capital global à l'échéance de 85 499 000 M\$ US additionnels à la levée de l'option aux fins d'attributions excédentaires du preneur ferme). Chaque LYON aura un prix d'émission (le « prix d'émission ») de 263,15 \$ US et un montant en capital à l'échéance de 1 000 \$ US. L'intérêt courra sur le prix d'émission au taux annuel de 4,5 %, composé semestriellement (l'« intérêt »); toutefois, la société ne versera pas d'intérêt sur les LYON avant l'échéance.
Échéance	Le 23 septembre 2029.
Rendement à l'échéance des LYON	4,5 % par année (calculé d'après le rendement d'obligations semestrielles équivalentes) à compter du 23 septembre 1999.
Droits de conversion	En tout temps mais au plus tard à la date d'échéance, à moins que les LYON n'aient été antérieurement rachetés ou achetés, le porteur de LYON (un « porteur ») peut exiger que la société convertisse les LYON en actions à droit de vote restreint de la société selon un ratio de conversion de 5,284 actions à droit de vote restreint par LYON. Au moment de la conversion de LYON, le porteur ne recevra aucun montant en espèces représentant l'intérêt couru; le montant de cet intérêt couru sera intégralement réglé au moyen des actions à droit de vote restreint reçues à la conversion. La société a le droit d'acquérir contre espèces les LYON dont le porteur a exigé l'achat. Le ratio de conversion ne sera pas rajusté pour tenir compte de l'intérêt couru mais pourra faire l'objet de certains rajustements anti-dilution. Voir la rubrique « Description des LYON — Droits de conversion ».
Subordination	Les LYON seront subordonnés à la totalité de la dette prioritaire actuelle et future (tel que ce terme est défini dans les présentes) de la société. Au 30 juin 1999, la dette prioritaire (telle que la dette prioritaire est définie aux fins des LYON) impayée de la société s'élevait à environ 118,8 M\$. De plus, les LYON seront réellement subordonnés à tous les éléments de passif actuels et futurs (y compris les comptes fournisseurs) des filiales de la société. Au 30 juin 1999, les éléments de passif impayés des filiales de la société s'élevaient à environ 405,7 M\$. L'acte de fiducie relatif aux LYON ne restreint aucunement la capacité de la société ou de ses filiales

**Inclusion annuelle de l'intérêt
aux fins fiscales fédérales
canadiennes**

de contracter des dettes additionnelles. Voir la rubrique
« Description des LYON — Subordination des LYON ».

Le montant en capital à l'échéance de 1 000 \$ US de chaque LYON représente le prix d'émission majoré de l'intérêt couru jusqu'à la date d'échéance. Même si l'intérêt courra sur le prix d'émission de la manière prévue aux présentes, aucun versement d'intérêt périodique ne sera fait. Les acquéreurs éventuels de LYON qui sont résidents du Canada aux fins fiscales canadiennes devraient savoir que les porteurs seront tenus d'inclure l'intérêt couru sur les LYON dans le calcul de leur revenu aux fins fiscales fédérales canadiennes, à l'égard de chaque année d'imposition, en conformité avec les règles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « Loi de l'impôt ») (Canada) et de son Règlement d'application (le « Règlement », même si aucun versement d'intérêt périodique ne sera fait à l'égard des LYON. Voir la rubrique « Certaines incidences fiscales — Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes — Inclusion annuelle de l'intérêt ».

**Escompte d'émission aux fins
fiscales fédérales américaines . .**

Chaque LYON est offert avec un escompte d'émission aux fins fiscales fédérales américaines correspondant à l'excédent du montant en capital à l'échéance du LYON sur son prix d'émission. Les acquéreurs éventuels de LYON qui sont des ressortissants américains devraient savoir que bien qu'aucun versement d'intérêt périodique ne sera fait à l'égard des LYON, l'escompte d'émission accumulé devra être inclus dans le revenu brut du porteur aux fins fiscales fédérales américaines avant l'échange, le rachat, une autre forme de disposition ou l'échéance des LYON de ce porteur, peu importe que ces LYON soient ou non finalement échangés, rachetés, vendus (à la société ou autrement) ou remboursés à l'échéance. Voir la rubrique « Certaines incidences fiscales — Certaines incidences fiscales fédérales américaines — Escompte d'émission ».

Fonds d'amortissement

Aucun.

Montants additionnels

Aucun paiement effectué par la société à l'égard des LYON ne comportera de retenue ou de déduction au titre de l'impôt canadien, à moins que la loi ou l'interprétation ou l'administration de celle-ci ne l'exige, auquel cas la société versera les montants additionnels nécessaires pour que le montant net reçu par les porteurs de LYON (autres que certains porteurs exclus) après la retenue ou la déduction ne soit pas inférieur au montant qu'ils auraient reçu en l'absence de retenue ou de déduction. Voir la rubrique « Description des LYON — Retenues d'impôt canadiennes ».

Rachat facultatif par la société .

Les LYON peuvent être rachetés, en totalité ou en partie, à tout moment à partir du 23 septembre 2004, au gré de la société, en contrepartie d'espèces en dollars américains selon les prix de rachat indiqués dans le présent prospectus. En outre, des LYON peuvent être rachetés au gré de la société, en totalité mais non en partie, à tout moment si certains changements sont apportés aux

	lois fiscales du Canada, à un prix de rachat correspondant au prix d'émission majoré de l'intérêt couru jusqu'à la date de rachat. Voir les rubriques « Description des LYON — Rachat de LYON au gré de la société » et « — Rachat pour des motifs d'ordre fiscal ».
Achat au gré du porteur	Les porteurs ont le droit d'exiger que la société achète la totalité ou une partie de leurs LYON les 23 septembre 2004, 23 septembre 2009 et 23 septembre 2014 en contrepartie d'un prix d'achat par LYON de 328,73 \$ US, 410,65 \$ US et 512,98 \$ US, qui pourra être réglé par la remise, par la société, d'actions à droit de vote restreint. La société a le droit d'acquérir contre espèces la totalité ou une partie des LYON dont le porteur a exigé l'achat. Voir la rubrique « Description des LYON — Achat de LYON au gré du porteur ».
Changement de contrôle	Au moment d'un changement de contrôle (tel que ce terme est défini dans les présentes) de la société se produisant au plus tard le 23 septembre 2004, la société sera tenue d'offrir d'acheter contre espèces la totalité des LYON à un prix correspondant au prix d'émission majoré de l'intérêt couru jusqu'à la date de cet achat. Voir la rubrique « Description des LYON — Changement de contrôle exigeant une offre d'achat des LYON ».
Emploi du produit	Le produit net de la vente des LYON offerts par le présent prospectus revenant à la société sera affecté au remboursement de sa dette bancaire en cours et aux besoins généraux de son fonds de roulement. Voir la rubrique « Emploi du produit ».
Inscription boursière	La Bourse de New York a approuvé l'inscription des LYON à sa cote, sous réserve d'un avis d'émission officiel.
Inscription boursière des actions à droit de vote restreint	Les actions à droit de vote restreint sont inscrites à la Bourse de New York, à la Bourse de Toronto et à la Bourse de Montréal sous les symboles FS, FSH et FSH, respectivement.

Choix de données financières consolidées

Le tableau qui suit présente, pour les périodes indiquées, certaines données financières consolidées qui doivent être lues à la lumière des rubriques « Structure du capital », « Choix de données financières consolidées », de l'analyse par la direction et des états financiers consolidés de 1998 paraissant ailleurs dans le présent prospectus ou intégrés par renvoi.

	Exercices terminés les 31 décembre			Périodes de six mois arrêtées aux 30 juin	
	1996	1997	1998	1998	1999
(en milliers de dollars, sauf les montants par action)					
Données tirées de l'état des résultats					
<i>Montants en vertu des PCGR au Canada 1)</i>					
Produits consolidés 2)	120 951 \$	240 393 \$	248 778 \$	113 695 \$	129 939 \$
Activités liées à la gestion hôtelière					
Produits	94 729 \$	105 996 \$	126 947 \$	58 786 \$	68 234 \$
Bénéfice découlant de la gestion hôtelière avant les autres éléments d'exploitation	55 672	63 660	79 883	36 041	40 740
Activités liées à la propriété d'hôtels					
Produits	17 639	135 308	126 055	57 114	62 188
Distributions provenant des placements dans des hôtels	9 414	6 354	2 732	779	2 378
Bénéfice (perte) découlant de la propriété d'hôtels avant les autres éléments d'exploitation	8 912	15 419	9 346	94	(37)
Bénéfice avant les autres éléments d'exploitation	64 584	79 079	89 229	36 135	40 703
Gain de change 3)	—	—	13 969	—	—
Amortissement	(13 991)	(15 752)	(15 164)	(7 497)	(5 835)
Provision pour perte 4)	—	—	(12 728)	—	—
Perte sur le rachat d'une dette 5)	—	(12 021)	(376)	—	—
Bénéfice d'exploitation 6)	50 593	51 306	74 930	28 638	34 868
Intérêts débiteurs, montant net	(18 767)	(8 932)	(3 802)	(2 138)	(1 588)
Bénéfice avant les impôts 7)	31 826	42 374	71 128	26 500	33 280
Charge fiscale 8)	(1 960)	(1 604)	(1 426)	(871)	(1 068)
Bénéfice net	29 866 \$	40 770 \$	69 702 \$	25 629 \$	32 212 \$
Bénéfice par action					
Non dilué 9)	1,04 \$	1,24 \$	2,06 \$	0,76 \$	0,94 \$
Nombre moyen pondéré d'actions (en millions) 10)	28,7	32,8	33,8	33,8	34,1
<i>Montants en vertu des PCGR aux États-Unis 1)</i>					
Produits consolidés 2)	111 537 \$	234 039 \$	246 046 \$	112 916 \$	127 561 \$
Bénéfice avant les autres éléments d'exploitation	53 362	70 180	80 882	32 736	35 425
Quote-part du bénéfice (de la perte) d'hôtels en commandite	6 718	1 287	(6 814)	(1 382)	1 977
Gain sur la vente de placements dans des hôtels	—	33 347	1 029	1 029	2 053
Provision pour perte 4)	—	—	(6 871)	—	—
Bénéfice net	23 659 \$	64 220 \$	32 468 \$	16 356 \$	22 379 \$
Bénéfice par action					
Non dilué	0,83 \$	1,96 \$	0,96 \$	0,48 \$	0,66 \$
Nombre moyen pondéré d'actions ordinaires (en millions) 10)	28,7	32,8	33,8	33,8	34,1
Dilué 9)	0,79 \$	1,82 \$	0,92 \$	0,46 \$	0,62 \$
Nombre moyen pondéré d'actions ordinaires et de titres équivalant à des actions ordinaires (en millions) 10) . . .	29,8	35,2	35,3	35,4	36,4

	Exercices terminés les 31 décembre			Périodes de six mois arrêtées aux 30 juin	
	1996	1997	1998	1998	1999
(en milliers de dollars, sauf les montants par action)					
Évolution de la situation financière					
<i>Montants en vertu des PCGR au Canada 1)</i>					
Rentrées de fonds liées à l'exploitation . . .	43 661 \$	64 794 \$	74 961 \$	28 742 \$	43 245 \$
Rentrées (sorties) de fonds liées au financement 11)	(45 757)	3 573	33 344	21 497	21 188
Sorties de fonds liées à l'investissement de capitaux	(19 558)	(58 277)	(116 321)	(60 837)	(71 624)
Autres données					
Total des produits de tous les hôtels gérés 12)	1 901 523 \$	2 119 388 \$	2 270 746 \$	1 096 560 \$	1 146 818 \$
Marge d'exploitation tirée de la gestion hôtelière 13)	58,8 %	60,1 %	62,9 %	61,3 %	59,7 %
Bénéfice tiré de la gestion hôtelière avant les autres éléments d'exploitation en % du bénéfice avant les autres éléments d'exploitation	86,2 %	80,5 %	89,5 %	99,7 %	100,1 %
BAIIA 14)	64 584 \$	79 079 \$	89 229 \$	36 135 \$	40 703 \$
Données tirées du bilan (à la fin de la période)					
Espèces et quasi-espèces	15 394 \$	25 335 \$	17 591 \$	14 736 \$	10 230 \$
Total de l'actif	385 287	453 212	545 056	482 447	585 649
Total de la dette	239 989	140 241	164 987	148 507	181 328
Avoir des actionnaires	88 060	254 513	330 403	284 464	356 565
1) Les PCGR au Canada diffèrent à certains égards des PCGR aux États-Unis. Pour plus de détails sur les écarts entre les PCGR au Canada et les PCGR aux États-Unis, il y a lieu de se reporter à la rubrique « Rapprochement avec les PCGR aux États-Unis ». 2) Les produits consolidés se composent des revenus en honoraires tirés des activités liées à la gestion hôtelière, des revenus tirés des activités liées à la propriété d'hôtels, des distributions provenant des placements dans des hôtels, moins les honoraires provenant des activités liées à la propriété d'hôtels qui sont virés aux activités liées à la gestion hôtelière. 3) Le gain de change de 1998 découlait du rapatriement, par Hôtels Quatre Saisons, de fonds provenant de sa principale filiale asiatique et de la conversion de créances à long terme libellées en devises (essentiellement des livres sterling). 4) Des provisions pour pertes sur certains placements dans des hôtels et des contrats de gestion ont été constituées en 1998 en vue de ramener la valeur de ces placements à leur valeur de récupération nette estimative. 5) La perte sur le rachat de la dette en 1997 et en 1998 a trait au rachat, par la société, de 101,5 millions de dollars US en 1997 et le solde de 6 millions de dollars US en 1998 sur ses billets 9 ½ % venant à échéance le 1^{er} juillet à l'origine. 6) Le bénéfice d'exploitation représente le bénéfice avant les autres éléments d'exploitation plus i) le gain de change moins ii) l'amortissement moins iii) la provision pour perte moins iv) la perte sur le rachat d'une dette. 7) Le bénéfice avant les impôts représente le bénéfice d'exploitation plus i) les intérêts créditeurs moins ii) les intérêts débiteurs. 8) Le taux d'imposition réel peu élevé réalisé de 1996 à 1999 est essentiellement attribuable à l'utilisation d'avantages découlant de pertes fiscales non comptabilisées créées par la dévaluation d'un placement dans un hôtel en 1993 et 1995. Quatre Saisons prévoit réaliser un taux d'imposition plus normal, soit autour de 25 %, à compter de l'exercice 2000. 9) En vertu des PCGR au Canada, la conversion des options en circulation visant l'acquisition d'actions à droit de vote restreint n'a pas d'effet de dilution important. Pour l'incidence d'une telle conversion en vertu des PCGR aux États-Unis, il y a lieu de se reporter à la rubrique « Rapprochement avec les PCGR aux États-Unis ». 10) Le nombre moyen pondéré d'actions comprend les actions à droit de vote restreint et les actions à droit de vote multiple variable. 11) Redressé pour tenir compte d'un changement apporté aux PCGR au Canada, à compter du 1^{er} janvier 1999, selon lequel les dividendes versés doivent être inclus aux rentrées (sorties) de fonds liées au financement. 12) Le total des produits de tous les hôtels gérés est constitué des revenus tirés des chambres, de la restauration et des appels téléphoniques ainsi que d'autres revenus en provenance de tous les hôtels dont la société assure la gestion.					

- 13) La marge d'exploitation tirée de la gestion hôtelière représente le bénéfice tiré de la gestion d'hôtels avant les autres éléments d'exploitation divisés par les honoraires de gestion des hôtels.
- 14) Le BAIIA est égal au bénéfice net plus i) la charge fiscale plus ii) les intérêts débiteurs moins iii) les intérêts créditeurs plus iv) la perte sur le rachat d'une dette plus v) la provision pour perte plus vi) l'amortissement moins vii) le gain de change. Le BAIIA est la même chose que le bénéfice avant les autres éléments d'exploitation. Le BAIIA n'a pas pour objet de représenter les rentrées de fonds liées à de l'exploitation telles que celles-ci sont définies en vertu des principes comptables généralement reconnus, et les renseignements s'y rapportant ne devraient pas être considérés comme équivalents au bénéfice net ni aux rentrées de fonds liées à l'exploitation ni à aucune autre mesure de rendement prescrite en vertu des principes comptables généralement reconnus. Le BAIIA figure aux présentes parce que la direction estime que certains investisseurs considèrent que les renseignements s'y rattachant sont utiles pour démontrer la capacité de la société à assurer le service de sa dette.

Sommaire des données d'exploitation des hôtels

Le tableau qui suit présente le sommaire de certaines données d'exploitation pour les hôtels et les stations de villégiature gérés par la société pour les périodes indiquées.

	Exercice terminé les 31 décembre			Six mois arrêtés aux 30 juin	
	1996	1997	1998	1998	1999
Tous les hôtels gérés (à la fin de la période) :					
<i>Dans le monde</i>					
Nombre d'établissements	37	39	42	42	43
Nombre de chambres	11 628	12 205	12 782	12 782	13 207
<i>Amérique du Nord</i>					
Nombre d'établissements	22	24	24	24	25
Nombre de chambres	6 837	7 414	7 574	7 574	7 999
<i>Asie/Pacifique</i>					
Nombre d'établissements	11	11	13	13	13
Nombre de chambres	4 197	4 197	4 344	4 344	4 344
<i>Europe</i>					
Nombre d'établissements	4	4	5	5	5
Nombre de chambres	594	594	864	864	864
Hôtels stabilisés ¹⁾					
<i>Dans le monde</i>					
Nombre d'établissements	33	36	38	38	39
Nombre de chambres	10 725	11 424	12 155	12 155	11 425
Occupation ²⁾	74,9 %	73,7 %	70,4 %	71,4 %	69,4 %
TQMC ³⁾	316,27 \$	339,45 \$	375,14 \$	364,61 \$	407,04 \$
RPCD ⁴⁾	236,75 \$	250,34 \$	264,26 \$	260,28 \$	282,49 \$
Marge d'exploitation brute ⁵⁾	32,6 %	33,7 %	34,5 %	34,6 %	35,6 %
<i>Amérique du Nord</i>					
Nombre d'établissements	21	22	24	24	24
Nombre de chambres	6 587	6 837	7 568	7 568	7 568
Occupation ²⁾	75,3 %	75,2 %	73,9 %	75,2 %	74,1 %
TQMC ³⁾	329,22 \$	369,37 \$	424,52 \$	409,60 \$	444,94 \$
RPCD ⁴⁾	247,96 \$	277,70 \$	313,81 \$	307,97 \$	329,52 \$
Marge d'exploitation brute ⁵⁾	31,3 %	33,2 %	34,9 %	35,2 %	36,1 %
<i>Asie/Pacifique</i>					
Nombre d'établissements	10	11	11	11	11
Nombre de chambres	3 813	4 197	4 197	4 197	3 197
Occupation ²⁾	73,5 %	70,8 %	63,3 %	63,8 %	57,9 %
TQMC ³⁾	267,46 \$	257,54 \$	232,30 \$	233,96 \$	255,70 \$
RPCD ⁴⁾	196,45 \$	182,32 \$	147,04 \$	149,21 \$	148,02 \$
Marge d'exploitation brute ⁵⁾	33,8 %	33,3 %	31,2 %	31,1 %	31,7 %

	Exercice terminé les 31 décembre			Six mois arrêtés aux 30 juin	
	1996	1997	1998	1998	1999
<i>Europe</i>					
Nombre d'établissements	2	3	3	3	4
Nombre de chambres	325	390	390	390	660
Occupation ¹⁾	81,4 %	79,2 %	78,5 %	78,9 %	69,3 %
TQMC ²⁾	569,60 \$	567,68 \$	689,11 \$	652,03 \$	526,80 \$
RPCD ³⁾	463,71 \$	473,22 \$	541,03 \$	514,25 \$	365,33 \$
Marge d'exploitation brute ⁴⁾	41,7 %	41,3 %	42,4 %	42,4 %	39,3 %

- 1) « Hôtels stabilisés » désigne les hôtels et les stations de villégiature qui étaient entièrement ouverts et gérés par Quatre Saisons, ou dont on s'attendait qu'ils le soient, tout au long d'une année civile donnée et au cours du dernier trimestre de l'année précédente.
- 2) Le pourcentage d'occupation signifie le nombre total de chambres occupées divisé par le nombre total de chambres disponibles.
- 3) Le TQMC est le tarif quotidien moyen des chambres par chambre occupée.
- 4) Le RPCD est le revenu moyen tiré par chambre disponible. Le RPCD est un indicateur courant du rendement du marché des hôtels et représente à la fois le tarif quotidien moyen qui est demandé pour les chambres et l'occupation moyenne atteinte durant la période. Le RPCD ne comprend pas les revenus tirés de la restauration ni les autres revenus accessoires dégagés par un hôtel.
- 5) La marge brute d'exploitation représente le bénéfice brut d'exploitation en pourcentage des produits bruts d'exploitation.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les LYON comporte certains risques. Avant de prendre la décision d'investir, l'acquéreur éventuel devrait examiner attentivement toute l'information figurant ou intégrée par renvoi dans les présentes et, plus particulièrement, devrait évaluer les facteurs exposés ci-après.

Actionnaire majoritaire

Triples Holdings Limited (« Triples »), une société contrôlée par Isadore Sharp et appartenant indirectement à M. Sharp et à des membres de sa famille immédiate, est propriétaire de la totalité des 3 993 872 actions à droit de vote multiple variable de la société. Les droits de vote que Triples peut exercer représentent actuellement environ 66 % des droits de vote rattachés à la totalité des titres comportant droit de vote en circulation de la société et continueront de représenter ce pourcentage de droits de vote sauf en certaines circonstances expressément définies. (Voir la rubrique « Description du capital-actions — Droits de vote ».) Ces droits de vote permettent à Triples d'élire tous les membres du conseil d'administration de la société sauf deux et d'exercer une influence décisive sur les activités et les affaires de la société, y compris toute décision relative à des regroupements d'entreprises faisant intervenir la société, l'acquisition ou l'aliénation d'éléments d'actif par la société, la création d'une dette par la société, l'émission d'actions à droit de vote restreint supplémentaires ou d'autres titres de participation ainsi que le paiement de dividendes à l'égard des actions à droit de vote restreint. Bien que les porteurs d'actions à droit de vote restreint soient habiles à voter séparément en tant que catégorie d'actionnaires à l'égard de certaines questions susceptibles de nécessiter l'approbation de ces actionnaires (et qu'ils puissent avoir des droits à la dissidence à l'égard de ces questions), Triples a, de façon générale, le pouvoir de trancher les questions soumises au vote des actionnaires de la société et elle aura le pouvoir d'empêcher tout changement de contrôle de la société (y compris un changement de contrôle, tel que ce terme est défini aux présentes). Les statuts de la société permettent aux porteurs des actions à droit de vote restreint, en tant que catégorie, d'élire deux membres du conseil d'administration de la société.

Situation de l'industrie hôtelière

Quatre Saisons se consacre exclusivement au créneau des établissements de luxe de l'industrie hôtelière, qui est soumis aux risques d'exploitation propres à cette industrie. Ces risques comprennent, entre autres choses, les changements survenant dans la conjoncture économique générale et locale, la surconstruction périodique au sein de l'industrie ou d'un marché en particulier, les niveaux variables de la demande de chambres et de services connexes (y compris la nourriture et les boissons ainsi que les espaces de conférence et de banquet), la concurrence de la part d'autres hôtels, les changements dans les habitudes de voyage, le besoin récurrent de rénovation, de remise à neuf et de rénovation des établissements hôteliers, les changements dans les salaires, les prix, les coûts de construction et d'entretien susceptibles de résulter de l'inflation, de la réglementation gouvernementale et des changements dans les taux d'intérêt, la disponibilité du financement pour les besoins de l'exploitation ou des immobilisations, les catastrophes naturelles, les conditions météorologiques exceptionnelles, les conflits ouvriers, l'instabilité politique et le terrorisme ainsi que leurs effets sur le voyage. L'industrie est également assujettie aux fluctuations saisonnières, ce qui entraîne des variations dans le revenu en honoraires et les résultats d'exploitation trimestriels de Quatre Saisons. Quatre Saisons exploite des hôtels et des stations de villégiature de luxe dans de nombreux endroits de par le monde, et ses revenus dépendent des revenus de toutes sources de chacun de ces hôtels et stations de villégiature. Les risques énumérés ci-dessus peuvent avoir, de temps à autre, un effet défavorable important sur certains hôtels ou certaines régions en particulier. Une période prolongée de récession économique aurait un effet défavorable important sur les résultats d'exploitation de Quatre Saisons, y compris sur le montant des frais de gestion et des primes d'encouragement pouvant être touchés.

Concurrence

Le créneau des établissements de luxe de l'industrie hôtelière fait l'objet d'une concurrence intense, à la fois pour le recrutement de la clientèle et pour l'acquisition de nouveaux contrats de gestion. La concurrence pour le recrutement de la clientèle provient principalement de chaînes d'hôtels de luxe, d'hôtels et de stations de villégiature de luxe individuels et d'un nombre limité d'établissements de luxe exploités par de grandes chaînes hôtelières. Cette concurrence se fonde sur la notoriété du nom commercial, l'emplacement, le tarif des chambres et la qualité du service et des installations. Des changements d'ordre démographique, géographique ou touchant d'autres conditions précises du marché pourraient avoir un effet défavorable sur la convenance ou l'intérêt des lieux où sont situés les hôtels et les stations de villégiature gérés par Quatre Saisons.

Quatre Saisons fait concurrence à d'autres exploitants d'hôtels pour obtenir des contrats de gestion hôtelière. Quatre Saisons est d'avis que son aptitude à obtenir de tels contrats de gestion se fonde principalement sur la valeur et la qualité de ses services de gestion, la notoriété de son nom commercial et les avantages économiques que procurent aux propriétaires d'hôtels le recours aux services de gestion de Quatre Saisons et l'utilisation de ses noms commerciaux. Quatre Saisons est également d'avis que l'évaluation par le propriétaire des avantages économiques qu'il retirera des services de gestion de Quatre Saisons et de l'utilisation de ses noms commerciaux est, en partie, fonction du succès des hôtels actuellement gérés par Quatre Saisons. Les facteurs concurrentiels comprennent également les rapports avec les propriétaires d'hôtels et les investisseurs, le soutien de marketing, la capacité du système de réservation ainsi que la capacité d'effectuer les investissements qui peuvent être nécessaires pour l'obtention de contrats de gestion. L'incapacité de Quatre Saisons de faire face avec succès à la concurrence à l'égard d'occasions d'expansion ou d'établir et d'entretenir des relations avec des investisseurs qui sont actuellement propriétaires d'hôtels pourrait avoir des effets défavorables importants sur ses résultats d'exploitation.

Dépendance à l'égard de contrats de gestion

L'expiration, l'acquisition, la résiliation ou la renégociation de contrats de gestion font partie du cours normal des affaires. L'incapacité d'obtenir de nouveaux contrats de gestion ou de maintenir des contrats de gestion en vigueur pourrait avoir des effets défavorables importants sur les résultats d'exploitation de Quatre Saisons. Quatre Saisons gère des hôtels pour le compte de divers propriétaires selon les modalités du contrat de gestion propre à chaque hôtel. Ces contrats peuvent généralement être résiliés par la partie non défaillante en cas de défaut de paiement ou de manquement non corrigé aux dispositions du contrat. La plupart des contrats de gestion sont assujettis à des tests de rendement qui, s'ils ne sont pas satisfaits, risquent d'entraîner la résiliation du contrat par le propriétaire avant l'échéance. Le défaut de respecter les normes stipulées dans le contrat ou de satisfaire à d'autres modalités et conditions du contrat risque d'entraîner la perte ou l'annulation du contrat de gestion. Habituellement, mais non toujours, Quatre Saisons a le droit de remédier au manquement afin d'éviter la résiliation. Certains contrats de gestion peuvent également être résiliés si le propriétaire vend l'hôtel et que le nouveau propriétaire ne souhaite pas conserver le contrat existant. Dans certains cas, ces contrats comportent des clauses d'indemnisation pour annulation du contrat.

Dans la plupart des territoires, en cas de faillite d'un hôtel et de saisie, le contrat de gestion peut être résilié à moins que le prêteur, dans la mesure permise par les lois locales sur la faillite, n'ait conclu une entente de libre jouissance. Quatre Saisons a, de façon générale, conclu des ententes de libre jouissance avec les prêteurs des propriétaires d'hôtels qu'elle gère. Lorsque aucune entente de libre jouissance n'a été conclue, le risque de perte du contrat de gestion s'accroît dans la mesure où la dette, dont le propriétaire de l'hôtel ne peut assurer adéquatement le service, a été contractée au niveau de l'hôtel. Dans certains territoires, plus particulièrement aux États-Unis, les tribunaux ont interprété les contrats de gestion comme étant des contrats créant un mandat auquel le propriétaire peut mettre fin, et ce, malgré toute disposition visant à rendre le contrat non résiliable. En de telles circonstances, la société de gestion

pourrait généralement opposer une réclamation de créance non garantie au propriétaire de l'hôtel ou à son syndic à la faillite pour manquement au contrat.

Les contrats de gestion des hôtels et stations de villégiature gérés par Quatre Saisons ont actuellement des durées non écoulées (y compris les options de renouvellement au gré de Quatre Saisons) d'environ 57 ans en moyenne pour les hôtels et stations de villégiature Quatre Saisons et d'environ 21 ans en moyenne pour les hôtels et stations de villégiature Regent. Seulement trois des contrats de gestion ont des durées initiales non écoulées inférieures à dix ans qui ne sont pas reconductibles au gré de Quatre Saisons. Deux de ces contrats visent les hôtels The Regent Hotel Taipei et The Regent Hotel Bangkok, qui à l'origine expirent respectivement en l'an 2000 et en 2005. Même si le contrat de gestion de The Regent Hotel Taipei vient à expiration en l'an 2000, les honoraires de gestion de base annuels provenant de l'hôtel, soit environ 1,9 M\$ US, ont cessé à la fin de 1998. En ce qui a trait au The Regent Hotel Bangkok, Quatre Saisons a conclu un contrat avec le propriétaire en vue de prolonger le contrat de gestion (qui devait expirer en décembre 2005) jusqu'en décembre 2012. Depuis la signature de ce contrat, le propriétaire a laissé entendre que l'approbation de l'actionnaire pourrait être nécessaire pour que ce contrat soit en vigueur. Quatre Saisons est d'avis que ce contrat est actuellement en vigueur. Quoi qu'il en soit, le propriétaire a informé Quatre Saisons qu'il tentait d'obtenir de l'actionnaire qu'il approuve le contrat. Pour les exercices terminés les 31 décembre 1998 et 1997, ces deux hôtels ont, au total, rapporté respectivement 4,3 M\$ et 4,6 M\$ de revenus en honoraires.

Le troisième contrat porte sur l'hôtel The Regent Hong Kong, dont le contrat de gestion et le contrat de location-exploitation ont des durées initiales expirant en décembre 2000. Le contrat de location comporte une option de renouvellement de dix années supplémentaires. Quatre Saisons détient une participation de 25 % dans la société qui est propriétaire du contrat de location-exploitation de l'hôtel et a conclu le contrat de gestion. Toutefois, le propriétaire de la participation de 75 % dans la société locataire est une société contrôlée par le bailleur. Quatre Saisons n'exerce pas de contrôle sur les droits de prolongation du bail, mais elle a l'intention de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger sa participation minoritaire dans le locataire ainsi que sa participation dans le contrat de gestion. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux résultats des mesures qui seront prises pour faire valoir ces droits. Les honoraires de gestion de The Regent Hong Kong, et les distributions provenant de cet hôtel ont représenté respectivement, au total, environ 5,5 M\$ et 11,6 M\$ au titre des produits consolidés de Quatre Saisons en 1998 et 1997. En raison de l'incertitude persistante en Asie, la société a radié le solde du placement dans le contrat de gestion pour cet hôtel en 1998 (une provision totale de 6,0 M\$). La valeur comptable du placement dans l'intérêt locatif (5 M\$ US au 31 décembre 1998) est jugée réalisable à même les distributions de dividendes sur la durée non écoulée du bail et l'option de renouvellement du bail.

Dépendance à l'égard de propriétaires d'hôtels

En conséquence de la décision stratégique de Quatre Saisons de se concentrer sur la gestion, plutôt que sur la propriété d'établissements hôteliers, les occasions de croissance de Quatre Saisons dépendent, en partie, de sa capacité d'établir et de maintenir des relations satisfaisantes avec les investisseurs propriétaires d'hôtels existants et de nouveaux hôtels. Ces occasions de croissance dépendent également de la disponibilité de capitaux pour ces investisseurs. En date du 30 juin 1999, aucun propriétaire ne détenait dans l'un ou l'autre des hôtels, des stations de villégiature et des multipropriétés de vacances gérés par Quatre Saisons une participation représentant plus de 10 % du total des produits consolidés de Quatre Saisons. L'incapacité de Quatre Saisons de maintenir des relations satisfaisantes avec tout propriétaire d'un nombre important d'hôtels pourrait avoir un effet défavorable important sur les résultats d'exploitation de Quatre Saisons.

Risques liés à l'expansion, la croissance et la nouvelle construction

L'un des éléments de la stratégie commerciale de Quatre Saisons consiste à accroître le nombre d'hôtels et de stations de villégiature qu'elle gère. Cette expansion dépend d'un certain nombre de facteurs, dont le repérage d'occasions de gestion appropriées, l'obtention, aux dépens de la concurrence,

des contrats de gestion relatifs à ces occasions d'affaires, la disponibilité du financement pour de nouveaux aménagements et l'achèvement, dans les délais, de la construction d'établissements hôteliers et de villégiature (ou la remise à neuf d'établissements existants) gérés ou devant être gérés par Quatre Saisons.

L'industrie hôtelière a connu, de temps à autre, des périodes au cours desquelles les institutions financières hésitaient à avancer le financement pour la construction d'immeubles, y compris des hôtels. L'incapacité d'obtenir le financement d'un projet entraînerait l'annulation ou l'interruption, pendant une brève période de temps, des travaux ou de l'achèvement des établissements en voie de construction ou d'aménagement. Par ailleurs, tous les projets de construction comportent des risques importants reliés à la construction qui sont susceptibles d'entraîner des retards ou une augmentation importante des coûts de construction. L'ouverture d'établissements nouvellement construits, en particulier, dépend (entre autres choses) de l'obtention de l'ensemble des licences, permis et autorisations requis, y compris les permis locaux d'utilisation du sol, les permis de construction et de zonage, les permis en matière de santé et de sécurité ainsi que les permis d'alcool. Les modifications ou les concessions requises par des organismes de réglementation pourraient également entraîner des hausses de coûts ainsi que des retards appréciables ou empêcher l'achèvement de la construction ou l'ouverture d'un projet. En raison de l'envergure mondiale des activités de Quatre Saisons, ces questions réglementaires sont applicables dans divers territoires dont plusieurs ont des régimes réglementaires distincts.

Passif éventuel

Quatre Saisons garantit actuellement la dette de tiers de 5 M\$ US (environ 8 M\$) en capital et en intérêt relativement au financement de la construction du Four Seasons Resort Aviara. Quatre Saisons a aussi fourni une garantie de 3 M£ IR (environ 6 M\$) pour financer des dépassements de coûts de construction après éventualités de 10 % relativement au Four Seasons Hotel Dublin. Cette garantie ne pourra être exercée qu'après la date d'ouverture de l'hôtel. Quatre Saisons a donné des garanties supplémentaires dans le cadre de l'aménagement du projet de multipropriétés de vacances du Four Seasons Resort Aviara. L'une de ces garanties a été accordée pour permettre aux prêteurs du projet de participer aux distributions que Quatre Saisons recevrait à l'égard de sa participation au capital en cas de défaut aux conditions de la dette relative à cet aménagement. Quatre Saisons a accordé une garantie de 4,5 M\$ US (environ 6,8 M\$) à la banque qui fournit le financement pour la construction du Four Seasons Hotel Scottsdale. D'autres garanties de ce genre, qui ne sont pas importantes, ont été contractées dans le cours normal de l'aménagement du projet. Tous les montants que Quatre Saisons estime qu'elle devra probablement payer à l'égard de ces garanties ont fait l'objet de provisions dans ses états financiers consolidés.

Jusqu'en 1982, Hôtels Quatre Saisons détenait une participation en copropriété dans un immeuble à bureaux, à Toronto. En 1981, les copropriétaires ont obtenu un financement d'environ 22 M\$ (dont environ 20,6 M\$, plus l'intérêt couru, étaient en cours en date du 31 décembre 1998) pour cet immeuble, et Hôtels Quatre Saisons a fourni plusieurs garanties à l'égard de ce financement. Hôtels Quatre Saisons a vendu sa participation dans l'immeuble à une société d'assurances canadienne en 1982, moyennant une contrepartie composée d'un paiement comptant et de la prise en charge, par l'acheteur, des obligations de Hôtels Quatre Saisons aux termes de l'hypothèque. Le créancier hypothécaire a informé Hôtels Quatre Saisons qu'un manquement s'était produit aux termes de l'hypothèque et il a commencé à exercer un recours contre Hôtels Quatre Saisons et l'acquéreur de la participation de Quatre Saisons. Hôtels Quatre Saisons oppose une défense vigoureuse à cette poursuite et est d'avis qu'en conséquence, entre autres choses, de la vente par Hôtels Quatre Saisons de sa participation dans l'immeuble et des obligations qui en résultent pour l'acheteur, toutes les obligations éventuelles de Hôtels Quatre Saisons envers le créancier hypothécaire devraient être compensées par des réclamations correspondantes à l'encontre de l'acheteur.

Rien ne garantit toutefois que Quatre Saisons ne sera pas tenue de payer un montant supérieur à celui auquel elle s'attend actuellement à l'égard de l'un ou l'autre de ces éléments de passif éventuel.

Investissements et avances

Quatre Saisons a effectué des investissements dans certains des hôtels et des stations de villégiature qu'elle gère et leur a consenti des prêts, dans le but d'acquérir les contrats de gestion de ces établissements ou pour améliorer les conditions de ces contrats. Actuellement, Quatre Saisons détient une participation au capital ou un intérêt locatif dans 13 des 44 hôtels et stations de villégiature qu'elle gère, ou elle leur a consenti ou prévoit leur consentir des avances, et elle a effectué ou prévoit effectuer des investissements ou des avances dans 13 des 17 projets en voie de construction ou d'aménagement. De plus, Quatre Saisons a fait un placement dans trois multipropriétés de vacances, dont une est actuellement ouverte et dont deux sont actuellement en cours de construction. La valeur comptable de ces investissements et avances au 30 juin 1999 se chiffrait à environ 280 M\$.

En plus des risques liés à l'exploitation d'un hôtel mentionnés plus haut (voir les rubriques « Situation de l'industrie hôtelière » et « Concurrence »), Quatre Saisons est assujettie aux risques usuels liés à la propriété et à la location d'immeubles à l'égard de ces établissements. Ces risques comprennent, entre autres, les changements défavorables survenant dans la conjoncture économique générale ou locale, la situation du marché immobilier local, les impôts fonciers et les impôts sur le revenu, les taux d'intérêt ainsi que la disponibilité, le coût et les modalités du financement, la responsabilité en matière d'obligations locatives à long terme, la possibilité que surviennent des sinistres ou d'autres pertes non assurés, les répercussions de la législation ou de la réglementation présente ou future (notamment en matière d'environnement), des changements défavorables survenant dans les lois et autres règlements de zonage, les soulèvements civils et l'instabilité politique. En outre, les investissements dans l'immobilier sont relativement peu liquides et il se pourrait que Quatre Saisons n'ait qu'une marge de manœuvre limitée pour aliéner sa participation au capital, en particulier ses intérêts locatifs, en réponse à des changements survenant dans la conjoncture économique ou d'autres conditions. Chacun de ces facteurs pourrait entraîner des pertes d'exploitation importantes pour un hôtel ou une station de villégiature en particulier et peut-être la perte de l'investissement de Quatre Saisons dans le capital de cet établissement ou l'incapacité de recouvrer les prêts en cours. La propriété d'une participation dans un hôtel présente également les risques associés au financement des dépenses en immobilisations et à la quote-part de Quatre Saisons dans les pertes d'exploitation. Si les réserves de fonds de roulement fournies par l'exploitation d'un hôtel sont insuffisantes, le service de la dette, les réparations importantes, les rénovations, les modifications ou les autres dépenses en immobilisations doivent généralement être financés par les propriétaires des hôtels et des stations de villégiature, y compris dans certains cas par Quatre Saisons.

Cadre réglementaire

Quatre Saisons est assujettie à des lois, des ordonnances et des règlements portant, entre autres choses, sur les questions environnementales, la préparation et la vente de produits alimentaires et de boissons, l'accessibilité des personnes handicapées et les exigences générales en matière de construction et de zonage, dans les divers territoires où Quatre Saisons gère des hôtels et des stations de villégiature. Les propriétaires et les gestionnaires d'hôtels peuvent également être assujettis aux lois régissant les relations avec le personnel hôtelier, y compris les exigences en matière de salaire minimum, de temps supplémentaire, de conditions de travail et de permis de travail. Le respect de ces lois peut avoir des incidences sur les produits et les bénéfices des hôtels gérés par Quatre Saisons ou avoir un effet défavorable sur les activités de Quatre Saisons.

À titre de propriétaire ou d'exploitant actuel, ou d'ancien propriétaire ou exploitant de certains hôtels, Quatre Saisons pourrait être tenue responsable d'opérations de décontamination et d'autres mesures correctrices en vertu de lois, d'ordonnances et de règlements divers relativement aux questions environnementales. Ces lois imposent souvent des responsabilités au propriétaire ou à l'exploitant, sans égard au fait qu'il était ou non au courant de la situation exigeant des mesures correctrices sur le plan environnemental ou qu'il en était responsable. La présence de contamination provenant de substances dangereuses ou toxiques, ou le défaut de remettre convenablement en état un immeuble contaminé, peut

se répercuter sur la capacité du propriétaire de vendre ou de louer l'immeuble, d'utiliser l'immeuble aux fins auxquelles il est destiné ou d'emprunter en donnant l'immeuble en garantie. Les personnes qui organisent l'élimination ou le traitement de substances dangereuses ou toxiques peuvent également être tenues responsables du coût de l'enlèvement ou de la régénération des substances aux installations d'élimination ou de traitement, peu importe qu'elles soient ou aient été propriétaires ou exploitants de ces installations. Dans le cadre de l'exploitation et de la propriété de divers hôtels, Quatre Saisons pourrait être tenue responsable du coût de mesures de remise en état relativement aux questions environnementales. Quatre Saisons n'est pas au courant d'aucune responsabilité environnementale importante qu'elle aurait à assumer à l'égard d'un des hôtels dans lesquels elle détient actuellement ou a détenu antérieurement une participation au capital.

En vertu des contrats de gestion auxquels Quatre Saisons est partie, le propriétaire est responsable des coûts et frais de main-d'œuvre de chaque hôtel ainsi que de la totalité des coûts, frais et obligations engagés dans le cadre de l'exploitation de l'hôtel, y compris le respect de la réglementation gouvernementale. Toutefois, Quatre Saisons pourrait devoir assumer certaines responsabilités éventuelles à l'égard desquelles elle ne souscrit pas d'assurances, y compris certaines réclamations pour accidents du travail, certaines responsabilités en matière environnementale et, à l'égard d'hôtels situés aux États-Unis, de demandes présentées en vertu de la loi américaine intitulée *Americans with Disabilities Act*.

Quatre Saisons obtient, généralement, des propriétaires des hôtels qu'elle gère des indemnisations à l'égard des obligations de ce genre. La valeur de ces indemnisations dépend de la situation financière des propriétaires les ayant accordées.

Risque politique

À l'heure actuelle, Quatre Saisons gère des hôtels et des stations de villégiature dans 18 pays ou détient une participation au capital de ces établissements, et ses plans d'aménagement actuels prévoient l'ouverture d'hôtels et de stations de villégiature dans neuf autres pays. Dans certains de ces pays, ces éléments d'actif et les produits qui en sont tirés pourraient, à l'occasion, être exposés au risque politique.

Assurances

Tous les hôtels et toutes les stations de villégiature gérés par Quatre Saisons sont assurés contre les dommages matériels, les pertes d'exploitation et la responsabilité civile, aux frais du propriétaire de l'hôtel. Aux termes de ces polices, Quatre Saisons est également assurée contre les pertes de revenus en honoraires en cas d'interruption temporaire des activités de l'un des hôtels ou l'une des stations de villégiature qu'elle gère. En outre, Quatre Saisons obtient des propriétaires des hôtels qu'elle gère des indemnisations à l'égard de dommages causés par le fait, l'omission ou la responsabilité des employés de l'hôtel ou de Quatre Saisons, à l'exception des dommages résultant de certains actes de Quatre Saisons et de certains membres du personnel de la haute direction. Si Quatre Saisons devait être tenue responsable de montants excédant les limites de ses assurances ou de dommages qui ne sont pas couverts par ces assurances, cela pourrait avoir des effets défavorables importants sur les activités, les résultats d'exploitation et la situation financière de Quatre Saisons.

Risque de change

Quatre Saisons a conclu des contrats de gestion d'hôtels dans le monde entier et présente ses résultats en dollars canadiens; toutefois, c'est sa position de change en dollars américains qui lui fait courir le risque de change le plus significatif, car plus de la moitié de ses revenus et de ses éléments d'actif est actuellement libellée en dollars américains ou, en ce qui concerne les revenus en honoraires et les distributions de dividendes provenant du The Regent Hong Kong, est alignée sur le dollar américain. En 1998, une tranche d'environ 72 % des revenus consolidés de Quatre Saisons était libellée en dollars américains ou alignée sur le dollar américain, comparativement à 74 % en 1997. Quatre Saisons gère ce risque de change par des contrats de change à terme. Au 30 juin 1999, Quatre Saisons avait vendu à terme 94 M\$ US à être convertis en dollars canadiens aux termes de 19 contrats à terme échéant au cours d'une période de

19 mois. Quatre Saisons a gagné 11 % de son revenu consolidé en 1998 en 11 devises non alignées sur le dollar américain, comparativement à 9 % en 12 devises non alignées sur le dollar américain en 1997. Sauf pour la livre sterling en 1998, aucun revenu réalisé dans ces devises ne dépasse individuellement 3 % du revenu consolidé de Quatre Saisons en 1998 ou en 1997. Quatre Saisons a géré le risque de change lié à la livre sterling britannique (revenus et créances à long terme) par l'utilisation de contrats de change à terme. Au 30 juin 1999, Quatre Saisons avait vendu 35 M£, à être converties en dollars canadiens, aux termes de cinq contrats à terme échéant entre février 2000 et mars 2001.

En raison des difficultés économiques persistantes dans certaines régions de l'Asie, on a émis l'hypothèse que l'alignement du dollar de Hong Kong sur le dollar américain pourrait être modifié ou supprimé, ce qui pourrait entraîner une dévaluation importante du dollar de Hong Kong. Quatre Saisons a tiré des honoraires et des distributions de dividendes d'environ 30,6 M\$ HKG (environ 5,5 M\$) du The Regent Hong Kong en 1998. Par conséquent, une dévaluation du dollar de Hong Kong pourrait entraîner une réduction du bénéfice déclaré par la société en dollars canadiens. Quatre Saisons a constitué en 1998 une provision qu'elle a imputée à la valeur comptable de ses placements dans l'intérêt locatif dans cet hôtel, en partie en raison des inquiétudes suscitées par les répercussions éventuelles d'une dévaluation de la monnaie.

Certaines devises font actuellement ou pourraient faire l'objet de contrôles de change qui, dans la pratique, n'ont jamais fait obstacle au paiement des honoraires de gestion de Quatre Saisons. En outre, certaines de ces devises ne peuvent être échangées librement et ont une liquidité relativement faible. Jusqu'ici, Quatre Saisons n'a subi aucune perte importante découlant du fait de n'avoir pu convertir ces devises à des taux de change favorables. La direction tente de réduire son risque de change en exerçant une surveillance sur sa situation de trésorerie, en tenant à jour les honoraires à recevoir et en sondant le climat politique et économique des pays en cause.

Actif en Asie

En raison des dévaluations importantes des devises et du ralentissement économique continu dans certaines parties de l'Asie, Quatre Saisons a réévalué, en 1998, les montants recouvrables estimatifs de ses éléments d'actif situés en Asie ou se rapportant à cette région du monde. Ces éléments d'actifs se composent principalement du placement de Quatre Saisons dans The Regent Hong Kong et de ses placements dans des contrats de gestion concernant l'Asie. Compte tenu de ces estimations révisées, Quatre Saisons a déterminé que certains de ces éléments d'actif ne pourront être recouvrés à même les rentrées nettes futures. Par conséquent, la provision pour pertes imputée à ces éléments d'actif sera constatée en 1998. Cependant, Quatre Saisons estime que la valeur comptable de ses éléments d'actif restants situés en Asie ou s'y rapportant sont récupérables à même les rentrées nettes futures. Toutefois, ces estimations sont basées sur des projections relatives aux produits futurs des hôtels situés en Asie, estimations elles-mêmes fondées sur des hypothèses quant à la conjoncture économique future en Asie. Si ces hypothèses sous-jacentes changent, les montants recouvrables estimatifs devront être rajustés en conséquence, et ces ajustements pourraient être importants.

Caractère saisonnier

Les hôtels Quatre Saisons sont touchés par les tendances saisonnières récurrentes habituelles. En effet, pour la plupart des hôtels, la demande est plus faible pendant les mois de décembre à mars que durant le reste de l'année. Par conséquent, les activités de Quatre Saisons liées à la propriété d'hôtels subissent notamment les effets des variations saisonnières, ses produits, son bénéfice d'exploitation et ses rentrées nettes s'amenuisant aux premier et quatrième trimestres; les activités liées à la propriété d'hôtels affichent habituellement des pertes d'exploitation au cours du premier trimestre de chaque exercice.

De même, les activités liées à la gestion hôtelière sont en quelque sorte de nature saisonnière, car les revenus en honoraires se ressentent des effets du caractère saisonnier des produits tirés des hôtels ainsi que des résultats d'exploitation. Les produits tirés des hôtels situés dans les centres urbains de même que leurs résultats d'exploitation sont généralement moins élevés au cours des premier et quatrième trimestres,

ce qui a une incidence défavorable sur les honoraires de gestion hôtelière. Cette incidence défavorable sur les honoraires de gestion hôtelière est cependant contrebalancée, dans une certaine mesure, par une recrudescence des voyages à destination des stations de villégiature au cours de ces mêmes mois, et pourrait l'être encore davantage dans l'avenir à mesure que le portefeuille de stations de villégiature gérées par Quatre Saisons s'étoffera.

Propriété intellectuelle

Dans le créneau hautement compétitif de l'industrie des services qui est le sien, Quatre Saisons a un grand nombre de noms commerciaux, de marques de commerce et de marques de service. Chaque année, elle consacre beaucoup de temps et d'énergie à la surveillance, à l'enregistrement et à la protection des noms commerciaux, des marques de commerce et des marques de service. La perte ou l'utilisation frauduleuse des noms commerciaux et des marques de commerce et de service de Quatre Saisons pourrait avoir des répercussions défavorables importantes sur Quatre Saisons.

Risque lié au passage à l'an 2000

À l'échelle de son entreprise, Quatre Saisons utilise l'informatique pour exercer ses activités quotidiennes. L'informatique est employée aux bureaux du siège social de Quatre Saisons et à ses bureaux de ventes et bureaux satellites (appelés collectivement les « bureaux de la société »), aux hôtels sous la gestion de Quatre Saisons et chez les fournisseurs des bureaux de la société et des hôtels. Comme pour la plupart des sociétés, Quatre Saisons doit déterminer si ses systèmes et ceux de ses fournisseurs sont capables de reconnaître et de traiter correctement les informations sensibles aux dates à l'approche de l'an 2000.

Bien que Quatre Saisons ne soit actuellement au courant d'aucun risque important qui pourrait résulter du fait que ses systèmes, ses services et son matériel, et ceux des hôtels sous sa gestion ne font pas l'objet de mesures correctrices adéquates au moment voulu, rien ne garantit que les mesures correctrices liées au passage à l'an 2000 auront toutes été mises en œuvre et correctement mises à l'essai avant l'an 2000, que des problèmes inconnus ne surgiront pas ou que les plans d'urgence réduiront suffisamment le risque d'un problème lié au passage à l'an 2000. L'incapacité temporaire de la société ou d'un nombre d'hôtels sous sa gestion d'exercer leurs activités en raison d'un problème lié au passage à l'an 2000 pourrait avoir des répercussions négatives importantes sur la société.

Quatre Saisons pourrait être gravement touchée si l'un de ses fournisseurs importants, par exemple, le fournisseur des services de réservation centralisée, omettait de remédier au problème du passage à l'an 2000. Une interruption importante des services publics, notamment l'électricité ou le téléphone, ou des services de transport assurés par exemple par les sociétés aériennes, pourrait aussi avoir un effet important sur les activités de Quatre Saisons.

Risques liés aux multipropriétés de vacances

Quatre Saisons exploite actuellement un projet de multipropriétés de vacances et affirme sa présence dans l'industrie de la multipropriété de vacances de luxe avec deux autres projets actuellement en cours de construction. Les risques auxquels est exposée l'industrie hôtelière de luxe, décrits plus en détail ci-dessus et dans la présente rubrique « Facteurs de risque », s'appliquent également aux multipropriétés de vacances de luxe. En particulier, les risques dont il est fait état aux rubriques « Situation de l'industrie hôtelière », « Concurrence », « Dépendance à l'égard des contrats de gestion », « Risques liés à l'expansion, la croissance et la nouvelle construction », « Investissements et avances », « Cadre réglementaire », « Risque politique », « Assurances », « Risque de change », « Caractère saisonnier », « Propriété intellectuelle » et « Risque lié au passage à l'an 2000 » s'appliquent également aux multipropriétés de vacances de luxe. Par conséquent, un ou plusieurs des facteurs précités pourraient avoir une incidence défavorable importante sur la capacité de Quatre Saisons de mettre en valeur et de vendre les propriétés de vacances déjà construites et sur les sommes que toucherait Quatre Saisons de chaque projet.

Dépendance à l'égard du personnel clé

Le succès de Quatre Saisons dépend, en partie, des membres de sa haute direction. Plus particulièrement, la haute direction de Quatre Saisons est responsable de l'établissement et du maintien de bonnes relations avec les investisseurs qui sont propriétaires des hôtels et stations de villégiature gérés par Quatre Saisons. Le départ imprévu de personnes responsables de ces relations pourrait avoir un effet important et défavorable pendant un certain temps sur les relations touchant les établissements qui sont gérés par Quatre Saisons ou qui doivent l'être.

Subordination

Les LYON constitueront des titres non garantis dont le paiement intégral sera subordonné à celui de la totalité de la dette prioritaire actuelle et future de la société ainsi qu'à tous les éléments de passif actuels et futurs (y compris les comptes fournisseurs) de ses filiales. En conséquence de cette subordination, en cas de faillite, de liquidation ou de restructuration de la société ou d'un devancement de la date d'échéance des LYON en raison d'un cas de défaut aux termes de l'acte de fiducie relatif aux LYON et dans certaines autres circonstances, les éléments d'actif de la société ne pourront servir à régler les sommes dues sur les LYON qu'après le règlement de la totalité de la dette prioritaire et il se pourrait donc que les éléments d'actif restants ne soient pas suffisants pour régler toutes les sommes dues sur une partie ou la totalité des LYON en circulation au moment en cause. Les LYON seront également subordonnés aux autres éléments de passif, y compris les comptes fournisseurs, des filiales de la société. L'acte de fiducie relatif aux LYON n'interdit pas à la société ou à ses filiales de contracter de nouvelles dettes prioritaires ou d'autres dettes ou obligations, ni n'en limite le montant. Le fait pour la société ou ses filiales de contracter des dettes additionnelles ou d'autres obligations pourrait avoir une incidence défavorable sur la capacité de la société de payer les sommes dues sur les LYON.

Structure de la société de portefeuille

La quasi-totalité des activités et des éléments d'actif de la société sont exercées ou détenus par ses filiales. La société étant une société de portefeuille, sa capacité de s'acquitter de ses obligations financières, y compris ses obligations aux termes des LYON, dépend entièrement des bénéfices de ses filiales. Chaque filiale de la société a une personnalité juridique distincte. Aucune des filiales n'est tenue de payer de somme due sur les LYON. En outre, du fait que la société est une société de portefeuille, les LYON sont dans les faits subordonnés à toutes les obligations actuelles et futures, y compris les comptes fournisseurs, de ses filiales.

Absence de dispositions de protection

L'acte de fiducie relatif aux LYON ne limitera pas la capacité de la société ou de ses filiales de contracter de dette additionnelle (y compris une dette prioritaire), de verser des dividendes ou de racheter des actions de son capital-actions. L'acte de fiducie relatif aux LYON ne comporte aucune disposition particulière destinée à protéger les porteurs de LYON dans l'éventualité d'une opération à fort effet de levier touchant la société. Ainsi, la société pourrait, dans l'avenir, prendre part à certaines opérations, y compris certaines restructurations de son capital qui ne constitueraient pas un changement de contrôle, mais qui auraient comme conséquence d'accroître le montant de la dette prioritaire impayée au moment en cause.

Modalités des LYON

Le ratio de conversion des LYON en actions à droit de vote restreint n'est pas rajusté pour tenir compte de l'intérêt couru. L'intérêt couru sera réputé payé par la remise des actions à droit de vote restreint (ou des espèces si la société a exercé son droit d'achat contre espèces) reçues à la conversion, et, en conséquence, le porteur qui convertit ses LYON ne recevra aucun montant en espèces représentant l'intérêt couru. Étant donné que le nombre d'actions à droit de vote restreint devant être émises à la conversion de chaque LYON n'augmente pas même si la valeur cumulative des LYON (c.-à-d. le prix

d'émission majoré de l'intérêt couru) augmente progressivement, le prix de conversion implicite réel augmente également.

Risque de fluctuation du cours des actions à droit de vote restreint

Le cours des actions à droit de vote restreint pourrait subir d'importantes fluctuations en conséquence des variations trimestrielles des résultats d'exploitation de Quatre Saisons, d'annonces faites par la société ou ses concurrents, des tendances générales du marché, du volume des opérations et d'autres circonstances ou facteurs. En outre, le cours et le volume des actions à droit de vote restreint négociées ont, ces dernières années, subi de temps à autre d'importantes fluctuations qui souvent n'avaient aucun lien avec les résultats d'exploitation de Quatre Saisons et étaient disproportionnées par rapport à ceux-ci.

Incapacité de racheter les LYON

S'il se produit un changement de contrôle de la société d'ici le 23 septembre 2004, la société sera tenue d'offrir d'acheter au comptant tous les LYON en circulation. Il est possible que, lors d'un changement de contrôle, la société ne dispose pas de fonds suffisants, ou n'ait pas été en mesure de se les procurer, ou qu'elle soit assujettie à des restrictions contractuelles qui lui interdisent de les racheter ou limitent sa capacité à cet égard. L'incapacité de la société de racheter les LYON constituerait un cas de défaut aux termes de l'acte de fiducie relatif aux LYON.

Marché pour la négociation des LYON

Les LYON consistent en une nouvelle émission de titres de la société pour lesquels il n'existe pas actuellement de marché. Si les LYON sont négociés après leur émission initiale, ils pourraient l'être à escompte par rapport à leur prix d'offre initial, en fonction des taux d'intérêt en vigueur, du marché pour la négociation de titres similaires, du rendement de la société et d'autres facteurs. Bien que la Bourse de New York ait approuvé l'inscription des LYON à sa cote, sous réserve d'un avis d'émission officiel, rien ne garantit qu'un marché actif se développera pour la négociation des LYON ou qu'un tel marché se maintiendra. L'absence de marché actif pour la négociation des LYON pourrait avoir une incidence défavorable sur leur liquidité et leur cours.

Protection contre les prises de contrôle

Aux termes des modalités des LYON, la société est tenue, dans les 35 jours ouvrables qui suivent un changement de contrôle se produisant d'ici le 23 septembre 2004, d'offrir d'acheter tous les LYON en circulation à un prix égal au prix d'émission, majoré de l'intérêt couru à la date de rachat. Cette caractéristique des LYON pourrait, au même titre que les dispositions de prêts ou d'autres titres de créance en matière de changement de contrôle, limiter la capacité ou la volonté d'un tiers d'acquérir le contrôle de la société. Voir la rubrique «— Actionnaire majoritaire ».

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net tiré de la vente des LYON offerts par le présent prospectus revenant à la société, déduction faite des frais estimatifs du placement et des commissions de prise ferme, et en supposant que l'option aux fins d'attributions excédentaires du preneur ferme n'est pas levée, est estimé à 144,2 M\$ US (212,4 M\$ sur la base du cours acheteur à midi le 30 juin 1999). Si le preneur ferme lève intégralement l'option aux fins d'attribution excédentaires, ce produit net estimatif serait de 166,0 M\$ US (244,5 M\$). La société a l'intention d'affecter environ 54,8 M\$ US (80,9 M\$) du produit net tiré de la vente des LYON au remboursement de sa dette bancaire en cours et d'utiliser le solde pour les besoins généraux de son fonds de roulement.

STRUCTURE DU CAPITAL

Le tableau qui suit présente la structure du capital consolidée non vérifiée de la société au 30 juin 1999, redressée pour tenir compte de la vente des LYON offerts dans le présent prospectus et l'utilisation du produit qui en découle. Ce tableau doit être lu à la lumière des états financiers consolidés.

	30 juin 1999	
	Réel	Redressé
	(en milliers)	
Encaisse et quasi-espèces	10 230 \$	158 406 \$
Dette à long terme (y compris la tranche à court terme)		
LYON offerts dans les présentes 1)2)3)	—	57 539 \$
Facilité de crédit bancaire 4)	64 220 \$	—
Débentures, 6 %, échéant le 2 juillet 2002	100 000	100 000
Autres	17 108	17 108
Total de la dette à long terme	181 328	174 647
Avoir des actionnaires		
Capital-actions		
Actions privilégiées de premier rang, nombre autorisé illimité dont aucune n'est en circulation	—	—
Actions privilégiées de deuxième rang, nombre autorisé illimité dont aucune n'est en circulation	—	—
Actions à droit de vote multiple variable, nombre autorisé de 3 993 872 dont 3 993 872 sont en circulation	44	44
Actions à droit de vote restreint, nombre autorisé illimité dont 30 325 664 sont en circulation 5)	306 316	306 316
LYON offerts dans les présentes 1)2)3)	—	154 857
Surplus d'apport	4 784	4 784
Bénéfices non répartis	41 670	41 670
Redressement de l'avoir résultant de la conversion de devises	3 751	3 751
Total de l'avoir des actionnaires	356 565	511 422
Total de la structure du capital	537 893 \$	686 069 \$

- 1) Aux fins des PCGR au Canada, les LYON sont divisés en une composante dette et une composante avoir. Par conséquent, le produit net revenant à la société a été ventilé comme suit : 57,5 millions de dollars à la dette à long terme et 154,9 millions de dollars à l'avoir des actionnaires. En vertu des PCGR aux États-Unis, les LYON sont traités comme une dette à long terme.
- 2) En présumant que la totalité de l'option d'attribution excédentaire a été levée par le preneur ferme, les montants redressés au 30 juin 1999 des LYON offerts dans les présentes (compris dans la dette à long terme), du total de la dette à long terme, des LYON offerts dans les présentes (compris dans l'avoir des actionnaires), du total de l'avoir des actionnaires et du total de la structure du capital auraient été respectivement de 66,3 millions de dollars, de 183,4 millions de dollars, de 178,3 millions de dollars, de 534,9 millions de dollars, et de 718,2 millions de dollars.
- 3) Les montants en dollars US ont été convertis en dollars CA au cours acheteur de midi en vigueur le 30 juin 1999.
- 4) Au 31 août 1999, le montant en cours prélevé aux termes de la facilité de crédit bancaire était de 79,5 millions de dollars et il sera remboursé à partir du produit tiré du présent placement. Après l'application de ce produit, la société aura probablement à sa disposition un montant d'environ 200 millions de dollars US aux termes de sa facilité de crédit bancaire. Après la publication des états financiers consolidés vérifiés de la société pour l'exercice terminé le 31 décembre 1998, le montant des emprunts disponibles aux termes de la facilité de crédit bancaire a augmenté, passant de 100 millions de dollars US à 200 millions de dollars US. Il y a lieu de se reporter à la note 10 afférente aux états financiers consolidés pour plus de détails sur la dette à long terme, la garantie et les clauses restrictives ayant trait à la dette pour l'exercice terminé le 31 décembre 1998.
- 5) Ne comprend pas i) les options en circulation visant l'achat de 4 018 022 actions à droit de vote restreint aux termes du régime d'options d'achat d'actions des administrateurs, hauts dirigeants et employés de la société au 30 juin 1999 et ii) les actions à droit de vote restreint pouvant être émises au moment de la conversion de tout nombre des 3 993 872 actions à droit de vote multiple variable. Il y a lieu de se reporter à la note 11 a) afférente aux états financiers consolidés pour plus de détails sur les options en circulation visant l'acquisition d'actions à droit de vote restreint.

CHOIX DE DONNÉES FINANCIÈRES CONSOLIDÉES

Le tableau qui suit présente certaines données financières consolidées aux 31 décembre 1994, 1995, 1996, 1997 et 1998 et pour chacun des exercices terminés à ces dates ainsi qu'aux 30 juin 1999 et 1998 et pour les périodes de six mois arrêtées à ces dates. Les présentes données financières consolidées sont essentiellement tirées des états financiers consolidés. Les données aux 30 juin 1999 et 1998 et pour les périodes de six mois arrêtées à ces dates n'ont pas fait l'objet d'une vérification; cependant, de l'avis de la direction, elles contiennent tous les redressements nécessaires pour assurer une présentation fidèle des résultats de ces périodes. À moins d'indication contraire, les données présentées ci-après ont été dressées conformément aux PCGR au Canada et ne peuvent donc pas être comparées directement avec les états financiers d'entités américaines. Se reporter à la rubrique « Rapprochement avec les PCGR aux États-Unis ». Le tableau suivant doit être lu à la lumière de la rubrique « Structure du capital », de l'analyse par la direction et des états financiers consolidés de 1998 paraissant ailleurs dans le présent prospectus ou intégrés par renvoi.

	Exercices terminés les 31 décembre					Périodes de six mois arrêtées aux 30 juin	
	1994	1995	1996	1997	1998	1998	1999
(en milliers de dollars, sauf les montants par action)							
Données tirées de l'état des résultats							
<i>Montants en vertu des PCGR au Canada 1)</i>							
Produits consolidés 2)	129 011 \$	135 760 \$	120 951 \$	240 393 \$	248 778 \$	113 695 \$	129 939 \$
Activités liées à la gestion hôtelière							
Produits	79 884 \$	88 460 \$	94 729 \$	105 996 \$	126 947 \$	58 786 \$	68 234 \$
Bénéfice découlant de la gestion hôtelière avant les autres éléments d'exploitation	45 884	51 751	55 672	63 660	79 883	36 041	40 740
Activités liées à la propriété d'hôtels							
Produits	43 093	42 430	17 639	135 308	126 055	57 114	62 188
Distributions provenant des placements dans des hôtels	7 305	6 209	9 414	6 354	2 732	779	2 378
Bénéfice (perte) découlant de la propriété d'hôtels avant les autres éléments d'exploitation	14 663	15 113	8 912	15 419	9 346	94	(37)
Bénéfice avant les autres éléments d'exploitation	60 547	66 864	64 584	79 079	89 229	36 135	40 703
Gain de change 3)	—	—	—	—	13 969	—	—
Amortissement	(16 919)	(16 883)	(13 991)	(15 752)	(15 164)	(7 497)	(5 835)
Provision pour perte 4)	—	(95 000)	—	—	(12 728)	—	—
Perte sur le rachat d'une dette 5)	—	—	—	(12 021)	(376)	—	—
Bénéfice (perte) d'exploitation 6)	43 628	(45 019)	50 593	51 306	74 930	28 638	34 868
Intérêts débiteurs, montant net .	(27 239)	(25 669)	(18 767)	(8 932)	(3 802)	(2 138)	(1 588)
Bénéfice (perte) avant les impôts 7)	9 561	(70 688)	31 826	42 374	71 128	26 500	33 280
Charge fiscale 8)	(2 756)	(3 883)	(1 960)	(1 604)	(1 426)	(871)	(1 068)
Bénéfice net (perte)	6 805 \$	(74 571)\$	29 866 \$	40 770 \$	69 702 \$	25 629 \$	32 212 \$
Bénéfice (perte) par action							
Non dilué(e) 9)	0,24 \$	(2,62)\$	1,04 \$	1,24 \$	2,06 \$	0,76 \$	0,94 \$
Nombre moyen pondéré d'actions (en millions) 10) .	27,9	28,4	28,7	32,8	33,8	33,8	34,1

(notes à la page suivante)

	Exercices terminés les 31 décembre					Périodes de six mois arrêtées aux 30 juin	
	1994	1995	1996	1997	1998	1998	1999
	(en milliers de dollars, sauf les montants par action)						
<i>Montants en vertu des PCGR aux États-Unis 1)</i>							
Produits consolidés 2)	121 706 \$	129 551 \$	111 537 \$	234 039 \$	246 046 \$	112 916 \$	127 561 \$
Bénéfice avant les autres éléments d'exploitation	51 046	57 969	53 362	70 180	80 882	32 736	35 425
Quote-part du bénéfice (de la perte) d'hôtels en commandite	(10 307)	(3 014)	6 718	1 287	(6 814)	(1 382)	1 977
Gain sur la vente de placements dans des hôtels	—	—	—	33 347	1 029	1 029	2 053
Provision pour perte 4)	(21 276)	(77 512)	—	—	(6 871)	—	—
Bénéfice net (perte)	(15 409)	(33 483)	23 659	64 220	32 468	16 356	22 379
Bénéfice (perte) par action							
Non dilué(e) 9)	(0,55)	(1,18)	0,83	1,96	0,96	0,48	0,66
Nombre moyen pondéré d'actions (en millions) 10) .	27,9	28,4	28,7	32,8	33,8	33,8	34,1
Dilué(e) 9)	(0,55)\$	(1,18)\$	0,79 \$	1,82 \$	0,92 \$	0,46 \$	0,62 \$
Nombre moyen d'actions ordinaires et de titres équivalant à des actions ordinaires 10)	27,9	28,4	29,8	35,2	35,3	35,4	36,4
Évolution de la situation financière							
<i>Montants en vertu des PCGR au Canada 1)</i>							
Rentrées de fonds liées à l'exploitation	44 776 \$	38 714 \$	43 661 \$	64 794 \$	74 961 \$	28 742 \$	43 245 \$
Rentrées (sorties) de fonds liées au financement 11)	(69 905)	(37 034)	(45 757)	3 573	33 344	21 497	21 188
Rentrées (sorties) de fonds liées à l'investissement de capitaux	22 895	26 617	(19 558)	(58 277)	(116 321)	(60 837)	(71 624)
Autres données							
Total des produits de tous les hôtels gérés 12)	1 698 155	1 837 945	1 901 523	2 119 388	2 270 746	1 096 560	1 146 818
Marge d'exploitation tirée de la gestion hôtelière 13)	57,4 %	58,5 %	58,8 %	60,1 %	62,9 %	61,3 %	59,7 %
Bénéfice tiré de la gestion hôtelière avant les autres éléments d'exploitation en % du bénéfice avant les autres éléments d'exploitation	75,8 %	77,4 %	86,2 %	80,5 %	89,5 %	99,7 %	100,1 %
BAIIA 14)	60 547 \$	66 864 \$	64 584 \$	79 079 \$	89 229 \$	36 135 \$	40 703 \$
Données tirées du bilan (à la fin de la période)							
Espèces et quasi-espèces	9 436	36 767	15 394	25 335	17 591	14 736	10 230
Total de l'actif	491 512	381 633	385 287	453 212	545 056	482 447	585 649
Total de la dette	308 597	267 626	239 989	140 241	164 987	148 507	181 328
Avoir des actionnaires	137 180	57 234	88 060	254 513	330 403	284 464	356 565

-
- 1) Les PCGR au Canada diffèrent à certains égards des PCGR aux États-Unis. Pour plus de détails sur les écarts entre les PCGR au Canada et les PCGR aux États-Unis, il y a lieu de se reporter à la rubrique « Rapprochement avec les PCGR aux États-Unis ».
 - 2) Les produits consolidés se composent des revenus en honoraires tirés des activités liées à la gestion hôtelière, des revenus tirés des activités liées à la propriété d'hôtels, des distributions provenant des placements dans des hôtels, moins les honoraires provenant des activités liées à la propriété d'hôtels qui sont virés aux activités liées à la gestion hôtelière.
 - 3) Le gain de change de 1998 découlait du rapatriement, par Hôtels Quatre Saisons, de fonds provenant de sa principale filiale asiatique et de la conversion de créances à long terme libellées en devises (essentiellement des livres sterling).
 - 4) Des provisions pour pertes sur certains placements dans des hôtels, des contrats de gestion, des créances à long terme et des éléments d'actif connexes ont été constituées en 1998 et 1995 en vue de ramener la valeur de ces éléments d'actif à leur valeur de récupération nette estimative et de pourvoir aux pertes éventuelles sur des dettes garanties et des engagements aux termes de contrats de location se rapportant à certains placements dans des hôtels.
 - 5) La perte sur le rachat de la dette en 1997 et en 1998 a trait au rachat, par la société, de 101,5 millions de dollars US en 1997 et le solde de 6 millions de dollars US en 1998 sur ses billets 9 ½ % dont l'échéance était le 1^{er} juillet 2000 à l'origine.
 - 6) Le bénéfice (la perte) d'exploitation représente le bénéfice avant les autres éléments d'exploitation plus i) le gain de change moins ii) l'amortissement moins iii) la provision pour perte moins iv) la perte sur le rachat d'une dette.
 - 7) Le bénéfice (la perte) avant les impôts représente le bénéfice (la perte) d'exploitation plus i) les intérêts créditeurs moins ii) les intérêts débiteurs moins iii) les coûts de 6,8 millions de dollars liés à la vente d'actions en 1994.
 - 8) Le taux d'imposition réel peu élevé réalisé de 1994 à 1999 est essentiellement attribuable à l'utilisation d'avantages découlant de pertes fiscales non comptabilisées créées par la dévaluation d'un placement dans un hôtel en 1993 et 1995. Quatre Saisons prévoit réaliser un taux d'imposition plus normal, soit autour de 25 %, à compter de l'exercice 2000.
 - 9) En vertu des PCGR au Canada, la conversion des options en circulation visant l'acquisition d'actions à droit de vote restreint n'a pas d'effet de dilution important. Pour l'incidence d'une telle conversion en vertu des PCGR aux États-Unis, il y a lieu de se reporter à la rubrique « Rapprochement avec les PCGR aux États-Unis ».
 - 10) Le nombre moyen pondéré d'actions comprend les actions à droit de vote restreint et les actions à droit de vote multiple variable.
 - 11) Redressé pour tenir compte d'un changement apporté aux PCGR au Canada, à compter du 1^{er} janvier 1999, selon lequel les dividendes versés doivent être inclus aux rentrées (sorties) de fonds liées au financement.
 - 12) Le total des produits de tous les hôtels gérés est constitué des revenus tirés des chambres, de la restauration et des appels téléphoniques ainsi que d'autres revenus en provenance de tous les hôtels dont la société assure la gestion.
 - 13) La marge d'exploitation tirée de la gestion hôtelière représente le bénéfice tiré de la gestion d'hôtels avant les autres éléments d'exploitation divisés par les honoraires de gestion des hôtels.
 - 14) Le BAIIA est égal au bénéfice net (la perte) plus i) la charge fiscale plus ii) les coûts liés à la vente d'actions plus iii) les intérêts débiteurs moins iv) les intérêts créditeurs plus v) la perte sur le rachat d'une dette plus vi) la provision pour perte plus vii) l'amortissement moins viii) le gain de change. Le BAIIA est la même chose que le bénéfice avant les autres éléments d'exploitation. Le BAIIA n'a pas pour objet de représenter les rentrées de fonds liées à l'exploitation telles que celles-ci sont définies en vertu des principes comptables généralement reconnus, et les renseignements s'y rapportant ne devraient pas être considérés comme équivalents au bénéfice net ni aux rentrées de fonds liées à l'exploitation ni à aucune autre mesure de rendement prescrite en vertu des principes comptables généralement reconnus. Le BAIIA figure aux présentes parce que la direction estime que certains investisseurs considèrent que les renseignements s'y rattachant sont utiles pour démontrer la capacité de la société à assurer le service de sa dette.

LA SOCIÉTÉ

Quatre Saisons est l'un des chefs de file mondiaux de la gestion d'hôtels et de stations de villégiature de luxe. Quatre Saisons gère 44 hôtels et stations de villégiature de luxe qui comptent environ 13 350 chambres, principalement sous les noms commerciaux Four Seasons et Regent, dans les principales villes et destinations de villégiature de 18 pays en Amérique du Nord, en Europe, en Asie, en Australie et dans les Antilles. De plus, 17 hôtels et stations de villégiature, qui seront exploités sous le nom « Four Seasons », sont actuellement en voie de construction ou d'aménagement. Neuf de ces projets se trouvent dans des pays où Quatre Saisons ne gère pas d'hôtel actuellement. Quatre Saisons a comme stratégie d'offrir aux voyageurs d'affaires ou d'agrément les hôtels et stations de villégiature les plus raffinés dans chaque destination qu'elle sert.

Les produits d'exploitation de Quatre Saisons proviennent principalement d'activités liées à la gestion hôtelière, lesquelles ont généré environ 90 % du BAIIA de Quatre Saisons en 1998. Contrairement aux activités plus volatiles liées à la propriété d'hôtels, les activités de gestion hôtelière ont tendance à procurer à Quatre Saisons un bénéfice et des rentrées nettes relativement stables et devraient constituer une plateforme plus solide pour soutenir la croissance future de Quatre Saisons.

En vertu de ses contrats de gestion, Quatre Saisons supervise généralement tous les aspects de l'exploitation des hôtels pour le compte de leurs propriétaires, incluant les activités de vente et de marketing, les réservations et les fonctions de comptabilité, d'achat et d'établissement du budget de l'hôtel ainsi que l'embauche, la formation et la supervision du personnel. En contrepartie de ces services, Quatre Saisons reçoit habituellement des honoraires de base représentant un pourcentage des produits bruts de l'hôtel. De plus, Quatre Saisons peut recevoir des honoraires d'incitation liés aux résultats d'exploitation de l'hôtel.

Quatre Saisons acquiert des participations minoritaires dans des établissements, ou elle consent des prêts à ces établissements ou à l'égard de ceux-ci, lorsque cela est nécessaire pour obtenir de nouveaux contrats de gestion, ou améliorer les contrats de gestion existants, et lorsque le rendement global, sur le plan économique, justifie un tel investissement. Quatre Saisons cherche généralement à limiter sa participation totale au capital à un maximum de 20 % du montant total des capitaux propres requis pour un nouvel établissement et peut habituellement choisir de laisser sa participation se diluer si d'autres apports de capitaux sont requis. Quatre Saisons structure ses participations au capital séparément de ses intérêts dans la gestion, de manière à pouvoir se départir de ses participations au capital lorsqu'une occasion de vente survient, sans pour autant compromettre ses intérêts à titre de gestionnaire. Quatre Saisons détient une participation dans le capital de 13 des 44 hôtels et stations de villégiature qu'elle gère actuellement, de même que dans 13 des 17 hôtels et stations de villégiature actuellement en cours de construction ou d'aménagement, ou a accordé des prêts à ces établissements ou à l'égard de ceux-ci.

Afin de miser davantage sur la valeur du nom commercial Four Seasons, la société a entrepris la concession sous licence et la gestion de projets de multipropriétés de vacances de luxe. Quatre Saisons tire également des redevances de l'utilisation du nom commercial Four Seasons dans le cadre de la vente d'unités de multipropriétés de vacances dans ces projets et reçoit des honoraires pour les services de supervision des ventes et du marketing des unités de multipropriétés de vacances. De plus, Quatre Saisons reçoit des honoraires des propriétaires des unités de multipropriétés de vacances en contrepartie des services associés à la gestion continue de ces unités.

Pour contribuer à exploiter le potentiel de croissance du nom Regent, en 1996, Quatre Saisons a conclu une entente avec Carlson. Dans le cadre de cette entente, Carlson octroie des licences d'utilisation du nom Regent, et Quatre Saisons recevra une quote-part des produits ainsi générés par Carlson. Aux termes de l'entente, Four Seasons continue de gérer les neufs hôtels Regent en contrepartie de ses honoraires de gestion habituels.

Avantages concurrentiels

L'industrie hôtelière est très compétitive. Quatre Saisons estime posséder divers avantages concurrentiels distinctifs, incluant ceux qui sont décrits ci-après.

- *Solide notoriété de marque* — Les hôtels et stations de villégiature de Quatre Saisons ont acquis une grande notoriété en raison de la qualité exceptionnelle des installations, du service et de l'ambiance de ces établissements. Ils ont également été nommés plus fréquemment que ceux de tout autre concurrent parmi les meilleurs hôtels du monde et les expériences de voyage les plus agréables par des publications telles que *Institutional Investor*, *Condé Nast Traveler*, *Travel & Leisure* et les *Cinq Diamants de l'AAA*. Quatre Saisons est d'avis que la concurrence ne peut facilement atteindre la notoriété de sa marque, étant donné que celle-ci repose sur la formation d'une chaîne globale d'établissements exceptionnels de la plus haute qualité.
- *Résultats d'exploitation hôtelière supérieurs* — Quatre Saisons a généralement réussi à obtenir, pour les hôtels qu'elle gère, un revenu par chambre disponible (« RPCD ») et des marges bénéficiaires d'exploitation plus élevés que la moyenne constatée dans le créneau des établissements de luxe de l'industrie hôtelière. Quatre Saisons croit que les propriétaires et promoteurs d'hôtels de luxe partout dans le monde sont attirés par Quatre Saisons en raison du rendement financier supérieur des hôtels qu'elle gère.
- *Présence à l'échelle mondiale* — Quatre Saisons gère un portefeuille de 44 hôtels et stations de villégiature de luxe dans 18 pays. Dix-sept autres établissements, qui seront exploités sous le nom « Four Seasons », sont en voie de construction ou d'aménagement. Neuf d'entre eux sont situés dans des pays dans lesquels Quatre Saisons ne gère pas d'hôtel actuellement. Les hôtels gérés par Quatre Saisons sont situés dans les principaux centres financiers internationaux, tels que Londres, New York, Chicago, Washington, Los Angeles, Toronto, Milan, Tokyo, Singapour, Hong Kong et Sydney, ainsi que dans des marchés internationaux émergents, tels que Berlin et Mexico. De plus, Quatre Saisons gère des stations de villégiature dans des destinations de classe mondiale, telles que la Californie, Hawaii, Nevis et Bali. Quatre Saisons prévoit poursuivre son expansion dans les centres urbains et les destinations de villégiature où la demande est suffisante pour justifier la présence d'un établissement de luxe. En 1998, environ 84 %, 9 % et 7 % des produits consolidés de Quatre Saisons provenaient d'hôtels et de stations de villégiature en Amérique du Nord, en Asie et en Europe, respectivement. La société maintient un système de réservation et de vente global entièrement intégré qui lui procure une couverture internationale pour ses établissements.
- *Concentration sur la gestion hôtelière* — En conséquence d'un programme extensif d'aliénation d'éléments d'actif réalisé de 1993 à 1997, et grâce à la conclusion de nouveaux contrats de gestion, Quatre Saisons est maintenant devenue principalement une société de gestion hôtelière d'envergure mondiale. La société a tiré environ 90 % de son BAIIA de ses activités de gestion hôtelière en 1998. Quoique Quatre Saisons continuera à consentir des prêts ou à faire des placements pour obtenir des contrats de gestion à long terme, ces investissements seront généralement des placements minoritaires uniquement effectués si le rendement économique global pour Quatre Saisons le justifie ou dans le but d'élargir ses activités de gestion.

Les contrats de gestion des hôtels et stations de villégiature que gère Quatre Saisons sont généralement à long terme et ont en moyenne une durée non écoulée d'environ 57 ans pour les hôtels et stations de villégiature exploités sous le nom Four Seasons et d'environ 21 ans pour les hôtels et stations de villégiature exploités sous le nom Regent, incluant les périodes de prolongation dont peut se prévaloir Quatre Saisons. Ils procurent à Quatre Saisons des honoraires de base ainsi que des honoraires de nature diverse en contrepartie de services d'aménagement avant l'ouverture de l'hôtel, de services d'achat, de marketing, de publicité et de réservation. Quatre Saisons a la possibilité de participer aux profits des hôtels qu'elle gère grâce à des honoraires d'incitation tirés de 40 hôtels et stations de villégiature gérés par elle. Ces honoraires sont généralement basés sur le

bénéfice d'exploitation défini de l'hôtel ou de la station de villégiature. En 1998, Quatre Saisons a reçu des honoraires d'incitation de 30 hôtels et stations de villégiature. Au cours de la même période, 31 des hôtels et stations de villégiature gérés par Quatre Saisons lui ont chacun procuré au-delà de 1,0 M\$ annuellement en honoraires de base et d'incitation, la moyenne des honoraires de base et d'incitation gagnés pour tous les hôtels gérés se situant à 2,2 M\$ par hôtel ou station de villégiature.

- *Relations stratégiques* — Les relations stratégiques constituent une source importante d'occasions de développement futur et de financement pour l'expansion des activités de gestion hôtelière de Quatre Saisons. Quatre Saisons a établi des relations avec de nombreuses sources de capitaux institutionnelles et privées qui investissent dans le créneau de l'hôtellerie de luxe et y aménagent des établissements. Parmi les propriétaires actuels, certains détiennent une participation dans plusieurs hôtels ou stations de villégiature. Deux propriétaires ont chacun une participation dans cinq hôtels et un autre a une participation dans quatre hôtels. De plus, en 1994, une société contrôlée par Son Altesse Royale le Prince Alwaleed Bin Talal Bin Abdulaziz Al Saud (le « Prince Alwaleed »), a acheté une participation minoritaire importante dans la société. Depuis l'achat de sa participation dans la société, des sociétés contrôlées par le Prince Alwaleed (collectivement « Kingdom ») ont acquis une participation majoritaire dans le Four Seasons Hotel, de Londres; et ont acheté l'hôtel George V, de Paris, que Quatre Saisons s'attend à gérer à titre d'hôtel Four Seasons à la fin de 1999 lors de sa réouverture par suite d'un vaste programme de remise à neuf. Kingdom détient également une participation minoritaire dans les stations de villégiature Four Seasons à Aviara. Kingdom a réalisé ou devrait réaliser des placements dans un certain nombre d'autres établissements qui en sont à divers stades de l'aménagement et que Quatre Saisons prévoit gérer sous le nom commercial Four Seasons, tels que les hôtels Four Seasons du Caire, d'Amman et de Riyad.
- *Solide équipe de direction* — L'équipe de haute direction de Quatre Saisons se compose de dix personnes responsables de la direction stratégique globale de la société qui comptent en moyenne 20 années de service chez Quatre Saisons. L'équipe de haute direction est appuyée par 19 vice-présidents qui sont responsables de divers aspects de l'exploitation au jour le jour de Quatre Saisons, ainsi que par 48 directeurs généraux qui comptent ensemble en moyenne environ 13 années d'expérience chez Quatre Saisons. Quatre Saisons a pour stratégie fondamentale de recruter, dans la mesure du possible, ses cadres supérieurs parmi ses employés afin d'assurer l'homogénéité de la culture de service et de l'éthique professionnelle. Lorsqu'il prendra sa retraite en septembre 1999, le président de la société, M. John Sharpe, sera remplacé par deux coprésidents qui auront pour fonction d'assurer la supervision des fonctions commerciales de Quatre Saisons et de l'exploitation des établissements à l'échelle internationale. M. Wolf Hengst deviendra président et chef de l'exploitation et supervisera l'exploitation des établissements hôteliers. M. Hengst (qui possède plus de 20 ans d'expérience au sein de Quatre Saisons) occupe actuellement les fonctions de vice-président directeur, Exploitation de la société. Pour sa part, M^{me} Kathleen Taylor deviendra présidente et directrice générale principale et supervisera l'ensemble des fonctions commerciales de Quatre Saisons dans le monde. M^{me} Taylor (qui possède plus de dix ans d'expérience au sein de Quatre Saisons) occupe actuellement les fonctions de vice-présidente directrice et directrice générale principale de la société.
- *Solide situation concurrentielle* — Quatre Saisons est d'avis que sa situation concurrentielle est renforcée par les entraves importantes à l'entrée dans le créneau des établissements de luxe du secteur de la gestion hôtelière. Ces entraves incluent le temps et les importants capitaux nécessaires pour établir la notoriété d'un nom commercial dans ce créneau et pour obtenir des contrats de gestion d'établissements de luxe situés dans des endroits déterminants dans des marchés stratégiques de par le monde. Quatre Saisons est également d'avis qu'au cours de ses 38 années

d'existence, elle a élaboré une culture de service exceptionnelle, une expérience approfondie de la gestion et de multiples sources de capital qu'il serait difficile de reproduire.

Stratégie commerciale et de croissance

Quatre Saisons a pour stratégie commerciale de continuer d'améliorer sa situation au sein de l'industrie ainsi que sa rentabilité globale au moyen d'un programme d'expansion bien ciblé à l'échelle internationale qui mise sur les avantages concurrentiels de ses activités principales de gestion hôtelière et sur la valeur globale de son nom commercial. En 1998, les hôtels et stations de villégiature que gère Quatre Saisons ont enregistré des produits excédant 2,2 G\$. Les produits consolidés provenant des activités liées à la gestion hôtelière et à la propriété d'hôtels que la société a tirés de ces établissements en 1998 ont atteint 249 M\$. De 1993 à 1998, Quatre Saisons a augmenté son bénéfice provenant des activités liées à la gestion hôtelière, qui sont passés de 27,9 M\$ en 1993 à 79,9 M\$ en 1998, ce qui représente un taux annuel composé de croissance de 23 %. Au cours de cette même période, la marge bénéficiaire des activités liées à la gestion hôtelière de la société est passée de 46 % à 63 %.

Quatre Saisons est d'avis que la solidité de son nom commercial, son marketing à l'échelle mondiale et son expérience en matière d'exploitation procurent des primes de RPCD et une solide rentabilité d'exploitation aux hôtels de luxe qu'elle gère et assurent à Quatre Saisons un avantage concurrentiel dans l'obtention de nouveaux contrats de gestion partout dans le monde.

Quatre Saisons a pour stratégie de croissance d'utiliser ses avantages concurrentiels pour accroître son bénéfice, ses rentrées nettes, le rendement pour les propriétaires d'hôtels et la valeur de l'avoir des actionnaires en continuant d'améliorer le rendement de son portefeuille d'hôtels actuel, en s'assurant une croissance rentable par l'acquisition de nouveaux contrats de gestion et en misant sur les occasions d'accroître la notoriété de son nom commercial dans le créneau des établissements de luxe au moyen d'ajouts d'établissements compatibles tels que des multipropriétés de vacances.

- *Croissance découlant des établissements existants* — Quatre Saisons est d'avis qu'il existe dans ses hôtels actuels et ses établissements nouvellement ouverts des possibilités de croissance qu'elle peut exploiter en augmentant sa part de marché et son RPDC, améliorant ainsi la rentabilité des hôtels et donc les revenus en honoraires et le bénéfice tiré des propriétés de Quatre Saisons. De 1997 à 1998, le RPDC des principaux hôtels en Amérique du Nord et en Europe a augmenté d'environ 8 % et 7 %, respectivement, tandis qu'il a chuté de 27 % approximativement en Asie en raison des bouleversements économiques dans la région. Exprimées en pourcentage du total des produits, les marges bénéficiaires d'exploitation brutes des principaux hôtels en Amérique du Nord et en Europe ont augmenté, passant ainsi de 33,2 % et 41,3 %, respectivement, en 1997 à 35,4 % et 42,4 %, respectivement, en 1998. En conséquence, les honoraires d'incitation ont augmenté de 30,5 % pour atteindre 32,1 M\$ durant l'exercice terminé le 31 décembre 1998.
- *Occasions de gestion de nouveaux hôtels et stations de villégiature* — Ayant établi un réseau d'hôtels de luxe dans nombre des principaux centres financiers du monde, Quatre Saisons devrait orienter son expansion future principalement dans les endroits qui satisfont ses objectifs consistant à mieux servir les besoins de son bassin de clientèle actuel en matière de voyage et à attirer une nouvelle clientèle de voyageurs d'affaires internationaux aux hôtels et stations de villégiature qu'elle gère de par le monde. Quatre Saisons s'attend à ce que sa croissance future repose sur de nouveaux hôtels et stations de villégiature ou sur la conversion d'hôtels et de stations de villégiature actuels et qu'elle soit concentrée en Europe, au Moyen-Orient, en Amérique du Sud, et en Asie/Inde, de même que dans certaines villes et destinations de villégiature choisies aux États-Unis et aux Antilles, où la demande est suffisante pour justifier un hôtel ou une station de villégiature de luxe. Dans l'ensemble, Quatre Saisons projette d'accroître le nombre de stations de villégiature qu'elle gère afin de desservir les besoins de son bassin de clientèle actuel en matière de voyage, ce qui devrait réduire davantage le caractère saisonnier de ses rentrées nettes. Quatre Saisons compte

actuellement 17 nouveaux hôtels et stations de villégiature en voie de construction ou d'aménagement, qui seront exploités sous le nom « Four Seasons », et elle évalue au-delà de 50 occasions de gestion supplémentaires en divers endroits de par le monde. Quatre Saisons est d'avis qu'elle aura l'occasion d'examiner et de conclure de nouveaux contrats de gestion d'hôtels et de stations de villégiature appropriés en conséquence de ses avantages concurrentiels. Au début de 1999, Quatre Saisons a pris en charge la gestion du Four Seasons Hotel de Las Vegas et a inauguré en septembre 1999 le Four Seasons Resort de Punta Mita, au Mexique. Par ailleurs, Quatre Saisons prévoit prendre en charge la gestion de deux autres hôtels et stations de villégiature en décembre 1999, soit le Four Seasons Hotel Canary Wharf à Londres, en Angleterre et l'hôtel Quatre Saisons, George V à Paris, en France.

- *Multipropriétés de vacances de luxe et complexes résidentiels* — Dans le cadre de son programme visant à accentuer la notoriété de son nom commercial et à miser sur sa base actuelle en matière d'exploitation et de marketing, Quatre Saisons explore des occasions d'affaires, telles que des multipropriétés de vacances de luxe additionnelles ainsi que des complexes immobiliers résidentiels avec service hôtelier intégrés pour la plupart à des hôtels et des stations de villégiature gérés par Quatre Saisons. Quatre Saisons procède actuellement à la vente du premier Four Seasons Resort Club, une multipropriété de vacances de luxe adjacente au Four Seasons Resort, d'Aviara, dans le sud de la Californie. D'autres projets de multipropriétés de vacances de luxe sont en voie de construction, dont le Four Seasons Resort Punta Mita et la station de villégiature de Quatre Saisons à Scottsdale, en Arizona. La vente et le marketing de ces deux clubs de villégiature devraient débiter au quatrième trimestre de 1999 ou au premier trimestre de l'an 2000. Quatre Saisons prévoit rechercher des projets similaires de multipropriétés de vacances et de complexes résidentiels dans plusieurs de ses futures stations de villégiature et futurs hôtels urbains. Quatre Saisons s'attend à gagner divers types d'honoraires de gestion, incluant un revenu de redevances pour l'utilisation du nom commercial Four Seasons, en contrepartie de la prestation de services de gestion dans le cadre de ces projets.
- *Coentreprise Regent* — Quatre Saisons s'attend également à retirer des revenus en honoraires de son alliance conclue en décembre 1996 avec Carlson, alliance qui est destinée à accroître l'aménagement futur d'hôtels Regent de par le monde. Quatre Saisons est d'avis que le potentiel de croissance de la marque Regent inhérent à cette coentreprise stratégique surpasse le niveau que Quatre Saisons aurait réussi à atteindre pour la marque Regent en agissant seule. Carlson est un chef de file mondial en matière de services et de marketing dans le secteur hôtelier et a connu du succès en tant que franchiseur.

En vertu des modalités de l'alliance conclue en décembre 1996, Carlson a acquis les droits relatifs au nom Regent pour de nouveaux établissements et a créé une division d'hôtels de luxe qui a entrepris un programme d'aménagement à l'échelle mondiale destiné à accroître la chaîne d'hôtels Regent par l'ajout de nouveaux accords de licence et de contrats de gestion sous la marque Regent. Quatre Saisons continue de gérer neuf hôtels Regent.

En plus de sa quote-part des honoraires de gestion provenant des neuf hôtels Regent que Quatre Saisons gère et des nouveaux hôtels Regent qu'elle pourrait gérés, Quatre Saisons aura le droit de recevoir de Carlson des paiements représentant un pourcentage du revenu de redevances brutes provenant des nouvelles initiatives de développement. Ces paiements seront nominaux en 1999 et, par la suite, ils dépendront du succès futur de la nouvelle entreprise à générer un revenu. Carlson est responsable des frais d'exploitation de la coentreprise Regent. L'objectif de l'alliance consiste à maximiser la valeur globale du nom commercial Regent qui possède une réputation globale en créant une chaîne plus vaste d'établissements Regent présente partout dans le monde.

En date des présentes, Carlson a inauguré trois nouveaux hôtels Regent (The Regent Almaty, Kazakhstan, The Regent Grand Spa (Las Vegas) É.-U. et The Regent Mumbai, Indes) et a annoncé les nouveaux projets suivants concernant Regent :

<u>Hôtel/Station de villégiature</u>	<u>Nombre de chambres</u>	<u>Ouverture prévue</u>
The Regent Grand Palms (Las Vegas) É.-U.	254	1999
The Regent, New York	140	1999
The Regent Mexico City, Mexique	94	2001
The Regent Resort Los Cabos, Mexique	128	2001
The Regent Vancouver, Canada	184	2001
The Regent Resort Puerto Rico à Palmas Del Mar, Porto Rico, É.-U.	112	2001

- *Croissance des rentrées nettes* — Quatre Saisons ne requiert pas beaucoup de capitaux pour conserver les contrats de gestion ou ses participations au capital dans des hôtels, lesquelles sont généralement des participations minoritaires. De ce fait, Quatre Saisons a, en 1998, utilisé la plupart de ses rentrées nettes liées à l'exploitation pour réaliser des placements qui lui ont permis de conclure de nouveaux contrats de gestion ou d'améliorer les contrats existants.

Récompenses de l'industrie

Quatre Saisons est réputée pour sa qualité, son service et ses innovations dans le créneau haut de gamme du marché du voyage d'affaires et d'agrément, comme en témoignent les grands sondages suivants effectués dans l'industrie hôtelière.

- *Institutional Investor* — Seize hôtels Four Seasons figurent parmi les 75 meilleurs hôtels du monde selon un sondage effectué auprès de financiers internationaux et publié par *Institutional Investor* dans son numéro de septembre 1998. Quatre Saisons compte également 12 hôtels qui se sont classés parmi les « 30 meilleurs hôtels en Amérique ».
- *Les Cinq Diamants de l'AAA* — Les établissements de Quatre Saisons ont reçu 15 des trophées attribués pour 1999. Le Four Seasons Hotel, de Vancouver, a obtenu les Cinq Diamants de l'American Automobile Association tous les ans depuis la création de ces distinctions en 1977. De plus, en 1999, quatre restaurants Four Seasons ont reçu les prestigieux Cinq Diamants de la restauration, incluant Truffles Restaurant du Four Seasons Hotel, de Toronto.
- *Le choix du lecteur du Condé Nast Traveler* — Dix-sept établissements Quatre Saisons en Amérique du Nord se sont classés parmi les 100 hôtels préférés des lecteurs du *Condé Nast Traveler* en 1998. Onze hôtels Four Seasons figurent parmi les « 25 meilleurs hôtels en Amérique du Nord ». L'hôtel Regent de Hong Kong figure au premier rang parmi les « 20 meilleurs hôtels des pays côtiers du Pacifique », tandis que le Four Seasons Resort de Bali de Jimbaran Bay a obtenu la meilleure cote dans la catégorie des « meilleures stations de villégiature en Asie ».
- *Travel & Leisure* — La liste des « meilleurs hôtels du monde » publiée par *Travel & Leisure* en septembre 1999 classe 11 hôtels Four Seasons et Regent parmi les 100 meilleurs, dont cinq figurent parmi les vingt premiers. Le Four Seasons Resort Hualalai (Kona) s'est classé au premier rang des hôtels et stations thermales aux États-Unis et à l'étranger.
- *Andrew Harper's Hideaway Report* — Douze établissements de Quatre Saisons ont fait l'objet de distinctions dans le sondage auprès des lecteurs sur les « meilleurs hôtels et stations de villégiature dans le monde ». Le Four Seasons Hotel de Chicago s'est classé au premier rang des « meilleurs hôtels urbains aux États-Unis », pour une troisième année de suite. Sept établissements de Quatre Saisons ont été classés parmi les « meilleurs hôtels dans les principales villes du monde ».

Description des hôtels et stations de villégiature

Les établissements de Quatre Saisons sont des hôtels et des stations de villégiature de luxe dont la clientèle cible est principalement constituée de voyageurs d'affaires, de groupes d'employés et de motivation ainsi que de personnes en voyage d'agrément recherchant des destinations haut de gamme. Les hôtels urbains de Quatre Saisons sont généralement situés au cœur des quartiers commerciaux et financiers des grandes villes de l'Amérique du Nord, de l'Asie et de l'Europe. Les stations de villégiature de luxe de Quatre Saisons offrent des installations récréatives plus élaborées et d'importantes installations de réunion pour attirer les personnes en voyage d'agrément et les groupes recherchant des destinations haut de gamme. Le tableau suivant présente certaines informations relatives à chacun des établissements gérés par Quatre Saisons et doit être analysé concurremment avec l'analyse par la direction de 1998.

Hôtel/station de villégiature et emplacement	Nombre de chambres	Participation de Quatre Saisons au capital
Amérique du Nord		
Four Seasons Hotel Atlanta (Géorgie) É.-U.	246	— ¹⁾
Four Seasons Hotel Austin (Texas) É.-U.	292	—
Four Seasons Resort Aviara (Californie) É.-U.	331	7,3 % ²⁾³⁾
The Regent Beverly Wilshire Hotel (Beverly Hills) (Californie) É.-U.	395	—
Four Seasons Biltmore Resort (Santa Barbara) (Californie) É.-U.	234	— ⁴⁾
Four Seasons Hotel Boston (Massachusetts) É.-U.	288	—
Four Seasons Hotel Chicago (Illinois) É.-U.	343	—
The Ritz-Carlton Hotel Chicago (Illinois) É.-U.	430	—
Four Seasons Hotel Houston (Texas) É.-U.	399	—
Four Seasons Resort Hualalai (Kona) (Hawaii) É.-U.	250	—
Four Seasons Resort and Club Las Colinas (Dallas) (Texas) É.-U.	357	—
Four Seasons Hotel Las Vegas (Nevada) É.-U.	425	—
Four Seasons Hotel Los Angeles (Californie) É.-U.	285	—
Four Seasons Resort Maui à Wailea (Hawaii) É.-U.	380	—
Four Seasons Hotel Mexico City, Mexique	239	—
Four Seasons Resort Nevis, Nevis	196	—
Four Seasons Hotel Newport Beach (Californie) É.-U.	285	—
Four Seasons Hotel New York (New York) É.-U.	370	—
Four Seasons Resort Palm Beach (Floride) É.-U.	210	—
Four Seasons Hotel Philadelphia (Pennsylvanie) É.-U.	371	—
The Pierre (New York) (New York) É.-U.	202 ⁵⁾	100 % ⁶⁾⁷⁾
Four Seasons Resort Punta Mita, Mexique	140	31 % ⁸⁾⁹⁾
Four Seasons Olympic Hotel (Seattle) (Washington) É.-U.	450	3,4 % ⁶⁾
Four Seasons Hotel Toronto (Ontario) Canada	380	— ¹⁰⁾
Four Seasons Hotel Vancouver (Colombie-Britannique) Canada	385	100 % ⁶⁾¹¹⁾
Four Seasons Hotel Washington (District de Columbia) É.-U.	256	—
Asie/Pacifique		
Four Seasons Resort Bali à Jimbaran Bay, Indonésie	147	—
Four Seasons Resort Bali à Sayan, Indonésie	47	— ¹²⁾
The Regent Hotel Bangkok, Thaïlande ¹²⁾	400	—
The Regent Resort Chiang Mai, Thaïlande	67	—
The Regent Hong Kong, Hong Kong	602	25 % ⁶⁾¹⁴⁾
The Regent Hotel Jakarta, Indonésie	384	— ²⁾¹⁵⁾
The Regent Hotel Kuala Lumpur, Malaysia	469	—
Four Seasons Resort Kuda Huraa, Maldives	100	— ⁶⁾¹⁶⁾
Four Seasons Hotel Singapore, Singapour	257	—

<u>Hôtel/station de villégiature et emplacement</u>	<u>Nombre de chambres</u>	<u>Participation de Quatre Saisons au capital</u>
Asie/Pacifique		
The Regent Hotel Singapore, <i>Singapour</i>	441	—
The Regent Hotel Sydney, <i>Australie</i>	594	15,2 % ¹⁷⁾
The Regent Hotel Taipei, <i>Taiwan</i> ¹⁸⁾	553	—
Four Seasons Hotel Tokyo, <i>Japon</i>	283	—
Europe		
Four Seasons Hotel Berlin, <i>Allemagne</i>	204	100 % ⁶⁾¹⁹⁾
Four Seasons Hotel Istanbul, <i>Turquie</i>	65	—
Four Seasons Hotel, The Ritz Lisbon, <i>Portugal</i>	270	—
Four Seasons Hotel London, <i>Angleterre</i>	227	12,5 % ⁶⁾²⁰⁾
Four Seasons Hotel Milan, <i>Italie</i>	98	—

- 1) Quatre Saisons a consenti un prêt de 7,5 M\$ US dans le cadre de l'acquisition de la gestion de cet hôtel.
- 2) En toute propriété.
- 3) Quatre Saisons a également une participation au capital de 7,3 % dans le Four Seasons Resort Club d'Aviara, un projet de multipropriétés de vacances qui pourrait compter 240 unités une fois la construction entièrement terminée. En outre, Quatre Saisons garantit actuellement une dette d'un tiers d'un montant de 5 M\$ US.
- 4) Quatre Saisons a convenu d'accorder un prêt de capital d'au plus 7,3 M\$ US dans le cadre de la rénovation de l'hôtel.
- 5) Comprend 30 suites en coopérative louées de leurs propriétaires et exploitées comme chambres d'hôtel.
- 6) Intérêt locatif.
- 7) La durée initiale du bail expire en janvier 2002. Quatre Saisons peut le renouveler pour 30 ans (trois renouvellements de dix ans) aux mêmes modalités et conditions.
- 8) À la date du présent prospectus, l'hôtel compte 100 chambres en exploitation et 40 autres chambres en voie de construction.
- 9) Bien que Quatre Saisons ait une participation de 31 % au capital de l'hôtel et de la station de villégiature et à une participation de 12 % dans le club de golf, il est prévu que Quatre Saisons ramènera sa participation dans l'hôtel à moins de 20 %. Ce projet comprend également une multipropriété de vacances ou un complexe résidentiel dont Quatre Saisons tirera des honoraires en contrepartie de la gestion des ventes et du marketing et de la prestation de services financiers continus. Au 30 juin 1999, Quatre Saisons avait avancé une somme de 10,8 M\$ US (soit environ 15,9 M\$) dans le cadre de son investissement dans le capital de l'hôtel, du terrain de golf et des multipropriétés de vacances de ce projet.
- 10) Quatre Saisons a convenu d'accorder un prêt de capital d'au plus 6,5 M\$ dans le cadre de la rénovation de l'hôtel.
- 11) La durée initiale du bail expire en janvier 2000. Quatre Saisons a signifié son intention de le renouveler pour une période de 20 ans aux mêmes modalités et conditions.
- 12) Quatre Saisons poursuit actuellement des négociations en vue d'avancer un prêt de capital d'au plus de 2,5 M\$ US dans le cadre de l'agrandissement prévu de la station de villégiature.

- 13) Le contrat de gestion devait prendre fin en décembre 2005. Quatre Saisons a conclu avec le propriétaire une entente de prolongation de son contrat de gestion jusqu'en décembre 2012 et, parallèlement, s'est engagée à accorder un prêt de capital d'au plus 4 M\$ US. Depuis la signature du contrat, le propriétaire a indiqué que l'aval de l'actionnaire pourrait être nécessaire pour que celui-ci puisse prendre effet. Quatre Saisons est d'avis que le prolongement du contrat est bel et bien en vigueur. De toute manière, le propriétaire a indiqué à la société qu'il cherchait à obtenir l'aval de l'actionnaire.
- 14) Le contrat de location-exploitation et le contrat de gestion de cet hôtel ont des durées initiales qui expirent toutes deux en décembre 2000. Le contrat de location est assorti d'une option de prolongation d'une durée de 10 ans. Quatre Saisons détient une participation de 25 % dans l'entreprise qui est propriétaire du contrat de location-exploitation de l'hôtel. Cependant, le propriétaire de la participation de 75 % dans la société locatrice est une société contrôlée par le locateur. Bien que Quatre Saisons ne contrôle pas les droits de prolongation, elle entend prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger sa participation dans le bail et dans le contrat de gestion. Voir la rubrique « Facteurs de risque — Dépendance à l'égard de contrats de gestion ».
- 15) Quatre Saisons a consenti un prêt de 5 M\$ US convertible en une participation de 5 % au capital de l'hôtel, sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation. Compte tenu de la situation financière de l'hôtel, il est probable qu'il sera impossible de recouvrer le plein montant du prêt. Une provision a été établie pour la totalité du montant lors d'un exercice antérieur.
- 16) Quatre Saisons poursuit actuellement des négociations en vue d'avancer un prêt de capital d'au plus de 1 M\$ US qui servira à financer certaines améliorations à apporter à cet hôtel, dont Quatre Saisons assure la gestion depuis 1998.
- 17) Quatre Saisons a prolongé un prêt de capital de 16,5 M\$ A (soit environ 16,1 M\$) dans le cadre d'une importante rénovation de l'hôtel et a accordé un prêt de 7,3 M\$ A (soit environ 7,1 M\$) dans le cadre de l'acquisition de sa participation au capital de l'hôtel.
- 18) Le contrat de gestion expire en décembre 2000. Toutefois, le versement des honoraires de gestion annuels de base de 1,9 M\$ US provenant de l'hôtel a pris fin en 1998.
- 19) Quatre Saisons détient, en plus d'un intérêt locatif, une participation de 26 % dans la société qui a construit ce complexe à vocation multiple à Berlin et qui en est propriétaire, de même qu'une participation de 26 % dans la société qui détient l'intérêt locatif dans l'hôtel.
- 20) Quatre Saisons compte des prêts non remboursés et des investissements en cours de 26,6 M£ (soit environ 68 M\$) à l'égard de cet hôtel.

Quatre Saisons compte actuellement 17 hôtels et stations de villégiature en voie de construction ou d'aménagement, qui seront exploités sous le nom « Four Seasons ». Le tableau ci-après présente certaines informations concernant ces établissements.

Hôtel et emplacement ¹⁾	Nombre approximatif de chambres	Année d'ouverture prévue	Participation au capital prévue ²⁾
Four Seasons Hotel Canary Wharf (Londres) <i>Angleterre</i>	142	1999	— ³⁾
Four Seasons Hotel George V (Paris) <i>France</i>	245	1999	— ⁴⁾
Four Seasons Hotel, First Residence Cairo, <i>Égypte</i>	273	2000	— ⁵⁾
Four Seasons Hotel Caracas, <i>Venezuela</i>	212	2000	— ⁶⁾
Four Seasons Hotel Dublin, <i>Irlande</i>	259	2000	— ⁷⁾
Four Seasons Resort Scottsdale (Arizona) <i>É.-U.</i>	210	2000	65,8 % ⁵⁾⁸⁾
Four Seasons Hotel Shanghai, <i>République populaire de Chine</i> . .	440	2000	22 % ⁹⁾
Four Seasons Resort Sharm el Sheikh, <i>Égypte</i>	141	2000	— ⁵⁾

Hôtel et emplacement ¹⁾	Nombre approximatif de chambres	Année d'ouverture prévue	Participation au capital prévue ²⁾
Four Seasons Hotel Amman, <i>Jordanie</i>	197	2001	4,7 %
Four Seasons Resort Bodrum, <i>Turquie</i>	139	2001	— ⁵⁾
Four Seasons Hotel Budapest, <i>Hongrie</i>	180	2001	— ¹⁰⁾
Four Seasons Hotel Doha, <i>Qatar</i>	235	2001	— ⁵⁾¹¹⁾
Four Seasons Hotel Prague, <i>République Tchèque</i>	162	2001	66,7 % ¹²⁾
Four Seasons Hotel Riyadh, <i>Arabie Saoudite</i>	242	2001	— ⁵⁾
Four Seasons Hotel San Francisco (Californie) <i>É.-U</i>	277	2001	— ⁵⁾¹³⁾
Four Seasons Hotel Miami (Floride) <i>É.-U.</i>	225	2002	— ⁵⁾¹⁴⁾
Four Seasons Hotel, Nile Plaza Cairo, <i>Égypte</i>	374	2002	9 % ⁵⁾

- 1) L'information concernant les hôtels en voie de construction ou en voie d'aménagement se fonde sur des conventions et des lettres d'intention à la date du présent prospectus, et elle est susceptible d'être modifiée. Les dates d'ouverture et les participations projetées au capital ont été estimées par la direction. Rien ne garantit que les dates d'ouverture seront respectées, que les participations estimatives au capital ou les avances ne seront pas modifiées ou que ces projets seront achevés.
- 2) Tous les immeubles à l'égard desquels on envisage une participation au capital sont détenus en toute propriété.
- 3) Quatre Saisons a convenu de consentir un prêt de 3 M£ (soit environ 7 M\$). Ce prêt sera converti en une participation au capital de moins de 20 % sous réserve du respect de certaines modalités et conditions.
- 4) Quatre Saisons a consenti un prêt de 161,6 M FF (soit environ 44,7 M\$) à une société liée à Kingdom dans le cadre de l'acquisition d'un contrat de gestion à long terme de cet hôtel. La société a débuté les activités de supervision et assuré le suivi d'un important programme de remise à neuf de l'hôtel en 1998.
- 5) Ce projet comprend des multipropriétés de vacances ou un complexe résidentiel dont Quatre Saisons tirera des honoraires en contrepartie de la gestion des ventes et du marketing et de la prestation de services financiers continus.
- 6) Quatre Saisons a convenu, si le propriétaire le demande, de consentir un prêt d'au plus 5 M\$ US dans le cadre de l'achèvement de l'hôtel et de fournir une garantie liée aux rentrées nettes (cautionnée par une lettre de crédit de 6 M\$ US) au prêteur de l'hypothèque de premier rang pour assurer un revenu annuel d'au moins 2 M\$ US qui servira à rembourser la dette au cours des dix premières années d'exploitation.
- 7) Quatre Saisons a fourni une garantie de 3 M£ IR (soit environ 6 M\$) pour financer les dépassements de coût de construction après une éventualité de 10 %. La garantie ne peut être utilisée qu'après l'inauguration de l'hôtel.
- 8) Quatre Saisons aura initialement une participation au capital de 4,65 % et une participation avec droit de vote de 65,8 % dans l'hôtel et la station de villégiature. La participation au capital augmentera à mesure que les contributions seront versées, de sorte qu'elle devrait atteindre au moins 65,8 %. Quatre Saisons a signé une lettre d'intention relativement à l'aliénation de sa participation dans l'hôtel et à la réduction de sa participation dans la station de villégiature. Au 30 juin 1999, Quatre Saisons avait investi 38,2 M\$ US (soit environ 56,3 M\$) dans le projet en plus d'une garantie additionnelle de 4,5 M\$ US.

- 9) La participation au capital pourrait varier, mais elle sera fondée sur un placement de 17,5 M\$ US environ. Il est prévu que Quatre Saisons cédera 25 % de son investissement à un partenaire au capital avant de procéder à cet investissement.
- 10) Quatre Saisons a convenu de faire un placement ou de consentir un prêt d'au plus 10 M\$ US au total sous réserve du respect de certaines modalités et conditions.
- 11) Quatre Saisons a convenu de consentir un prêt d'au plus 4 M\$ US afin de couvrir le déficit de l'hôtel après son ouverture, le cas échéant.
- 12) Même si Quatre Saisons a une participation de 66,7 %, il est prévu qu'elle réduira sa participation par la vente à un autre partenaire au capital. Au 30 juin 1999, Quatre Saisons avait avancé 8,4 M\$ US (soit environ 12,4 M\$) dans le projet.
- 13) Dans le cadre de l'acquisition du contrat de gestion de cet hôtel, Quatre Saisons a convenu d'avancer 8,6 M\$ US pour financer l'achat de mobilier, d'accessoires et de matériel, ainsi que le budget de l'hôtel avant que ne débute son exploitation.
- 14) Quatre Saisons a convenu de faire un investissement de 15 M\$ US au maximum dans ce complexe polyvalent à vocation résidentielle, y compris l'hôtel.

Renseignements sur la société

La société a été constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) le 6 janvier 1978. Son siège social et bureau principal est situé au 1165 Leslie Street, Toronto (Ontario) Canada M3C 2K8 et son numéro de téléphone est le (416) 449-1750.

À la suite du décès de M. Christopher Wallis, l'un des administrateurs de la société, le 20 mai 1999, M. Anthony Sharp a été élu au conseil d'administration le 25 août 1999. Depuis qu'il n'occupe plus le poste de vice-président de la société, M. Sharp offre des services de consultation à Quatre Saisons contre une rémunération annuelle d'environ 60 000 \$.

COURS ET VOLUME DES ACTIONS À DROIT DE VOTE RESTREINT NÉGOCIÉES

Les actions à droit de vote restreint sont inscrites à la cote de la Bourse de New York, de la Bourse de Toronto et de la Bourse de Montréal. Elles se négocient sous le symbole « FS » à la Bourse de New York et « FSH » à la Bourse de Toronto et à la Bourse de Montréal. Le tableau suivant indique la fourchette des cours de clôture des actions à droit de vote restreint, en dollars américains, négociées à la Bourse de New York et, en dollars canadiens négociées, à la Bourse de Toronto (principal marché boursier au Canada) ainsi que les volumes négociés à la Bourse de Toronto et à la Bourse de New York au cours des périodes indiquées, selon des sources publiées.

	Bourse de New York			Bourse de Toronto		
	Fourchette des cours		Volume	Fourchette des cours		Volume
	Haut \$ US	Bas \$ US		Haut \$ CA	Bas \$ CA	
			(en milliers)			(en milliers)
Exercice 1996						
Premier trimestre	—	—	—	22,25 \$	18,50 \$	754 929
Deuxième trimestre	—	—	—	21,75	18,75	1 222 037
Troisième trimestre	—	—	—	24,35	21,00	463 339
Quatrième trimestre	—	—	—	31,00	23,50	792 416

	Bourse de New York			Bourse de Toronto		
	Fourchette des cours		Volume	Fourchette des cours		Volume
	Haut \$ US	Bas \$ US		Haut \$ CA	Bas \$ CA	
			(en milliers)			(en milliers)
Exercice 1997						
Premier trimestre	27,0000 \$ US	22,0000 \$ US	4 756 200	36,45 \$	24,50 \$	2 200 802
Deuxième trimestre	30,5000	21,7500	2 158 800	42,60	30,20	1 145 074
Troisième trimestre	41,0000	29,6250	3 589 000	57,00	40,10	1 603 339
Quatrième trimestre	43,5625	24,5000	4 359 400	59,25	35,00	1 569 200
Exercice 1998						
Premier trimestre	37,5625 \$ US	27,0000 \$ US	5 809 100	53,20 \$	39,00 \$	1 926 389
Deuxième trimestre	35,7500	30,0000	4 506 300	52,55	43,85	1 115 731
Troisième trimestre	35,6250	19,0625	4 446 400	53,05	28,75	1 420 940
Quatrième trimestre	29,6250	15,0000	4 130 100	45,20	23,00	2 042 965
Exercice 1999						
Premier trimestre	42,7500 \$ US	28,6250 \$ US	4 167 500	64,40 \$	44,00 \$	3 001 476
Deuxième trimestre	46,0000	36,8750	2 171 100	66,50	55,00	2 259 467
Troisième trimestre (jusqu'au 16 septembre 1999)	53,0000	40,5000	2 319 200	77,50	61,00	1 279 535

Le 16 septembre 1999, les derniers cours vendeur publiés pour les actions à droit de vote restreint à la Bourse de New York et à la Bourse de Toronto étaient de 41,50 \$ US et de 61,25 \$ CA par action, respectivement.

DESCRIPTION DES LYON

Les LYON doivent être émis aux termes d'un acte de fiducie devant être daté du 23 septembre 1999 (l'« acte de fiducie ») et être conclu entre la société, Compagnie Montréal Trust du Canada, à titre de fiduciaire canadien (le « fiduciaire canadien ») et The Bank of Nova Scotia Trust Company of New York, à titre de fiduciaire américain (le « fiduciaire américain », et, avec le fiduciaire canadien, les « fiduciaires »). Les résumés suivants de certaines dispositions des LYON et de l'acte de fiducie ne prétendent pas être exhaustifs et sont présentés sous réserve du texte intégral des dispositions des LYON et de l'acte de fiducie, y compris les définitions de certains termes qui s'y trouvent et qui ne sont pas définis dans le présent prospectus. Lorsque des renvois sont faits à des dispositions ou à des termes définis précis de l'acte de fiducie (ou au modèle de LYON qui en fait partie intégrante), ces dispositions ou termes définis sont intégrés par renvoi dans les présentes. L'acte de fiducie est assujéti aux dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) et, par conséquent, se trouve dispensé de l'application de certaines dispositions de la *Trust Indenture Act of 1939*, en sa version modifiée, aux termes de la règle 4d-9 prise en application de cette loi. Une copie de l'acte de fiducie de même que le modèle de LYON seront déposés auprès de la *U.S. Securities and Exchange Commission* sous forme d'annexe à la déclaration d'inscription dont le présent prospectus fait partie.

Généralités

Les LYON constitueront des obligations subordonnées non garanties de la société se limitant à un montant en capital global à l'échéance de 570 020 000 \$ US (montant en capital global à l'échéance de 655 519 000 \$ US si le preneur ferme lève intégralement son option aux fins d'attributions excédentaires) dont l'échéance est fixée au 23 septembre 2029. Le montant en capital à l'échéance de chaque LYON est de 1 000 \$ US payables au bureau de l'agent payeur. Au départ, l'agent payeur sera le fiduciaire américain ou un bureau ou mandataire établi par la société à cette fin dans le district de Manhattan, en la ville de New York.

Les LYON sont offerts avec un escompte important par rapport à leur montant en capital à l'échéance. Voir la rubrique « Certaines incidences fiscales — Certaines incidences fiscales fédérales américaines — Escompte d'émission ». Aucun versement d'intérêt périodique ne sera fait à l'égard des LYON. L'intérêt s'accumulera sur le prix d'émission d'un LYON au cours de la période durant laquelle il demeure en circulation, au taux de 4,5 % l'an composé semestriellement et calculé en fonction d'une année de 360 jours comptant 12 mois de 30 jours. Cette accumulation commencera à courir à la date d'émission des LYON. Le montant en capital à l'échéance d'un LYON représente le prix d'émission majoré de l'intérêt couru jusqu'au 23 septembre 2029. Au moment de l'échéance, de la conversion, de l'achat par la société, au gré du porteur d'un LYON, de l'achat consécutif à un changement de contrôle, ou du rachat d'un LYON, l'intérêt cessera alors de s'accumuler à l'égard de ce LYON aux termes des modalités et sous réserve des conditions (dont des résumés sont présentés ci-après) de l'acte de fiducie. La société ne peut émettre de nouveau un LYON qui est arrivé à échéance ou qui a été converti, acheté par la société au gré du porteur, acheté consécutivement à un changement de contrôle, racheté ou autrement annulé (sauf s'il s'agit de l'enregistrement d'un transfert, d'un échange ou d'un remplacement de celui-ci).

Les LYON peuvent être présentés aux fins de conversion au bureau de l'agent chargé de la conversion et aux fins d'échange ou d'enregistrement d'un transfert, au bureau de l'agent chargé de la tenue des registres ou du co-agent chargé de la tenue des registres, ces agents étant au départ le fiduciaire américain et le fiduciaire canadien, respectivement. Au départ, les bureaux de ces agents seront situés au One Liberty Plaza, 23rd Floor, New York (New York) 10006, dans le cas du fiduciaire américain, et au 151 Front Street West, 8th Floor, Toronto (Ontario) M5J 2N1, dans le cas du fiduciaire canadien. Aucuns frais d'administration ne seront exigés pour l'enregistrement d'un transfert ou d'un échange de LYON, la société se réservant toutefois le droit de demander à un porteur de lui verser une somme suffisante pour couvrir tous les frais de documentation, droits de timbre, taxes, cotisations et autres charges gouvernementales imposées sur les émissions et les transferts lors d'un tel enregistrement.

Forme, coupure et enregistrement

Les LYON seront émis sous forme d'inscription en compte entièrement nominative, sans coupon, en coupures d'un montant en capital à l'échéance de 1 000 \$ US et en multiples entiers de cette valeur. La Depository Trust Company (« DTC ») agira à titre de dépositaire pour les LYON. Au départ, les LYON ne seront émis que sous forme d'inscription en compte entièrement nominative, et seront représentés par un ou plusieurs LYON globaux, sans coupon, (chacun étant appelé un « LYON global ») déposés auprès d'un gardien et immatriculés au nom de Cede & Co. (prête-nom associé à la DTC) à New York (New York) et de tels droits ne sauraient être échangés contre des LYON sous forme de certificat, sauf dans les circonstances restreintes exposées aux présentes. Voir la rubrique « — Interruption des services de dépositaire ». La propriété véritable d'un LYON global sera attestée et tout transfert de LYON sera effectué uniquement par l'intermédiaire des registres tenus par la DTC et ses adhérents (les « adhérents »), qui comprennent des courtiers en valeurs, des banques, des sociétés de fiducie et des chambres de compensation. Un accès indirect à la DTC est également offert à d'autres personnes, telles que des banques, des courtiers et des sociétés de fiducie qui assurent leur compensation par l'intermédiaire d'un adhérent de la DTC ou qui entretiennent une relation de garde avec un tel adhérent, soit directement, soit indirectement.

Le système de compensation

La DTC est une société de fiducie à vocation particulière (*limited-purpose trust company*) organisée sous le régime des lois de l'État de New York et membre du *Federal Reserve System*, chambre de compensation (*clearing corporation*) selon le sens donné à ce terme dans le code intitulé *New York Uniform Commercial Code* et chambre de compensation (*clearing agency*) enregistrée en application des dispositions de l'article 17A de la *Securities Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée (la « Loi de 1934 »).

Tant que la DTC, ou son prête-nom, est le propriétaire inscrit ou le porteur d'un LYON global, elle-même, ou son prête-nom, selon le cas, sera considérée l'unique propriétaire ou porteur des LYON représentés par ce LYON global à toute fin aux termes de l'acte de fiducie et des LYON. Aucun propriétaire véritable d'une participation dans un LYON global ne pourra transférer cette participation, sauf en conformité avec les procédures applicables prévues par la DTC (outre les procédures prévues aux termes de l'acte de fiducie dont il est question aux présentes).

Les versements à l'égard des LYON globaux seront faits en faveur de la DTC ou de son prête-nom à titre de propriétaire inscrit des LYON globaux. Ni la société ni les fiduciaires ni aucun agent payeur n'aura de responsabilités ou d'obligations quant à un aspect quelconque des registres se rapportant aux participations véritables dans les LYON globaux ou aux versements faits pour le compte de ces participations non plus que quant à la tenue, à la supervision ou à l'examen d'un registre quelconque se rapportant à ces participations véritables.

La société prévoit que, sur réception de tout versement fait à l'égard d'un LYON global détenu par la DTC ou son prête-nom, la DTC ou son prête-nom portera au crédit des comptes des adhérents des versements dont les montants seront proportionnels à leur participation véritable respective dans ce LYON global tel qu'il est indiqué dans les registres de la DTC ou de son prête-nom. La société prévoit également que les versements que les adhérents feront aux propriétaires de participations véritables dans le LYON global détenu par l'intermédiaire de ces adhérents seront régis par les instructions courantes et les pratiques habituelles qui s'appliquent actuellement aux valeurs détenues pour les comptes de clients enregistrés au nom des prête-noms de ces derniers. Toutefois, ces adhérents assumeront la responsabilité relative à ces versements.

Les transferts effectués entre adhérents à la DTC seront effectués en conformité avec les règles de la DTC et seront réglés en fonds du même jour. Les lois de certains États exigent toutefois que certaines personnes prennent matériellement livraison des valeurs en forme définitive. Les LYON ne seront livrés sous forme de certificats que dans les circonstances restreintes exposées aux présentes. Par conséquent, il pourrait être difficile de transférer des LYON attestés par un LYON global.

Aucuns frais d'administration ne seront exigés pour l'enregistrement d'un transfert ou un échange de LYON, la société se réservant toutefois le droit de demander à un porteur de lui verser une somme suffisante pour couvrir toute taxe, tout impôt, toute cotisation ou toute autre charge gouvernementale qui s'y rapporte.

La direction de la DTC est consciente du fait que certains systèmes et applications informatiques et autre matériel de traitement de données (les « systèmes ») qui sont tributaires de dates civiles, y compris les dates précédant, englobant et suivant le 1^{er} janvier 2000, pourraient subir les contrecoups des « problèmes liés au passage à l'an 2000 ». La DTC a informé ses adhérents et d'autres membres des milieux financiers (le « secteur ») qu'elle a élaboré et met en oeuvre un programme grâce auquel ses systèmes, en ce qui concerne le versement en temps utile de distributions (y compris les versements de capital et d'intérêt) aux porteurs de titres, les livraisons sous forme d'inscription en compte et le règlement des opérations effectuées au sein de la DTC, continueront de fonctionner de façon appropriée. Ce programme comprend une évaluation technique et un plan correctif qui sont tous deux prêts à être utilisés. En outre, le plan de la DTC comprend une phase de mise à l'essai qui devrait être terminée dans les délais appropriés.

Toutefois, la capacité de la DTC de dispenser efficacement ses services dépend également d'autres parties, y compris, sans s'y restreindre, les émetteurs et leurs mandataires, ainsi que de tiers vendeurs auprès desquels la DTC a obtenu des licences d'utilisation à l'égard de logiciels et de matériel informatique, d'autres tiers vendeurs auxquels elle se fie sur le plan de l'information ou de la fourniture de services, y compris des fournisseurs de produits et services de télécommunication et d'électricité, et d'autres personnes. La DTC a informé le secteur qu'elle communique (et continuera de le faire) avec des tiers vendeurs auprès desquels elle acquiert des services afin : i) d'insister sur le fait qu'il est important que

leurs services soient compatibles avec le passage à l'an 2000; et ii) de connaître la portée des efforts qu'ils ont consacrés pour rendre leurs services compatibles avec le passage à l'an 2000 (et, au besoin, les tests qu'ils ont effectués à cet égard). En outre, la DTC élabore actuellement les plans d'urgence qu'elle juge appropriés.

Selon la DTC, les renseignements présentés ci-dessus au sujet de la DTC ont été communiqués au secteur à titre informatif seulement et ne doivent d'aucune façon être interprétés comme une déclaration de garantie ou une modification apportée à un contrat quelle qu'en soit la nature.

Interruption des services de dépositaire

Un LYON global est échangeable contre des LYON immatriculés au nom de personnes autres que la DTC, son prête-nom, un dépositaire remplaçant ou le prête-nom de ce dernier seulement si : i) la DTC ou un dépositaire remplaçant, selon le cas, avise la société qu'il ne veut ou ne peut plus continuer d'agir à titre de dépositaire de ce LYON global et qu'aucun dépositaire remplaçant n'a été nommé par la société dans les 90 jours de cet avis; ii) la DTC ou un dépositaire remplaçant, selon le cas, cesse, à tout moment, d'être une chambre de compensation enregistrée ou en règle aux termes de la Loi de 1934 ou de toute autre loi ou réglementation applicable au moment où la DTC ou un dépositaire remplaçant, selon le cas, est tenu d'être ainsi enregistré pour agir à titre de dépositaire et qu'aucun dépositaire remplaçant n'a été nommé par la société dans les 90 jours suivant la date à laquelle la société est informée de cette situation; iii) la société, à sa seule appréciation, juge que ce LYON global peut être échangé de cette façon; ou iv) un cas de défaut s'est produit et n'a pas été corrigé à l'égard des LYON. Tout LYON global qui peut être échangé selon la phrase précédente pourra l'être contre des LYON immatriculés aux noms et émis dans les coupures autorisées que la DTC ou un dépositaire remplaçant, selon le cas, indiquera. Il est prévu que de telles instructions seront fondées sur des directives que des adhérents à la DTC donneront à cette dernière ou que des adhérents d'un dépositaire remplaçant donneront à ce dernier à l'égard de la propriété de participations véritables dans le LYON global en question.

Subordination des LYON

Le droit au paiement de la dette représentée par les LYON sera subordonné, tel qu'il est indiqué dans l'acte de fiducie, à l'acquittement intégral au préalable de toute la dette prioritaire actuelle et future (tel que ce terme est défini dans les présentes) de la société. Au 30 juin 1999, la dette prioritaire impayée de la société s'élevait à environ 118,8 M\$. Au moment de tout versement ou de toute distribution sous forme d'éléments d'actif de la société en faveur des créanciers de cette dernière, au moment de toute dissolution, liquidation ou réorganisation de la société, ou arrangement, volontaire ou non, ou en cas de faillite, d'insolvabilité, de mise sous séquestre ou de toute autre procédure similaire, les créanciers aux termes de toute la dette prioritaire auront le droit de recevoir le paiement intégral au comptant de toutes les sommes qui leur sont dues ou qui leur deviendraient dues à cet égard, ou le paiement de ces sommes devra avoir déjà eu lieu avant que les porteurs des LYON aient le droit de recevoir quelque paiement ou distribution à l'égard d'un LYON quelconque. En conséquence, les porteurs de LYON pourraient recevoir une somme inférieure, proportionnellement, à celle reçue par les créanciers au titre de la dette prioritaire.

En outre, la société ne pourra faire aucun paiement du montant en capital à l'échéance, du prix d'émission, de l'intérêt couru, du prix d'achat, du prix de rachat, du prix de conversion en espèces, du prix d'achat consécutif à un changement de contrôle, de sommes additionnelles ou de l'intérêt en cas de défaut, s'il y a lieu, à l'égard d'un LYON quelconque et elle ne pourra pas non plus verser des espèces à l'égard du prix d'achat d'un LYON quelconque (sauf à l'égard d'une fraction d'action) ou acquérir autrement des LYON (sauf de la manière prévue dans l'acte de fiducie), si : i) un défaut de paiement est survenu à l'égard de la dette prioritaire et n'a pas été corrigé à la fin d'un délai de grâce applicable; ou ii) un défaut (autre qu'un défaut de paiement) est survenu à l'égard de la dette prioritaire, n'a pas été corrigé et autorise l'exigibilité de la dette avant l'échéance et que les fiduciaires reçoivent de la part de la société ou des créanciers aux termes de la dette prioritaire un avis écrit de ce défaut (un « avis de défaut aux termes de la

dette prioritaire »). Malgré ce qui précède, les versements à l'égard des LYON pourront recommencer et la société pourra acquérir des LYON contre espèces, a) dans le cas d'un défaut décrit en i) ci-dessus, si le défaut aux termes de la dette prioritaire a été corrigé ou a fait l'objet d'une renonciation ou b) dans le cas d'un défaut décrit en ii) ci-dessus, à la date la plus rapprochée entre la date à laquelle le défaut aux termes de la dette prioritaire a été corrigé ou a fait l'objet d'une renonciation ou la date correspondant à au moins 179 jours après la date de réception de l'avis de défaut aux termes de la dette prioritaire à moins que l'exigibilité de la dette ait été demandée avant l'échéance, pourvu que les modalités de l'acte de fiducie permettent autrement le règlement ou l'acquisition de LYON au même moment. Si la société reçoit un avis de défaut aux termes de la dette prioritaire, la réception d'un avis similaire dans les neuf mois suivants à l'égard du même défaut visant le même aspect de la dette prioritaire ne pourra servir à empêcher le règlement ou l'acquisition des LYON tel qu'il est prévu ci-dessus. Si les LYON sont déclarés exigibles et payables avant leur échéance déclarée en raison de la survenance d'un cas de défaut, la société aura l'obligation d'en aviser promptement les créanciers aux termes de la dette prioritaire. La société ne pourra régler les LYON avant que 120 jours se soient écoulés après la déclaration d'exigibilité anticipée et, par la suite, pourra les régler si les modalités de l'acte de fiducie le lui permettent au même moment.

Le terme « dette prioritaire » de la société s'entend du capital, de la prime (s'il y a lieu) et de l'intérêt impayé afférents à ce qui suit : i) toute la dette actuelle et future de la société se rapportant à l'emprunt de fond; ii) les obligations actuelles et futures de la société qui sont attestées par des titres, obligations, débentures, billets ou effets similaires; iii) toutes les obligations actuelles et futures de la société aux termes de a) swaps, taux plafond, tunnels, options et arrangements similaires visant le taux d'intérêt, b) contrats de change, contrats de swap de devises, contrats à terme, contrats d'option sur devises ou autres ententes de couverture en devises ou autres, et c) swaps, taux plafond, taux planchers, tunnels et arrangements similaires visant le crédit; iv) les dettes actuelles et futures contractées, assumées ou garanties par la société dans le cadre de l'acquisition par la société ou l'une de ses filiales de quelque entreprise, bien ou élément d'actif; v) toutes les obligations ou autres dettes actuelles et futures de la société au titre du capital, de l'exploitation et du crédit-bail; vi) les obligations de remboursement actuelles et futures de la société au titre de lettres de crédit, acceptations bancaires, facilités d'achat garantie ou opérations de crédit similaires se rapportant à des dettes ou d'autres obligations de la société qui sont comprises dans les dettes ou obligations dont il est question aux clauses i) à v) ci-dessus; et vii) les obligations actuelles et futures de la société au titre de régimes de retraite et viii) les obligations actuelles et futures de la société aux termes de garanties directes ou indirectes ou à l'égard desquelles elle est redevable à titre de titulaire d'une obligation, de caution ou autrement visant les dettes ou les obligations d'autres personnes, et les obligations (éventuelles ou autres) visant l'achat ou une autre forme d'acquisition de dettes ou d'obligations d'autres personnes ou visant le fait de garantir un créancier des pertes qui pourraient découler de dettes ou d'obligations d'autres personnes, ces dettes et obligations étant de la nature de celles dont il est question aux clauses i) à vii) ci-dessus, dans chaque cas, sauf si l'effet créant ou attestant la dette ou l'obligation ou aux termes duquel la dette ou l'obligation reste impayée prévoit que cette dette ou cette obligation est subordonnée au droit de paiement de la dette représentée par les LYON ou prend le même rang que celui-ci.

Les LYON sont réellement subordonnés à tous les éléments de passif actuels et futurs (y compris les comptes fournisseurs) des filiales de la société. Tout droit de la société de participer à une distribution de l'actif de l'une de ses filiales en cas de liquidation, de réorganisation ou d'insolvabilité de cette filiale (et le droit conséquent des porteurs des LYON de participer à la distribution de cet actif) sera assujéti aux créances des créanciers (y compris les créanciers fournisseurs) de cette filiale, sauf dans la mesure où les créances de la société elle-même, à titre de créancier de la filiale, peuvent être comptabilisées, auquel cas les créances de la société continueraient d'être subordonnées à toute sûreté grevant l'actif de cette filiale et à toute dette de cette dernière prenant rang avant la créance détenue par la société. Au 30 juin 1999, les créances impayées des filiales de la société s'élevaient à environ 405,7 M\$.

L'acte de fiducie ne prévoit aucune restriction visant la capacité de la société ou de ses filiales à contracter des dettes additionnelles, y compris au titre de la dette prioritaire.

Droits de conversion

Le porteur d'un LYON peut convertir son LYON en actions à droit de vote restreint à tout moment avant la fermeture des bureaux le 23 septembre 2029; toutefois, si un LYON fait l'objet d'un rachat par anticipation par la société, le porteur pourra convertir son LYON à tout moment avant la fermeture des bureaux à la date de rachat (la « date de rachat »). À la conversion d'un LYON, la société remettra des actions à droit de vote restreint à moins qu'elle n'exerce son droit (le « droit d'achat contre espèces ») lui permettant d'acheter les LYON contre espèces en dollars américains. Le LYON à l'égard duquel le porteur a remis un avis d'achat ou un avis d'achat consécutif à un changement de contrôle pourra être converti seulement si cet avis a été révoqué au moyen d'un avis écrit de révocation que le porteur aura remis à l'agent payeur avant la fermeture des bureaux à la date d'achat ou à la date d'achat consécutif à un changement de contrôle, selon le cas, en conformité avec les modalités de l'acte de fiducie. Le porteur peut convertir une tranche de son LYON pourvu que cette tranche corresponde à un montant en capital à l'échéance de 1 000 \$ US ou un multiple entier de ce montant.

Le ratio de conversion initial applicable aux LYON correspond à 5,284 actions à droit de vote restreint par tranche de 1 000 \$ US de capital à l'échéance, sous réserve d'un rajustement si certains événements exposés ci-après survenaient. Le porteur qui a droit à une fraction d'action à droit de vote restreint recevra des espèces en dollars américains dont le montant correspondra au produit de cette fraction d'action à droit de vote restreint et du cours vendeur applicable au jour de bourse précédant immédiatement la date de conversion. Voir la rubrique « Cours et volume des actions à droit de vote restreint négociées ».

À la conversion d'un LYON en actions à droit de vote restreint, le porteur ne recevra aucun montant en espèces représentant l'intérêt couru. La livraison par la société à ce porteur du nombre fixe d'actions à droit de vote restreint en lesquelles le LYON peut être converti (avec le paiement d'espèces, le cas échéant, au lieu de fractions d'action) ou, si la société a exercé son droit d'achat contre espèces, des espèces en dollars américains selon le montant applicable décrit ci-après, satisfera intégralement l'obligation de la société de payer le prix d'émission du LYON, majoré de l'intérêt couru attribuable. Par conséquent, l'intérêt couru sera réputé avoir été payé intégralement plutôt qu'avoir été annulé, éteint ou perdu. Le ratio de conversion ne sera pas rajusté à quelque moment que ce soit pendant la durée du LYON pour tenir compte de l'intérêt couru. Voir la rubrique « Modalités des LYON ». L'agent de conversion remettra un certificat représentant le nombre d'actions à droit de vote restreint en lesquelles tout LYON est converti (et les espèces en dollars américains tenant lieu des fractions d'action) aussitôt que possible mais, dans tous les cas, au plus tard le septième jour ouvrable suivant la date de conversion. Pour un exposé du traitement fiscal du porteur qui reçoit des actions à droit de vote restreint par suite d'une conversion, voir la rubrique « Certaines incidences fiscales — Certaines incidences fiscales fédérales américaines — Conversion, rachat ou autre disposition » et « — Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes — Conversion des LYON en actions à droit de vote restreint ».

Pour convertir un LYON, le porteur doit : i) remplir et remettre à la DTC le formulaire de conversion approprié conformément au programme de conversion des titres inscrits en compte de la DTC; ii) sur demande, fournir les endossements et les documents de transfert appropriés; et iii) sur demande, acquitter la taxe de transfert, le droit de timbre ou autres taxes similaires. Aux termes de l'acte de fiducie, la date à laquelle toutes ces exigences auront été remplies sera la « date de conversion ».

Si la société a exercé son droit d'achat contre espèces, elle pourra acheter les LYON et verser au porteur une somme en dollars américains (le « prix de conversion en espèces ») par LYON correspondant au cours vendeur (tel que ce terme est défini ci-après) d'une action à droit de vote restreint le jour de bourse précédant la date de conversion multiplié par le ratio de conversion en vigueur le jour de bourse en question, sous réserve d'un rajustement si certains événements exposés ci-après survenaient; *toutefois*, la

société ne pourra exercer son droit d'achat contre espèces si ce versement d'espèces n'est pas autorisé aux termes des dispositions de l'acte de fiducie ou autrement. À la conversion d'un LYON, la société indiquera aux porteurs de ce LYON, par l'intermédiaire d'un agent de conversion, si elle remet des actions à droit de vote restreint aux termes de la conversion ou si elle exerce son droit d'achat contre espèces, au plus tard deux jours ouvrables après la date de conversion. Si la société remet des actions à droit de vote restreint, ces actions seront remises par l'entremise d'un agent de conversion au plus tard le septième jour ouvrable suivant la date de conversion. Si la société exerce son droit d'achat contre espèces, le versement d'espèces sera fait au porteur dont les LYON sont achetés au plus tard le cinquième jour ouvrable suivant cette date de conversion.

La société ne pourra exercer son droit d'achat contre espèces si un cas de défaut décrit ci-après à la rubrique « — Cas de défaut; avis et renonciation » s'est produit et n'a pas été corrigé (autre qu'un défaut de paiement à l'égard de ce LYON).

Le ratio de conversion sera rajusté pour tenir compte : i) de dividendes ou de distributions versés à l'égard des actions à droit de vote restreint et qui sont payables en actions à droit de vote restreint ou d'autres actions du capital-actions de la société; ii) de certains fractionnements, regroupements ou reclassements d'actions à droit de vote restreint; iii) de distributions, à tous les porteurs d'actions à droit de vote restreint, de certains droits, bons de souscription ou options permettant d'acheter des actions à droit de vote restreint ou des titres convertibles en actions à droit de vote restreint pendant une période se terminant dans les 60 jours suivant la date de clôture des registres applicable à une telle distribution, à un prix par action qui soit inférieur au cours vendeur en vigueur au même moment; et iv) de distributions, à tous les porteurs d'actions à droit de vote restreint, d'éléments d'actif ou de titres d'emprunt de la société, ou de droits, de bons de souscription ou d'options permettant d'acheter des titres de la société (à l'exclusion de dividendes ou distributions visés en i) et iii) ci-dessus, et de dividendes en espèces ou autres distributions sous forme d'espèces autres que des dividendes en espèces extraordinaires ou des dividendes spéciaux (tel que chacun est décrit ci-dessous et défini dans l'acte de fiducie)). Toutefois, aucun rajustement ne sera nécessaire si les porteurs ont la possibilité de participer à ces opérations de la façon et moyennant l'avis que le conseil d'administration de la société jugera équitables et appropriés, ou dans certains autres cas. Dans les cas où la juste valeur marchande de la partie des éléments d'actif, des titres d'emprunt ou des droits, bons de souscription ou options permettant d'acheter des titres de la société qui s'applique à une action à droit de vote restreint distribuée aux actionnaires dépasse de moins de 1,00 \$ US le cours vendeur moyen (tel que ce terme est défini dans l'acte de fiducie) par action à droit de vote restreint, ou que ce cours vendeur moyen dépasse la juste valeur marchande de cette partie des éléments d'actif, des titres d'emprunt ou des droits, bons de souscription ou options ainsi distribués, le porteur d'un LYON, au moment de la conversion de celui-ci, aura le droit de se prévaloir d'un rajustement du ratio de conversion, ou, au gré de la société, de recevoir, outre les actions à droit de vote restreint en lesquelles le LYON peut être converti, les éléments d'actif, les titres d'emprunt ou les droits, bons de souscription ou options composant la distribution qu'il aurait reçue s'il avait converti ce LYON immédiatement avant la date de clôture des registres aux fins de déterminer les actionnaires qui avaient le droit de recevoir cette distribution. L'acte de fiducie autorise la société à augmenter le ratio de conversion à l'occasion. L'expression « dividende en espèces extraordinaire » est définie dans l'acte de fiducie comme tout dividende en espèces sur les actions à droit de vote restreint dont le montant, ajouté au montant total des dividendes en espèces sur les actions à droit de vote restreint payés au cours de périodes antérieures en conformité avec les modalités de l'acte de fiducie, est égal ou supérieur à certains pourcentages seuils prévus dans l'acte de fiducie. L'expression « dividende en espèces spécial » est définie dans l'acte de fiducie comme tout dividende en espèces sur les actions à droit de vote restreint pour toute période donnée, dont le montant est supérieur au montant établi de bonne foi par le conseil d'administration de la société et que la société définit comme étant une dividende régulier sur les actions à droit de vote restreint pour la période en question.

Si la société est partie à une fusion, un regroupement ou un échange d'actions obligatoire ou à un transfert de la totalité ou de la quasi-totalité de ses éléments d'actif, qui est autorisé par ailleurs par les modalités de l'acte de fiducie, le droit de convertir un LYON en actions à droit de vote restreint pourra être remplacé par le droit de le convertir en le genre et le montant des titres, espèces ou autres éléments d'actifs que le porteur aurait reçus s'il avait converti ces LYON immédiatement avant cette opération.

Dans le cas d'une distribution imposable aux porteurs d'actions à droit de vote restreint qui donne lieu à un rajustement du ratio de conversion (ou à laquelle les porteurs participent autrement) ou si la société augmente, à son appréciation, le ratio de conversion, les porteurs des LYON pourraient, dans certaines circonstances, être réputés avoir reçu une distribution assujettie à l'impôt sur le revenu fédéral américain au titre de dividende. Voir la rubrique « Certaines incidences fiscales — Certaines incidences fiscales fédérales américaines — Dividendes ».

Retenues d'impôt canadiennes

Le paiement du montant en capital à l'échéance, du prix d'émission, de l'intérêt couru, du prix de rachat, du prix d'achat, du prix de conversion en espèces, du prix d'achat consécutif à un changement de contrôle ou de l'intérêt en cas de défaut, s'il y a lieu, ou la remise d'actions à droit de vote restreint (y compris les espèces en dollars américains versées au lieu de fractions d'action) effectué par la société ou en son nom sera libre et quitte de toute retenue ou déduction au titre de quelque impôt, taxe, droit, prélèvement, cotisation ou autre charge gouvernementale actuels ou futurs (y compris les pénalités, intérêts et autres obligations s'y rapportant) imposé ou levé par le gouvernement du Canada, ou en son nom, ou par une province ou un territoire du Canada, ou en son nom, ou par une autorité ou un organisme de l'un ou l'autre ayant un pouvoir d'imposition (les « impôts canadiens »), à moins que la société ne soit tenue de retenir ou de déduire des impôts canadiens par la loi ou suivant l'interprétation ou l'administration de la loi par l'autorité ou l'organisme gouvernemental pertinent. Si la société est ainsi tenue de retenir ou de déduire un montant au titre des impôts canadiens à l'égard de tout paiement effectué à l'égard des LYON décrit ci-dessus, la société versera, à titre d'intérêt supplémentaire, les sommes additionnelles (les « sommes additionnelles ») qui pourraient être nécessaires pour faire en sorte que le montant net reçu par chaque porteur de LYON, après la retenue ou la déduction en question (y compris en ce qui concerne les sommes additionnelles), ne soit pas inférieur au montant que le porteur de LYON aurait reçu si ces impôts canadiens n'avaient pas été retenus ou déduits (un paiement similaire sera également fait aux porteurs de LYON (autres que les porteurs exclus (tel que ce terme est défini dans les présentes)) qui sont exonérés de la retenue mais qui sont tenus d'acquitter l'impôt directement sur les montants autrement assujettis à la retenue); *à la condition, toutefois*, qu'aucun montant additionnel ne soit payable à l'égard d'un paiement fait à un porteur de LYON (un « porteur exclu ») à l'égard du propriétaire véritable de ces LYON : i) avec lequel la société a un lien de dépendance (pour l'application de la Loi de l'impôt) au moment où ce paiement est effectué; ii) qui est assujetti aux impôts canadiens en raison du fait qu'il ne s'est pas conformé aux exigences en matière d'attestation, d'identification, d'information, de documentation ou autre déclaration alors qu'il était tenu de le faire par la loi, un règlement, une politique administrative ou un traité applicable à titre de condition préalable à l'exonération des impôts canadiens ou à la réduction du taux de la déduction ou de la retenue de tels impôts canadiens; ou iii) qui est assujetti aux impôts canadiens en raison du fait qu'il exerce des activités au Canada ou dans une province ou un territoire de celui-ci ou qu'il est rattaché au Canada ou à une province ou un territoire de celui-ci, autrement que dû au simple fait qu'il détient des LYON ou qu'il reçoit des paiements à leur égard. La société effectuera cette retenue ou déduction et en remettra le montant intégral à l'autorité pertinente au moment requis par la loi applicable. La société acquittera les taxes et impôts, l'intérêt et les autres obligations qui découleraient du fait qu'elle n'ait pas retenu, déduit ou remis à l'autorité pertinente, en temps utile, l'intégralité des montants exigés en conformité avec la loi applicable. La société fournira aux porteurs des LYON, dans les 30 jours suivant la date à laquelle le paiement de tout impôt canadien est dû en vertu de la loi applicable, des copies certifiées des reçus d'impôt attestant le paiement de la société.

Rachat de LYON au gré de la société

Aucun fonds d'amortissement n'a été établi à l'égard des LYON. Avant le 23 septembre 2004, les LYON ne pourront être rachetés au gré de la société. Par la suite, la société pourra racheter, à tout moment, l'intégralité des LYON ou, à l'occasion, une partie des LYON, contre espèces en dollars canadiens moyennant un préavis de rachat d'au moins 30 jours, mais ne dépassant pas 60 jours, envoyé par la poste aux porteurs de LYON, un tel rachat devant viser des multiples entiers de 1 000 \$ US du montant en capital à l'échéance.

Le tableau ci-après illustre les prix de rachat d'un LYON par tranche de 1 000 \$ US du montant en capital à l'échéance le 23 septembre 2004, à chaque 23 septembre par la suite avant l'échéance et à l'échéance le 23 septembre 2029, lesquels prix correspondent au prix d'émission majoré de l'intérêt couru jusqu'à chacune de ces dates. Le prix de rachat d'un LYON racheté entre ces dates comprendrait un montant additionnel tenant compte de l'intérêt additionnel accumulé pendant la période comprise entre la date précédente dans le tableau et la date de rachat, exclusivement.

Date de rachat	(1) Prix d'émission d'un LYON	(2) Intérêt accumulé à 4,5 %	(3) Prix de rachat (1) + (2)
Le 23 septembre 2004	263,15 \$ US	65,58 \$ US	328,73 \$ US
Le 23 septembre 2005	263,15	80,54	343,69
Le 23 septembre 2006	263,15	96,17	359,32
Le 23 septembre 2007	263,15	112,53	375,68
Le 23 septembre 2008	263,15	129,62	392,77
Le 23 septembre 2009	263,15	147,50	410,65
Le 23 septembre 2010	263,15	166,18	429,33
Le 23 septembre 2011	263,15	185,72	448,87
Le 23 septembre 2012	263,15	206,15	469,30
Le 23 septembre 2013	263,15	227,50	490,65
Le 23 septembre 2014	263,15	249,83	512,98
Le 23 septembre 2015	263,15	273,17	536,32
Le 23 septembre 2016	263,15	297,58	560,73
Le 23 septembre 2017	263,15	323,10	586,25
Le 23 septembre 2018	263,15	349,77	612,92
Le 23 septembre 2019	263,15	377,67	640,82
Le 23 septembre 2020	263,15	406,83	669,98
Le 23 septembre 2021	263,15	437,32	700,47
Le 23 septembre 2022	263,15	469,19	732,34
Le 23 septembre 2023	263,15	502,52	765,67
Le 23 septembre 2024	263,15	537,36	800,51
Le 23 septembre 2025	263,15	573,79	836,94
Le 23 septembre 2026	263,15	611,87	875,02
Le 23 septembre 2027	263,15	651,69	914,84
Le 23 septembre 2028	263,15	693,32	956,47
À l'échéance	263,15 \$ US	736,85 \$ US	1 000 \$ US

Si moins de la totalité des LYON doivent être rachetés, les fiduciaires choisiront les LYON devant être rachetés selon des montants en capital à l'échéance de 1 000 \$ US ou des multiples entiers de ces montants, par tirage au sort, au prorata ou suivant toute autre méthode que les fiduciaires jugent équitable et appropriée. Si une tranche des LYON d'un porteur est choisie aux fins d'un rachat partiel et que ce porteur convertit une tranche de ces LYON avant ce rachat, cette tranche convertie sera réputée, à la seule

fin de déterminer le montant en capital à l'échéance global des LYON devant être rachetés par la société, être la tranche choisie aux fins du rachat.

Si l'agent payeur détient, conformément à l'acte de fiducie, des fonds suffisants pour payer le prix de rachat de ces LYON à la date de rachat, ces LYON cesseront d'être en circulation et l'intérêt cessera de courir à la date de rachat, et le prix d'émission et l'intérêt couru jusqu'à cette date de rachat inclusivement seront intégralement satisfaits, peu importe que ces LYON soient remis ou non à l'agent payeur, et tous les autres droits des porteurs prendront fin (sauf celui de recevoir le prix de rachat de ces LYON lors de leur remise).

Rachat pour des motifs d'ordre fiscal

Les LYON peuvent également être rachetés contre espèces en dollars américains au gré de la société avant leur échéance si certains changements sont apportés aux lois fiscales du Canada. Si, en raison d'une modification ou d'un changement (y compris tout changement prospectif annoncé) aux lois (ou aux règlements d'application de ces lois) du Canada, ou d'une subdivision politique ou d'une autorité fiscale du Canada, selon le cas, ou d'une modification ou d'un changement dans l'interprétation ou dans l'application de ces lois ou règlements apporté par un organisme législatif, un tribunal, un organisme gouvernemental ou une autorité de réglementation (y compris la promulgation d'une loi et la publication d'une décision judiciaire ou réglementaire) (en présumant que cette modification ou ce changement a été promulgué ou s'applique à la société), la société est devenue ou deviendrait obligée de payer au porteur d'un LYON un montant additionnel (qui est plus élevé qu'un montant symbolique), et que la société ne puisse éviter d'avoir à s'y conformer même en prenant les mesures raisonnables dont elle peut se prévaloir, la société pourra alors, à son choix, racheter non moins que la totalité des LYON, moyennant un préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours donné de la façon prévue dans l'acte de fiducie, au prix de rachat alors applicable et sans réduction au titre des retenues d'impôt canadiennes applicables, sauf que : i) un tel préavis de rachat devra avoir été donné au plus tôt 60 jours avant la date la plus rapprochée à laquelle la société serait obligée de payer un tel montant additionnel si un paiement était alors dû à l'égard des LYON; et ii) au moment où ce préavis est donné, l'obligation de payer le montant additionnel restera en vigueur. Avant de donner un tel préavis de rachat, la société doit remettre aux fiduciaires : a) une attestation indiquant que la société a le droit de procéder à un tel rachat et comprenant un énoncé de faits indiquant que les conditions préalables à l'exercice, par la société, de son droit de procéder à un tel rachat se sont réalisées; et b) un avis de conseillers en fiscalité reconnus à travers le Canada, que les fiduciaires jugent raisonnablement acceptables, selon lequel la société est devenue ou deviendrait obligée de payer un montant additionnel (qui est plus élevé qu'un montant symbolique) en raison de ce changement, cette modification, cette application ou cette interprétation. Le droit de la société de procéder au rachat des LYON se maintiendra aussi longtemps que la société est obligée de payer un montant additionnel, malgré le fait qu'elle ait payé des montants additionnels.

Achat de LYON au gré du porteur

Les 23 septembre 2004, 23 septembre 2009 et 23 septembre 2014 (dans chaque cas une « date d'achat »), la société deviendra obligée d'acheter, au gré du porteur, tout LYON en circulation à l'égard duquel un avis écrit (un « avis d'achat ») a été remis par le porteur à l'agent payeur, à tout moment pendant la période comprise entre l'ouverture des bureaux à la date qui correspond à 20 jours ouvrables avant une date d'achat et la fermeture des bureaux à la date d'achat, et à l'égard duquel cet avis d'achat n'a pas été révoqué, sous réserve de certaines conditions additionnelles exposées partiellement dans les paragraphes suivants.

Le tableau suivant illustre les prix d'achat des LYON aux dates d'achat indiquées (correspondant au prix d'émission majoré de l'intérêt couru jusqu'à la date d'achat respective) :

<u>Date d'achat</u>	<u>Prix d'achat</u>
Le 23 septembre 2004	328,73 \$ US
Le 23 septembre 2009	410,65 \$ US
Le 23 septembre 2014	512,98 \$ US

Le prix de rachat payable à l'égard d'un LYON correspondra au prix d'émission majoré de l'intérêt couru jusqu'à la date d'achat applicable. La société réglera ce prix d'achat en actions à droit de vote restreint, sauf dans la mesure où elle a exercé son droit d'achat contre espèces, auquel cas elle achètera les LYON à l'égard desquels elle a exercé ce droit et versera le prix d'achat à l'égard des LYON en dollars américains. Pour un exposé du traitement fiscal d'une telle opération, voir la rubrique « Certaines incidences fiscales — Certaines incidences fiscales fédérales américaines — Conversion, rachat ou autre disposition » et « — Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes — Rachat ou autre disposition ».

La société remettra un avis (l'« avis de la société »), au moins 20 jours ouvrables avant chaque date d'achat, à tous les porteurs à leur adresse figurant dans le registre de l'agent chargé de la tenue des registres ou du co-agent chargé de la tenue des registres (ainsi qu'aux propriétaires véritables si la loi applicable l'exige), précisant, entre autres, i) si la société versera le prix d'achat des LYON sous forme d'actions à droit de vote restreint ou si elle a exercé son droit d'achat contre espèces, et ii) les procédures que les porteurs doivent suivre pour exiger que la société achète leurs LYON.

L'avis d'achat donné par un porteur et exigeant que la société rachète des LYON doit indiquer : i) la tranche du montant en capital à l'échéance des LYON qui doit être rachetée, laquelle tranche devant représenter un montant en capital à l'échéance de 1 000 \$ US ou un multiple entier de ce montant; ii) que ces LYON doivent être rachetés par la société aux termes des dispositions applicables des LYON et de l'acte de fiducie; et iii) que si la société doit verser la totalité ou un pourcentage précis du prix d'achat sous forme d'actions à droit de vote restreint, mais que ce montant doit finalement être entièrement versé en dollars américains parce que l'une des conditions du règlement du prix d'achat (ou d'une portion de celui-ci) en actions à droit de vote restreint prévues dans l'acte de fiducie n'est pas remplie (mais non pas en conséquence de l'exercice du droit d'achat contre espèces), peu importe que le porteur choisisse : a) de révoquer cet avis d'achat à l'égard d'une partie ou de la totalité des LYON auxquels il se rapporte (indiquant le montant en capital à l'échéance auquel cette révocation se rapporte, laquelle tranche doit représenter un montant en capital à l'échéance de 1 000 \$ US ou un multiple entier de ce montant); ou b) de recevoir des dollars américains à l'égard de la totalité du prix d'achat de tous les LYON visés par cet avis d'achat. Si le porteur omet de préciser son choix à l'égard du choix visé par la clause iii), il sera réputé avoir choisi de recevoir une somme en dollars américains à l'égard du montant qui aurait dû être payé en actions à droit de vote restreint.

Tout avis d'achat peut être révoqué par le porteur au moyen d'un avis de révocation écrit remis à l'agent payeur avant la fermeture des bureaux à la date d'achat. L'avis de révocation doit indiquer le montant en capital à l'échéance des LYON auxquels il se rapporte ainsi que le montant en capital à l'échéance, le cas échéant, qui continue d'être visé par l'avis d'achat.

Le nombre d'actions à droit de vote restreint devant être remises à l'égard du prix d'achat ou, si la société exerce son droit d'achat contre espèces et choisit de racheter une tranche des LYON contre espèces, le pourcentage précis de LYON devant être rachetés en contrepartie d'actions à droit de vote restreint doit correspondre au prix d'achat de ces LYON divisé par le cours (tel que ce terme est défini ci-après) d'une action à droit de vote restreint. Toutefois, aucune fraction d'action à droit de vote restreint ne sera remise, dans le cadre d'un achat de LYON par la société, en paiement, total ou partiel, du prix d'achat. La société versera plutôt des espèces en dollars américains, selon le cours pour toutes les fractions d'action à droit de vote restreint. Chaque porteur dont les LYON sont rachetés au gré de celui-ci à la date

d'achat verra le même pourcentage de ses LYON achetés contre espèces en dollars américains ou achetés en contrepartie d'actions à droit de vote restreint, sauf tel qu'il est décrit ci-dessus en ce qui a trait au versement d'espèces au lieu de fractions d'action à droit de vote restreint. Pour un exposé des incidences fiscales qui en découlent, voir la rubrique « Certaines incidences fiscales — Certaines incidences fiscales fédérales américaines — Conversion, rachat ou autre disposition » et « — Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes — Rachat ou autre disposition ».

Le terme « cours » s'entend, dans l'acte de fiducie, de la moyenne pondérée du cours vendeur des actions à droit de vote restreint pendant la période de cinq jours de bourse se terminant le troisième jour de bourse précédant la date d'achat applicable, rajustée de façon appropriée pour tenir compte de la survenance, pendant les sept jours de bourses précédant cette date d'achat, de certains événements qui donneraient lieu à un rajustement du ratio de conversion visant les actions à droit de vote restreint.

Le terme « cours vendeur » applicable à un jour de bourse quelconque s'entend du cours vendeur de clôture par action des actions à droit de vote restreint (ou, si aucun cours vendeur de clôture n'est publié, de la moyenne des cours vendeurs et acheteurs ou, s'il existe plus d'un tel cours dans l'un ou l'autre cas, de la moyenne de la moyenne des cours vendeurs et acheteurs) applicable à ce jour de bourse, tel qu'il est publié dans les opérations composées des principales bourses de valeurs des États-Unis sur lesquelles les actions à droit de vote restreint sont négociées ou, si les actions à droit de vote restreint ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs régionale ou nationale des États-Unis, tel qu'il est publié par la *National Association of Securities Dealers Automated Quotation System*.

Le terme « jour de bourse » s'entend de chaque jour où la bourse de valeurs ou le système de cotation utilisé pour établir le cours vendeur est ouvert aux fins de négociations ou de cotations.

Étant donné que le cours des actions à droit de vote restreint est établi avant la date d'achat, les porteurs de LYON sont exposés à un risque lié au marché quant à la valeur des actions à droit de vote restreint devant être reçues pendant la période comprise entre la date où ce cours est établi et la date d'achat. La société peut régler le prix d'achat, en totalité ou en partie, en actions à droit de vote restreint seulement si l'information nécessaire pour calculer le cours au même moment est publiée dans le *Wall Street Journal* et dans l'édition nationale du *The Globe and Mail*, ou dans d'autres quotidiens à tirage national aux États-Unis et au Canada.

Au moment de l'établissement du nombre d'actions à droit de vote restreint pouvant réellement être émises en conformité avec ce qui précède, la société fera publier cette information dans le *Wall Street Journal* et dans l'édition nationale du *The Globe and Mail*, ou dans d'autres quotidiens à tirage national aux États-Unis et au Canada.

Le droit de la société d'acheter des LYON, en totalité ou en partie, contre des actions à droit de vote restreint est assujéti à la satisfaction, par la société, de diverses conditions, y compris l'inscription des actions à droit de vote restreint aux termes de la Loi de 1933 et de la Loi de 1934 (à moins qu'une dispense applicable des exigences d'inscription n'existe), l'inscription des actions à droit de vote restreint à la date d'achat pertinente à la Bourse de New York, à la Bourse de Toronto et à la Bourse de Montréal (ou à une autre bourse de valeurs à la cote de laquelle les actions à droit de vote restreint sont alors inscrites), le fait que la société soit un émetteur assujéti en règle aux termes des lois sur les valeurs mobilières de chaque province canadienne dans laquelle le placement de ces actions à droit de vote restreint a lieu, le dépôt d'un prospectus, permettant le placement des actions à droit de vote restreint, auprès des autorités de réglementation en matière de valeurs mobilières de chaque province canadienne dans laquelle le placement de ces actions à droit de vote restreint a lieu (à moins qu'une dispense de prospectus n'existe et ne permette que ces actions à droit de vote restreint puissent être immédiatement négociées, sans qu'aucune restriction relative à la revente ne s'applique aux termes des lois sur les valeurs mobilières des provinces canadiennes applicables, par des personnes autres que celles qui détiennent des actions constituant un « bloc de contrôle » ou l'équivalent aux fins de ces lois) et tout dépôt de prospectus ou toute inscription nécessaires aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables d'un État ou l'existence

d'une dispense de prospectus ou d'inscription. Si ces conditions ne sont pas remplies avant la fermeture des bureaux à la date d'achat, la société sera réputée avoir exercé son droit d'achat contre espèces et versera entièrement le prix d'achat des LYON sous forme d'espèces en dollars américains. La société se conformera aux dispositions de la règle 13e-4, de la règle 14e-1 et de toute autre règle en matière d'offre de rachat aux termes de la Loi de 1934 et de toute règle canadienne en matière d'offre de rachat applicable, et déposera une Annexe 13e-4 ou toute autre annexe exigée aux termes de cette loi ou exigé par les lois canadiennes dans le cadre d'une offre présentée par la société en vue d'acheter des LYON au gré de leurs porteurs à une date d'achat. La société ne peut modifier la forme de la contrepartie (ni les composantes ou les pourcentages des composantes de cette contrepartie) devant être versée une fois qu'elle a remis un avis de la société aux porteurs de LYON, sauf de la manière indiquée dans la deuxième phrase du présent paragraphe.

Le paiement du prix d'achat d'un LYON à l'égard duquel un avis d'achat a été remis sans être révoqué est conditionnel à la remise de ce LYON (accompagné des endossements nécessaires) à l'agent payeur ou à un bureau ou un mandataire établi à cette fin par la société dans le district de Manhattan, en la ville de New York, à tout moment (que ce soit à la date d'achat, avant ou après cette date) après la remise de cet avis d'achat. Le paiement du prix d'achat du LYON sera effectué le jour ouvrable suivant la date d'achat ou, ultérieurement, aussitôt que possible après la remise du LYON. Si l'agent payeur détient, en conformité avec les modalités de l'acte de fiducie, des fonds ou des titres en quantité suffisante pour régler le prix d'achat de ce LYON le jour ouvrable suivant la date d'achat, ce LYON cessera, à cette date d'achat ou après, d'être en circulation et l'intérêt sur le LYON cessera de s'accumuler et sera réputé versé, peu importe que le LYON ait été remis à l'agent payeur, et tous les autres droits du porteur s'éteindront (sauf le droit de recevoir le prix d'achat sur remise du LYON).

La capacité de la société d'acheter des LYON contre espèces peut être limitée par les modalités de conventions d'emprunt alors en vigueur ou d'autres restrictions contractuelles. Aucun LYON ne pourra être acheté suivant les dispositions décrites ci-dessus si un cas de défaut, décrit à la rubrique « Cas de défaut; avis et renonciation » ci-après, est survenu et n'a pas été corrigé (sauf un défaut de paiement du prix d'achat relatif à ce LYON).

Changement de contrôle nécessitant une offre d'achat de LYON

Dans le cas d'un changement de contrôle de la société survenant au plus tard le 23 septembre 2004, la société est tenue d'offrir d'acheter (l'« offre d'achat consécutive à un changement de contrôle ») tous les LYON à la date qui tombe 35 jours ouvrables après la survenance de ce changement de contrôle (la « date d'achat consécutive à un changement de contrôle ») au prix en espèces en dollars américains correspondant au prix d'émission majoré de l'intérêt couru jusqu'à la date d'achat consécutive à un changement de contrôle (le « prix d'achat consécutive à un changement de contrôle »). Les porteurs qui souhaitent accepter l'offre d'achat consécutive à un changement de contrôle (à l'égard de la totalité ou d'une partie de leurs LYON) doivent remettre à la société un avis concernant un changement de contrôle (tel que ce terme est défini ci-dessous). Dans le cas d'un changement de contrôle survenant après le 23 septembre 2004, la société n'a pas d'obligation de faire l'offre d'achat consécutive à un changement de contrôle.

Dans les 15 jours ouvrables qui suivent le changement de contrôle, la société postera aux fiduciaires et à chaque porteur, à leur adresse respective figurant dans le registre de l'agent chargé de la tenue des registres ou du co-agent chargé de la tenue des registres (et aux propriétaires véritables si les lois applicables l'exigent) un avis concernant le changement de contrôle qui énonce, notamment : i) la date de ce changement de contrôle et, brièvement, les événements donnant lieu à ce changement de contrôle; ii) la date à laquelle l'avis d'achat consécutive à un changement de contrôle (tel que ce terme est défini ci-après) doit être donné; iii) la date d'achat consécutive à un changement de contrôle; iv) le prix d'achat consécutive à un changement de contrôle; v) le nom et l'adresse de l'agent payeur et de l'agent chargé de la conversion; vi) le ratio de conversion et tous les rajustements qui y sont apportés; vii) une mention portant que les LYON visés par l'avis d'achat consécutive à un changement de contrôle donné par le porteur peuvent être

convertis en actions à droit de vote restreint uniquement si l'avis a été révoqué conformément aux modalités de l'acte de fiducie; viii) une mention portant que les porteurs doivent remettre les LYON à l'agent payeur pour en recevoir paiement; ix) une mention portant que le prix d'achat consécutif à un changement doit être payé le jour ouvrable suivant la date d'achat consécutif à un changement de contrôle ou, si cet événement est postérieur, aussitôt que possible après le moment de la remise de ces LYON; x) les procédures que les porteurs doivent suivre pour exercer ces droits; xi) les procédures de révocation d'un avis d'achat consécutif à un changement de contrôle; xii) une mention portant que les porteurs qui désirent convertir des LYON doivent remplir les exigences énoncées dans ceux-ci; et xiii) brièvement, les droits de conversion des porteurs de LYON.

Pour accepter l'offre d'achat consécutive à un changement de contrôle, le porteur doit remettre un avis écrit (un « avis d'achat consécutif à un changement de contrôle ») à l'agent payeur avant la fermeture des bureaux à la date d'achat consécutif à un changement de contrôle. Cet avis doit indiquer : i) la tranche de montant en capital à l'échéance des LYON à l'égard de laquelle l'offre d'achat consécutive à un changement de contrôle est acceptée, qui doit être 1 000 \$ US ou un multiple entier de ce montant; et ii) une mention portant que des LYON doivent être rachetés par la société aux termes de l'offre d'achat consécutive à un changement de contrôle.

Le porteur peut révoquer tout avis d'achat consécutif à un changement de contrôle au moyen d'un avis écrit de révocation remis à l'agent payeur avant la fermeture des bureaux à la date d'achat consécutif à un changement de contrôle. L'avis de révocation doit indiquer le montant en capital à l'échéance et les numéros de certificat des LYON visés par l'avis de révocation ainsi que le montant en capital à l'échéance, le cas échéant, qui reste visé par un avis d'achat consécutif à un changement de contrôle.

Le paiement du prix d'achat consécutif à un changement de contrôle d'un LYON visé par un avis d'achat consécutif à un changement de contrôle qui a été remis, sans être révoqué, est conditionnel à la remise de ce LYON (de même que tous les endossements nécessaires) à l'agent payeur ou au bureau ou au mandataire établi par la société à cette fin dans le district de Manhattan, en la ville de New York, en tout temps (à la date d'achat consécutif à un changement de contrôle ou avant ou après cette date) au moment de la remise de cet avis d'achat consécutif à un changement de contrôle ou après. Le paiement du prix d'achat consécutif à un changement de contrôle à l'égard de ce LYON se fera le jour ouvrable suivant la date d'achat consécutif à un changement de contrôle ou, si cet événement est postérieur, aussitôt que possible après le moment de la remise de ce LYON. Si l'agent payeur détient, conformément aux modalités de l'acte de fiducie, suffisamment de fonds en dollars américains pour acquitter le prix d'achat consécutif à un changement de contrôle de ce LYON le jour ouvrable suivant la date d'achat consécutif à un changement de contrôle, immédiatement après cette date, ce LYON cessera d'être en circulation et l'intérêt sur ce LYON cessera de s'accumuler et sera réputé acquitté, que ce LYON ait ou non été remis à l'agent payeur, et tous les autres droits du porteur s'éteindront (à l'exception du droit de recevoir le prix d'achat consécutif à un changement de contrôle sur remise de ce LYON).

Aux termes de l'acte de fiducie, un « changement de contrôle » de la société est réputé s'être produit lorsque i) toute personne (au sens des articles 13(d)(3) ou 14(d)(2) de la Loi de 1934) autre que la société, toute filiale de la société, Triples Holdings Limited, M. Isadore Sharp (ou leurs héritiers, exécuteurs testamentaires ou ayants cause, selon le cas) ou les membres du même groupe que ceux-ci ou tout régime d'avantages à l'intention des employés de la société ou de toute filiale de la société, dépose une annexe 13D ou 14D-1 aux termes de la Loi de 1934 (ou toute annexe, toute formule ou tout rapport de remplacement) révélant que cette personne est devenue propriétaire véritable de 50 % ou plus de l'ensemble des droits de vote rattachés aux actions participatives ou comportant droit de vote de la société alors en circulation, ii) un rapport est déposé ou doit être déposé auprès de toute commission des valeurs mobilières ou de toute autorité de réglementation en matière de valeurs mobilières au Canada et révèle que tout pollicitant (au sens du paragraphe 89(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) aux fins de l'article 101 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), ou toute disposition de remplacement de l'une ou l'autre des dispositions qui précèdent), à l'exception de tout initiateur consistant uniquement en Triples

Holdings Limited, M. Isadore Sharp (ou leurs héritiers, exécuteurs testamentaires ou ayants cause, selon le cas) ou des membres du même groupe que ceux-ci, a acquis la propriété véritable (au sens donné à ce terme dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)) de toutes actions participatives ou comportant droit de vote de la société, ou de titres convertibles en de tels titres, ou a acquis le pouvoir d'exercer un contrôle ou une emprise sur de tels titres qui, ajoutés aux valeurs mobilières de ce pollicitant (au sens donné à ce terme au paragraphe 89(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) ou toute disposition remplaçant ce paragraphe relativement aux actions participatives ou comportant droit de vote de la société) constitueraient des actions participatives ou comportant droit de vote de la société représentant plus de 50 % de l'ensemble des droits de vote rattachés à la totalité des actions participatives ou comportant droit de vote de la société alors en circulation, ou iii) est réalisé toute fusion, tout regroupement ou tout arrangement prévu par la loi (comprenant un regroupement d'entreprises) de la société A) dans lequel la société n'est pas la personne morale prorogée ou issue de l'opération ou B) aux termes duquel toutes actions participatives ou comportant droit de vote de la société seraient reclassées, modifiées ou converties en espèces, en titres ou en autres biens, ou échangées contre ceux-ci, autres que (dans chaque cas) une fusion, un regroupement ou un arrangement prévu par la loi de la société dans lesquels les porteurs d'actions participatives ou comportant droit de vote de la société immédiatement avant la fusion, le regroupement ou l'arrangement prévu par la loi possèdent, directement ou indirectement, plus de 50 % des actions participatives ou comportant droit de vote de la personne morale prorogée ou issue de cette opération immédiatement après celle-ci. L'acte de fiducie ne permet pas au conseil d'administration de la société de renoncer à l'obligation de la société de faire l'offre d'achat consécutive à un changement de contrôle en cas de changement de contrôle de la société. Aux termes de l'acte de fiducie, l'expression « membre du même groupe » désigne, à l'égard de toute personne déterminée, toute autre personne qui contrôle directement ou indirectement cette personne déterminée, qui est contrôlée, directement ou indirectement par cette personne déterminée ou qui est sous le contrôle commun direct ou indirect de cette personne déterminée. Pour les fins de la présente définition, le mot « contrôle » employé à l'égard de toute personne déterminée désigne le pouvoir d'orienter ou de faire orienter la direction et les politiques de cette personne, directement ou indirectement, que ce soit au moyen de la propriété des titres comportant droit de vote, par contrat ou autrement.

La société se conformera aux dispositions de la règle 13e-4, de la règle 14e-1, de toutes autres règles relatives aux offres publiques d'achat aux termes de la Loi de 1934 et de toutes règles relatives aux offres publiques d'achat canadiennes qui peuvent alors être applicables, et elle déposera l'annexe 13E-4 aux termes de la Loi de 1934 et toute autre annexe requise aux termes de ces règles ou aux termes des lois canadiennes relativement à toute offre d'achat consécutive à un changement de contrôle. Les dispositions relatives à l'achat consécutif à un changement de contrôle des LYON pourraient, dans certaines circonstances, rendre plus difficile ou décourager une offre publique d'achat de la société et, ainsi, la destitution des membres de la direction qui sont en fonction. Toutefois, ces dispositions ne résultent pas du fait que la société a été informée de tout effort déterminé visant à accumuler des actions à droit de vote restreint ou des actions à droit de vote multiple variable ou à prendre le contrôle de la société au moyen d'une fusion, d'une offre publique d'achat, d'une sollicitation ou autrement, ou dans le cadre d'un plan de la direction visant l'adoption d'une série de dispositions visant à contrer une prise de contrôle. Les dispositions relatives à l'achat consécutif à un changement de contrôle constituent plutôt une condition standard que renferment les autres placements de LYON qui ont été commercialisés par le preneur ferme et les conditions de ces dispositions résultent de négociations entre la société et le preneur ferme.

Dans le cas d'un changement de contrôle, rien ne garantit que la société disposerait de suffisamment de fonds pour acquitter le prix d'achat consécutif à un changement de contrôle de la totalité des LYON qui pourraient être remis par des porteurs qui acceptent l'offre d'achat consécutive à un changement de contrôle étant donné que la société pourrait aussi être tenue d'acquitter au préalable une certaine partie de sa dette prioritaire comportant des engagements financiers qui prévoient des dispositions en cas de changement de contrôle en faveur de leurs porteurs. De plus, il se pourrait que la dette prioritaire de la société comporte des dispositions en cas de défaut réciproque dont l'application pourrait être déclenchée

par un défaut aux termes des dispositions relatives au changement de contrôle de la dette prioritaire, rapprochant ainsi éventuellement l'échéance de la dette prioritaire. Dans ce cas, les créances des porteurs des LYON seraient subordonnées aux créances prioritaires des créanciers aux termes de la dette prioritaire. De plus, il se pourrait que la capacité de la société à racheter des LYON contre espèces soit limitée par les modalités de ses conventions d'emprunt alors en vigueur ou d'autres restrictions contractuelles. Aucun LYON ne peut être acheté aux termes des dispositions décrites ci-dessus s'il s'est produit un cas de défaut décrit à la rubrique « — Cas de défaut; avis et renonciation » ci-dessous et qu'il n'a pas été corrigé (autre qu'un cas de défaut du paiement du prix d'achat consécutif à un changement de contrôle à l'égard de ces LYON).

Fusions et ventes d'éléments d'actif par la société

La société ne peut procéder à une fusion ou un regroupement avec toute autre personne, conclure une entente exécutoire d'échange d'actions, ni vendre, céder, transférer ou louer, ou par ailleurs aliéner la totalité ou la quasi-totalité de ses éléments d'actif en faveur de toute autre personne à moins que a) la société soit la personne morale issue de cette opération ou que le successeur (s'il s'agit d'une autre personne morale que la société) soit une personne morale, une société de personnes ou une fiducie constituée et existant sous le régime des lois du Canada ou de toute province de ce pays ou des lois des États-Unis ou de tout État de ce pays ou du district de Columbia et que cette personne prenne expressément en charge au moyen d'un acte de fiducie supplémentaire toutes les obligations de la société aux termes des LYON et de l'acte de fiducie, b) les fiduciaires soient convaincus que l'opération ne fera pas en sorte que la société ou le successeur soit tenu d'effectuer toute déduction ou retenue sur tous paiements à l'égard des LYON, et c) immédiatement après cette opération, aucun cas de défaut et aucun événement qui, après un avis ou l'écoulement du temps deviendrait un cas de défaut, ne se produise sans qu'il soit corrigé. Certaines des opérations qui précèdent, si elles surviennent avant le 23 septembre 2004, pourraient constituer un changement de contrôle de la société obligeant la société à faire une offre d'achat consécutive à un changement de contrôle de la manière décrite ci-dessus.

Cas de défaut; avis et renonciation

L'acte de fiducie prévoit que, si un cas de défaut qui y est décrit se produit et qu'il n'est pas corrigé, les fiduciaires ou les porteurs d'au moins 25 % du montant en capital global à l'échéance des LYON alors en circulation pourront déclarer que le prix d'émission majoré de l'intérêt couru jusqu'à la date de défaut, exclusivement (dans le cas d'un cas de défaut décrit aux points i) ou ii) du paragraphe suivant) ou jusqu'à la date de cette déclaration, exclusivement (dans le cas d'un cas de défaut décrit aux points iii) ou iv) du paragraphe suivant) sur tous les LYON alors en circulation est immédiatement exigible et payable. Dans le cas de certains événements de faillite ou d'insolvabilité, le prix d'émission des LYON majoré de l'intérêt couru sur ceux-ci jusqu'à la date de la survenance de cet événement devient automatiquement exigible et payable. À l'occasion de toute échéance de terme semblable, les dispositions de l'acte de fiducie relatives à la subordination empêchent que soit fait tout paiement aux porteurs de LYON jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes : i) 120 jours ou plus après la date de cette échéance du terme; et ii) le remboursement intégral de la dette prioritaire, mais uniquement si ce remboursement est alors autorisé autrement aux termes des modalités de l'acte de fiducie. Voir la rubrique « Subordination des LYON » ci-dessus. Dans certaines circonstances, les porteurs d'une majorité du montant en capital global à l'échéance des LYON alors en circulation peuvent annuler toute échéance du terme semblable à l'égard des LYON et ses conséquences. L'intérêt (l'« intérêt en cas de défaut ») court et est payable sur demande en cas de défaut de paiement du montant en capital à l'échéance, du prix d'émission, de l'intérêt couru, du prix de rachat, du prix d'achat, du prix de conversion en espèces, du prix d'achat consécutif à un changement de contrôle, des montants additionnels ou de la remise des actions à droit de vote restreint (et des espèces en dollars américains au lieu de fractions d'action) qui doivent être remis à la conversion ou à l'achat de LYON, dans chaque cas dans la mesure où le paiement de cet intérêt est légalement exécutoire.

Aux termes de l'acte de fiducie, un cas de défaut inclut : i) le défaut du paiement du montant en capital à l'échéance, du prix d'émission, de l'intérêt couru, du prix de rachat, du prix d'achat, du prix de conversion en espèces, du prix d'achat consécutif à un changement de contrôle ou des montants additionnels à l'égard de tout LYON, lorsqu'ils sont exigibles et payables à l'échéance déterminée (que ce paiement soit ou non interdit aux termes des dispositions de l'acte de fiducie) lors du rachat, lors de la déclaration, lorsqu'ils doivent être achetés par la société ou dans d'autres circonstances; ii) le défaut par la société de remettre des actions à droit de vote restreint (y compris des espèces en dollars américains au lieu de fractions d'action) lorsque des actions à droit de vote restreint (et toutes sommes en espèces en dollars américains au lieu de fractions d'action) doivent être remises à la suite de la conversion ou de l'achat d'un LYON et qu'il n'est pas remédié à ce défaut pendant 10 jours; iii) le défaut par la société de se conformer à toute autre entente prévue dans les LYON ou à l'acte de fiducie sur réception par elle d'un avis de défaut de la part du fiduciaire ou des porteurs d'au moins 25 % du montant en capital global à l'échéance des LYON alors en circulation et le défaut par la société de remédier à ce défaut dans les 60 jours suivant la réception par elle de cet avis (ou d'obtenir une renonciation à cet égard); iv) le défaut (après l'expiration de tout délai de grâce applicable) aux termes de toute obligation, de toute débenture, de tout billet ou de tout autre titre de créance relatifs à l'emprunt de fonds de la société ou de certaines de ses filiales dont le montant en capital global impayé excède le plus élevé des montants suivants : a) 15 M\$ US ou b) 5 % de l'actif net consolidé (tel que ce terme est défini dans les présentes), en conséquence de quoi cette dette a fait l'objet d'une déchéance du terme, sans que cette dette ait été acquittée ou que cette déchéance ait été annulée dans les 15 jours suivant la réception d'un avis à cet effet par la société de la part de l'un ou l'autre des fiduciaires, ou de la part des porteurs d'au moins 25 % du montant en capital global à l'échéance des LYON alors en circulation (à moins qu'il n'ait été remédié à ce défaut, qu'on y ait renoncé ou qu'on ait rescindé ou annulé les droits qu'il confère); ou v) certains événements de faillite ou d'insolvabilité de la société ou de certaines de ses filiales. Pour les fins de la clause iv) ci-dessus, le terme « actif net consolidé » désigne le montant de l'actif total de la société et de ses filiales (moins l'amortissement et les autres provisions pour évaluation applicables) moins toutes les dettes à court terme de la société et de ses filiales (autres que les dettes intersociétés et la portion à court terme de la dette à long terme, les obligations à l'égard des baux de location-acquisition et les autres dettes), le tout tel qu'indiqué dans le bilan consolidé le plus récent de la société à la fin de chaque trimestre préparé conformément aux PCGR.

Les fiduciaires posteront à tous les porteurs de LYON un avis de tout défaut, dans les 30 jours après en avoir été informé, à moins qu'il n'ait été remédié ou renoncé à ce défaut avant l'envoi de cet avis; toutefois, il est prévu que les fiduciaires peuvent s'abstenir de donner cet avis pour tout défaut autre qu'un défaut de paiement, s'ils jugent de bonne foi qu'il est dans l'intérêt des porteurs de le faire et donnent un avis écrit à cet égard à la société.

Les porteurs d'une majorité du montant en capital global à l'échéance des LYON en circulation peuvent décider du moment, du mode et du lieu de la tenue de toute procédure relative à tout recours que les fiduciaires peuvent exercer ou à tout pouvoir fiduciaire ou autre conféré aux fiduciaires, à la condition que cette décision ne soit pas incompatible avec toute loi ou avec l'acte de fiducie et sous réserve de certaines autres restrictions. L'un ou l'autre des fiduciaires peut refuser d'exécuter toute obligation ou d'exercer tout droit ou pouvoir ou d'engager ou de risquer ses propres fonds ou par ailleurs de contracter toute obligation financière à moins de recevoir une indemnité dont il se déclare satisfait à l'égard de tout risque, de toute perte, de toute obligation ou de toute dépense. Aucun porteur de LYON n'aura le droit d'exercer un recours à l'égard de l'acte de fiducie ou des LYON à moins que i) ce porteur n'ait au préalable donné aux fiduciaires un avis écrit à l'égard d'un cas de défaut qui n'a pas été corrigé, ii) les porteurs d'au moins 25 % du montant en capital global à l'échéance des LYON en circulation aient présenté une demande écrite aux fiduciaires en vue d'exercer ce recours, iii) ce ou ces porteurs aient offert aux fiduciaires une garantie ou une indemnité raisonnable à l'égard de toute perte, obligation ou dépense dont les fiduciaires se déclarent satisfaits, iv) les fiduciaires n'aient pas obtempéré dans les 60 jours suivant la réception de cet avis, de cette demande et de cette offre de garantie ou d'indemnité, et v) les porteurs

d'une majorité du montant en capital global à l'échéance des LYON en circulation aient donné aux fiduciaires des directives qui ne sont pas incompatibles avec cette demande dans les 60 jours suivant sa présentation.

Malgré ce qui précède, le droit de tout porteur : a) de recevoir le paiement du montant en capital à l'échéance, le prix d'émission, l'intérêt couru, le prix de rachat, le prix d'achat, le prix de conversion en espèces, le prix d'achat consécutif à un changement de contrôle, les montants additionnels ou l'intérêt en cas de défaut, le cas échéant, à l'égard des LYON détenus par ce porteur ou d'actions à droit de vote restreint (y compris des sommes en espèces en dollars américains au lieu de fractions d'action) devant être remis à la conversion ou à l'achat d'un LYON ou après les dates d'échéance respectives prévues dans les LYON, ou à toute date de rachat; b) de convertir ces LYON; ou c) d'engager une poursuite en vue d'obtenir l'exécution de tout paiement ou de toute conversion semblable, ne saurait être modifié de façon défavorable sans le consentement de ce porteur.

Les porteurs de la majorité du montant en capital global à l'échéance de LYON en circulation à l'époque peuvent renoncer à tout défaut existant et à ses conséquences à l'exception de : i) tout défaut de paiement sur les LYON; ii) tout défaut à l'égard des droits de conversion des LYON; ou iii) tout défaut à l'égard de certains engagements ou de certaines dispositions prévues dans l'acte de fiducie qui ne peuvent être modifiées sans le consentement du porteur de chaque LYON de la manière décrite à la rubrique « Modification » ci-dessous. Le défaut qui fait l'objet d'une renonciation est réputé avoir été corrigé et cesse d'exister, mais cette renonciation ne s'étend à aucun défaut subséquent ou autre ni ne porte atteinte à tout droit qu'il vise.

La société sera tenue de fournir annuellement aux fiduciaires une déclaration relative à tout défaut, par la société, d'exécution et d'observation de ses obligations aux termes de l'acte de fiducie. De plus, la société devra déposer auprès des fiduciaires un avis écrit de la survenance de tout défaut ou cas de défaut dans les cinq jours ouvrables après avoir été informée de ce défaut ou de ce cas de défaut.

Modification

La société et les fiduciaires peuvent modifier l'acte de fiducie ou les LYON avec le consentement écrit des porteurs d'au moins une majorité du montant en capital global à l'échéance des LYON alors en circulation. Toutefois, sans le consentement de chaque porteur touché, aucune modification ne peut, notamment, i) réduire le montant en capital à l'échéance, le prix d'émission, l'intérêt couru, le prix d'achat, le prix d'achat consécutif à un changement de contrôle, le prix de conversion en espèces, le prix de rachat ou les montants additionnels à l'égard de tout LYON, ou prolonger l'échéance déterminée de tout LYON ou modifier le mode ou le taux d'accumulation de l'intérêt ou de l'intérêt en cas de défaut, ou rendre tout LYON payable en espèces ou en titres autres que ce qui est prévu dans le LYON; ii) apporter toute réduction du montant en capital à l'échéance des LYON dont les porteurs doivent consentir à une modification ou toute renonciation aux termes de l'acte de fiducie ou modifier les dispositions de l'acte de fiducie se rapportant à ces modifications ou renonciations; iii) apporter tout changement qui a une incidence défavorable sur le droit de convertir tout LYON ou le droit d'exiger de la société qu'elle offre d'acheter un LYON ou le droit de recevoir les montants additionnels à l'égard d'un LYON; iv) modifier les dispositions de l'acte de fiducie se rapportant à la subordination des LYON d'une manière défavorable pour les porteurs des LYON; ou v) porter atteinte aux droits d'engager une poursuite pour l'exécution de tout paiement à l'égard des LYON ou toute conversion des LYON. Aucun changement qui a une incidence défavorable sur les droits de tout créancier aux termes de la dette prioritaire de la société en vertu des dispositions de l'acte de fiducie relatives à la subordination ne peut être apporté à moins que les consentements requis à l'égard de ces changements soient obtenus auprès des créanciers aux termes de la dette prioritaire conformément aux modalités des documents constatant la dette prioritaire.

La société et les fiduciaires peuvent modifier l'acte de fiducie sans le consentement de tout porteur de LYON : i) pour corriger toute ambiguïté, tout vice ou toute incompatibilité; toutefois, il est prévu que cette

modification ne doit pas avoir une incidence défavorable sur les droits de tout porteur; ii) pour prévoir la prise en charge par un successeur de la société des obligations de cette dernière aux termes de l'acte de fiducie; iii) pour apporter tout changement qui n'a pas d'incidence défavorable importante sur les droits de tout porteur de LYON; iv) pour apporter tout changement nécessaire pour se conformer à la *Trust Indenture Act of 1939*, dans sa version modifiée, à la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario), ou à toute autre exigence aux termes des lois fédérales ou provinciales canadiennes se rapportant aux actes de fiducie; ou v) pour ajouter aux engagements ou aux obligations de la société aux termes de l'acte de fiducie ou pour rétrocéder tout droit, tout pouvoir ou toute option conféré par l'acte de fiducie à la société.

Exécution de l'acte de fiducie

La société peut exécuter ses obligations aux termes de l'acte de fiducie et s'en acquitter en remettant aux fiduciaires en vue de leur annulation tous les LYON en circulation ou en déposant auprès des fiduciaires, de l'agent payeur ou de l'agent chargé de la conversion, le cas échéant, une fois que les LYON sont devenus exigibles et payables, à l'échéance prévue, ou à toute date de rachat, ou à toute date d'achat, à une date d'achat consécutif à un changement de contrôle ou à la conversion ou autrement, une somme en espèces en dollars américains ou d'actions à droit de vote restreint ou toute combinaison de ceux-ci (conformément à l'acte de fiducie) en quantité suffisante pour acquitter la totalité des LYON en circulation et régler toutes les autres sommes payables aux termes de l'acte de fiducie par la société.

Restrictions applicables aux créances en cas de faillite

Si une instance en faillite est introduite à l'égard de la société aux termes du titre 11 du *United States Code*, il se pourrait que la créance du porteur d'un LYON se limite au prix d'émission du LYON plus la portion de l'intérêt qui est réputée s'être accumulée à compter de la date d'émission jusqu'à l'introduction de l'instance.

Si un acte de cession est déposé ou une ordonnance de mise sous séquestre est rendue à l'égard de la société aux termes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), la créance d'un porteur se limitera, conformément aux modalités du LYON, au prix d'émission du LYON majoré de l'intérêt couru pendant la période comprise entre la date d'émission et l'introduction de l'instance et, si des fonds sont disponibles, de l'intérêt couru entre cette date et la date du paiement de la créance, au taux annuel de 5 %.

Si une instance est introduite à l'égard de la société aux termes de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada) ou la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada) ou aux termes de toute loi sur la faillite, l'arrangement, la réorganisation, la dissolution volontaire ou forcée, la liquidation, l'insolvabilité ou de toute loi similaire actuellement ou ultérieurement en vigueur en vue d'obtenir un redressement à l'égard des créanciers de la société ou touchant ceux-ci (autre qu'un acte de cession déposé ou une ordonnance de mise sous séquestre délivrée aux termes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada)), il se pourrait que la créance d'un porteur se limite, conformément aux modalités du LYON, au prix d'émission du LYON majoré de l'intérêt couru entre la date d'émission et l'introduction de cette instance.

Renseignements concernant les fiduciaires

The Bank of Nova Scotia Trust Company of New York est le fiduciaire américain, l'agent chargé de la tenue des registres, l'agent payeur et un agent chargé de la conversion aux termes de l'acte de fiducie et Compagnie Montréal Trust du Canada est le fiduciaire canadien, le co-agent chargé de la tenue des registres et un agent chargé de la conversion aux termes de l'acte de fiducie. The Bank of Nova Scotia Trust Company of New York et Compagnie Montréal Trust du Canada sont des filiales d'une banque à charte canadienne qui est le principal prêteur de la société et de ses filiales. Compagnie Montréal Trust administre la fiducie aux termes de la convention en vertu de laquelle les débentures à 6 % échéant le

2 juillet 2002 de la société ont été émises. La société entretient des relations bancaires et certaines autres relations avec un ou plusieurs membres des groupes des fiduciaires.

Droit applicable

L'acte de fiducie et les LYON sont régis et interprétés conformément aux lois de l'État de New York.

Caractère exécutoire des jugements

La société est une personne morale existant sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario). Étant donné qu'une partie importante de l'ensemble des éléments d'actif de la société et de ses filiales sont situés à l'extérieur des États-Unis, il se pourrait que tout jugement obtenu aux États-Unis contre la société, y compris les jugements à l'égard de montants payables aux termes des LYON, ne soit pas exécutoire aux États-Unis.

Étant donné que la majeure partie des administrateurs et des dirigeants de la société ne sont pas des résidents des États-Unis et que la totalité ou une partie importante des éléments d'actif de la société et de ses administrateurs et dirigeants sont situés à l'extérieur des États-Unis, il se pourrait qu'il soit difficile pour les porteurs de LYON de procéder à une signification aux États-Unis visant des administrateurs et des dirigeants qui ne sont pas des résidents des États-Unis, ou d'exécuter contre eux des jugements de tribunaux des États-Unis reconnaissant une responsabilité civile aux termes des lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines. La société a été informée par ses conseillers juridiques canadiens, Goodman Phillips & Vineberg, qu'il existe des doutes quant au caractère exécutoire au Canada des obligations découlant de lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines à l'égard de la société ou de l'un quelconque de ses administrateurs, des personnes qui exercent un contrôle ou des experts nommés aux présentes, qui ne sont pas des résidents des États-Unis, dans le cadre d'actions ou de recours en exécution de jugements émanant de tribunaux américains.

Consentement à l'égard de la compétence et de la signification

L'acte de fiducie prévoit que la société a désigné irrévocablement CT Corporation System, 1633 Broadway, New York (New York) 10019, comme mandataire autorisé auquel toute procédure peut être signifiée dans le cadre de toute poursuite, action ou instance découlant de l'acte de fiducie ou des LYON ou s'y rapportant qui pourrait être engagée devant tout tribunal de compétence fédérale ou de l'État de New York situé dans le district de Manhattan, en la ville de New York ou aux termes des lois fédérales ou étatiques en matière de valeurs mobilières ou intentée par les fiduciaires, et reconnaîtra irrévocablement cette compétence.

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS

Le capital-actions autorisé de la société se compose d'un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang, pouvant être émises en séries, d'un nombre illimité d'actions privilégiées de deuxième rang, pouvant être émises en séries, de 3 993 872 actions à droit de vote multiple variable et d'un nombre illimité d'actions à droit de vote restreint. En date du 30 juin 1999, il y avait en circulation 3 993 872 actions à droit de vote multiple variable, 30 325 664 actions à droit de vote restreint ainsi que des options d'achat visant 4 018 022 actions à droit de vote restreint. Depuis le 30 juin 1999, des options d'achat visant 4 000 actions à droit de vote restreint ont été octroyées et des options d'achat visant 750 000 actions à droit de vote restreint ont été approuvées en vue d'un octroi aux termes du régime d'options d'achat d'actions des administrateurs, des membres de la haute direction et des employés de la société.

Le texte qui suit est un résumé des principales caractéristiques des actions à droit de vote multiple variable et des actions à droit de vote restreint.

Dividendes

Le montant des dividendes déclarés et versés sur les actions à droit de vote multiple variable sera égal, pour chaque action, à 50 % des dividendes déclarés et versés sur les actions à droit de vote restreint, peu importe que le nombre de votes rattachés aux actions à droit de vote multiple variable ait augmenté davantage.

Droits en cas de dissolution

En cas de liquidation ou de dissolution, volontaire ou forcée de la société, les porteurs d'actions à droit de vote restreint et les porteurs d'actions à droit de vote multiple variable auront droit, pour chaque action détenue, de recevoir, au prorata, le reliquat de tout l'actif de la société après paiement de tout son passif, sous réserve des droits préférentiels des actions de rang supérieur aux actions à droit de vote restreint et des actions à droit de vote multiple variable.

Droits de vote

Les porteurs d'actions à droit de vote restreint et les porteurs d'actions à droit de vote multiple variable auront droit de recevoir avis de toutes les assemblées des actionnaires de la société, d'y assister et d'y voter, sauf les assemblées auxquelles seuls les porteurs d'actions d'une autre catégorie ou d'une série particulière sont habiles à voter. Chaque action à droit de vote restreint confère un droit de vote à son porteur. Chaque action à droit de vote multiple variable confère actuellement à son porteur le nombre de droits de vote qui est nécessaire pour que le total des droits de vote rattachés aux actions à droit de vote multiple variable et aux actions à droit de vote restreint, dans l'ensemble. Les changements qu'il est nécessaire d'apporter au nombre de voix rattachées aux actions à droit de vote multiple variable pour maintenir ce niveau seront apportés en même temps que l'émission d'actions à droit de vote restreint. Les porteurs d'actions à droit de vote restreint sont habiles, à titre de porteurs d'une catégorie distincte conférant droit de vote, à élire tous les ans deux membres du conseil d'administration de la société.

Tous les trois ans, à compter de l'assemblée annuelle de la société en l'an 2000, les porteurs d'actions à droit de vote restreint seront appelés à ratifier le maintien du mécanisme de rajustement continu des droits de vote rattachés aux actions à droit de vote multiple variable en conséquence de l'émission d'actions à droit de vote restreint. Si le maintien de ce mécanisme de rajustement n'est pas confirmé à la majorité simple des voix exprimées par les porteurs d'actions à droit de vote restreint (autres que les « porteurs prescrits » d'actions à droit de vote restreint), aucune émission d'actions à droit de vote restreint effectuée après cette date (sauf celles découlant d'un droit, d'une option ou d'une obligation similaire accordé avant cette date) ne donnera lieu à un autre changement dans le nombre de votes rattachés aux actions à droit de vote multiple variable. De plus, l'application continue de ce mécanisme devra être ratifiée après tout transfert d'actions à droit de vote multiple variable en conséquence duquel une personne autre qu'un membre de la famille Sharp (selon la définition donnée dans les statuts de la société) détiendrait des actions à droit de vote multiple variable ou après la cessation des fonctions d'Isadore Sharp à titre de chef de la direction de la société. À ces fins, le « porteur prescrit » d'actions à droit de vote restreint est : a) toute personne, physique ou morale, qui est propriétaire véritable, directement ou indirectement, d'actions à droit de vote multiple variable; b) toute personne, physique ou morale, qui est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de titres comportant plus de 20 % des votes rattachés à la totalité des actions comportant droit de vote de la société en circulation; c) toute personne avec qui une personne, physique ou morale, dont il est question en b) a un lien, est un initié de cette dernière ou est une personne qui est membre du groupe de cette dernière (au sens où l'entend la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)); d) toute personne qui est membre du groupe (au sens où l'entend la *Loi sur les valeurs*

mobilières (Ontario)) de la société; e) toute personne, physique ou morale, qui, seule ou de concert avec des tiers, contrôle réellement la société; et f) si aucun des points b), d) et e) ne s'applique, tous les administrateurs et les membres de la direction de la société et les personnes avec qui ces derniers ont des liens (au sens où l'entend la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)).

Protection en cas d'offre publique

Les actions à droit de vote multiple variable seront automatiquement converties en actions à droit de vote restreint lors du transfert de l'une ou l'autre d'entre elles, sauf i) un transfert au sein de la famille immédiate d'Isadore Sharp (tant que la famille est propriétaire véritable de la majorité des actions à droit de vote multiple variable en circulation) ou ii) un transfert de la majorité des actions à droit de vote multiple variable en circulation à un acheteur qui a offert d'acheter la totalité des actions à droit de vote multiple variable en circulation et qui, en conséquence de ce transfert, aura acquis la majorité des actions à droit de vote multiple variable en circulation et qui offre d'acheter la totalité des actions à droit de vote restreint pour une contrepartie par action égale à celle offerte pour les actions à droit de vote multiple variable.

Triples, qui est propriétaire de la totalité des actions à droit de vote multiple variable en circulation, a conclu avec Compagnie Montréal Trust du Canada, un fiduciaire pour le compte des porteurs d'actions à droit de vote restreint, une convention ayant pour effet d'empêcher que ne s'effectuent des opérations qui pourraient priver les porteurs d'actions à droit de vote restreint de droits dont ils jouissent en vertu des dispositions législatives provinciales applicables en matière d'offre publique d'achat et dont ils auraient pu se prévaloir si les actions à droit de vote multiple variable avaient été des actions à droit de vote restreint.

Conversion

Chaque action à droit de vote multiple variable est convertible en une action à droit de vote restreint en tout temps au gré du porteur.

Modifications, fractionnements et regroupements

Les modifications apportées aux dispositions rattachées aux actions à droit de vote multiple variable en tant que catégorie ou aux actions à droit de vote restreint en tant que catégorie devront être approuvées à la majorité des deux tiers des voix exprimées séparément lors d'assemblées des porteurs d'actions de chaque catégorie. Aucun fractionnement ni aucun regroupement d'actions à droit de vote multiple variable ou d'actions à droit de vote restreint ne peut se faire sans qu'un fractionnement ou un regroupement d'actions à droit de vote restreint ou d'actions à droit de vote multiple variable, selon le cas, ne soit effectué dans la même proportion. Aucun droit permettant d'acquérir des actions de participation de la société, ou des titres convertibles en actions de participation de la société, ne sera émis aux porteurs d'actions de toute catégorie sans que les mêmes droits ne soient émis aux porteurs d'actions à droit de vote restreint ou aux porteurs d'actions à droit de vote multiple variable.

ACTIONNAIRES PRINCIPAUX

À la connaissance des administrateurs et des membres de la direction de la société, les seules personnes ou sociétés qui sont propriétaires inscrits ou, propriétaires véritables, directement ou indirectement, de titres de la société comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés à toute

catégorie de titres à droit de vote de la société, ou qui exercent un contrôle ou une emprise sur de tels titres, sont les suivantes :

Nom et adresse	Désignation de la catégorie	Catégorie de porteur	Nombre de titres détenus	Pourcentage de la catégorie
Triples Holdings Limited ¹⁾ Toronto (Ontario)	Actions à droit de vote multiple variable	Propriétaire véritable et inscrit	3 993 872	100,00 %
Kingdom Investments Inc. ²⁾	Actions à droit de vote restreint	Propriétaire véritable et inscrit	7 568 504	24,92 %

- 1) Toutes les actions en circulation de Triples Holdings Limited sont la propriété véritable d'Isadore Sharp et de membres de sa famille immédiate. À la date du présent prospectus, les actions à droit de vote multiple variable représentaient environ 66 % des droits de vote rattachés à la totalité des titres comportant droit de vote en circulation de la société.
- 2) Kingdom Investments Inc. est une société contrôlée par Son Altesse Royale le prince Alwaleed.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES

Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes

De l'avis de Goodman Phillips & Vineberg, de Toronto, et de Osler, Hoskin & Harcourt, de Toronto, le texte qui suit résume les principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement à un porteur dans le cadre de l'acquisition, de la détention et de la disposition de LYON acquis aux termes du présent prospectus.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son Règlement, sur toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et le Règlement annoncées par le ministre des Finances avant la date des présentes et sur l'interprétation des politiques administratives publiées de Revenu Canada par les conseillers juridiques. Le présent résumé ne prend en considération ni ne prévoit aucune autre modification au droit, que ce soit par suite d'une décision ou d'une mesure judiciaire, gouvernementale ou législative, ni aucune autre modifications aux politiques administratives de Revenu Canada, et ne tient pas compte d'incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, lesquelles peuvent différer des incidences fiscales fédérales canadiennes qui sont exposées aux présentes.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne constitue pas un avis juridique ou fiscal destiné à un porteur de LYON ou d'actions à droit de vote restreint en particulier, ni ne devrait être interprété comme tel. Il ne contient pas non plus de déclarations relatives aux incidences fiscales qui s'appliquent à un porteur en particulier. Par conséquent, les acquéreurs éventuels de LYON devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard de leur situation particulière.

Résidents du Canada

Le résumé qui suit s'applique généralement au porteur (un « porteur canadien ») qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, et à tout moment pertinent, est ou est réputé un résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec la société, ne fait pas partie du groupe de la société, n'est pas une « institution financière » (à laquelle pourraient s'appliquer les règles particulières contenues dans la Loi de l'impôt) et détient des LYON et détiendra les actions à droit de vote restreint acquises par suite de la conversion de LYON à titre d'immobilisations. Les LYON et les actions à droit de vote restreint seront généralement considérés comme des immobilisations pour leur porteur canadien à moins que celui-ci ne les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou qu'il ne les ait acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un risque de caractère commercial.

Inclusion annuelle de l'intérêt

Le porteur canadien d'un LYON sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu l'intérêt couru sur le LYON, de façon périodique pendant la durée du LYON, même si aucun versement d'intérêt périodique ne sera fait à l'égard du LYON. Le porteur canadien qui est une société, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société ou une société de personnes est un bénéficiaire sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu, pour une année d'imposition, l'intérêt couru jusqu'à la fin de cette année d'imposition, sauf dans la mesure où cet intérêt a été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure. Dans la mesure où l'intérêt n'est pas autrement inclus dans le revenu de ce porteur à des intervalles périodiques d'un an ou moins, tout autre porteur canadien qui, au cours d'une année d'imposition, détient un LYON pendant une « journée anniversaire » (comme ce terme est défini dans la Loi de l'impôt) du LYON sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition l'intérêt couru jusqu'à cette journée anniversaire, sauf si cet intérêt n'a pas été autrement inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition ou une année d'imposition précédente. En raison de l'accumulation, le montant annuel de l'intérêt couru sur un LYON inclus dans le revenu du porteur canadien augmentera progressivement pendant la durée du LYON.

Rachat ou autre disposition

Au moment de la cession ou d'une autre forme de transfert d'un LYON, le porteur canadien sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année du transfert un montant correspondant à l'intérêt couru sur le LYON à la date du transfert, dans la mesure où ce montant n'a pas autrement été inclus dans son revenu pour l'année ou une année précédente. Au moment du rachat ou de l'achat d'un LYON par la société à l'échéance ou avant, le porteur canadien sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pendant l'année de ce rachat ou de cet achat, le montant de l'excédent que représente l'intérêt couru à la date de ce rachat ou de cet achat par rapport au montant de l'intérêt couru inclus précédemment dans son revenu.

En outre, la disposition d'un LYON (y compris un rachat ou un achat par la société) donnera lieu à un gain (ou une perte) en capital dans la mesure où le produit que le porteur canadien tire de la disposition du LYON est supérieur (ou inférieur) à la somme i) du montant de l'intérêt couru inclus dans le revenu du porteur canadien jusqu'à la date de la disposition, ii) du prix d'achat du LYON pour le porteur canadien et iii) de tout coût de disposition raisonnable.

Dans le cas où un LYON est acheté par la société au gré du porteur canadien et que celle-ci décide de payer une partie ou l'intégralité du prix d'achat sous forme d'actions à droit de vote restreint, le coût global, pour le porteur canadien, de ces actions à droit de vote restreint correspondra au prix d'achat du LYON moins le montant de toute somme en espèces versée au porteur canadien à titre de contrepartie partielle pour le LYON. Aux fins d'établir le prix de base rajusté des actions à droit de vote restreint, on fera la moyenne du coût des actions à droit de vote restreint reçues et du prix de base rajusté de toutes les autres actions à droit de vote restreint détenues par le porteur canadien à titre d'immobilisations.

Conversion de LYON en actions à droit de vote restreint

Au moment de la conversion d'un LYON en actions à droit de vote restreint, le porteur canadien sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pendant l'année de la conversion, le montant de l'excédent de l'intérêt couru jusqu'à la date de conversion sur le montant de l'intérêt couru autrement inclus dans son revenu pour l'année ou une année d'imposition précédente. La conversion d'un LYON en actions à droit de vote restreint au gré du porteur canadien ne constituera pas une disposition, par conséquent, elle ne donnera pas lieu à un gain en capital ou à une perte en capital. Le coût global, pour le porteur canadien, des actions à droit de vote restreint acquises au moment de la conversion d'un LYON correspondra généralement à la somme du prix d'achat du LYON pour le porteur canadien et du montant de l'intérêt couru inclus dans le revenu du porteur canadien jusqu'à la date de la conversion. Aux fins

d'établir le prix de base rajusté des actions à droit de vote restreint, on fera la moyenne du coût des actions à droit de vote restreint reçues et du prix de base rajusté de toutes les autres actions à droit de vote restreint détenues par le porteur canadien à titre d'immobilisations. En vertu des politiques administratives actuelles de Revenu Canada, le porteur qui, au moment de la conversion d'un LYON, reçoit des espèces dont le montant n'est pas supérieur à 200 \$ au lieu de recevoir une fraction d'action à droit de vote restreint, peut traiter ce montant comme le produit de disposition d'une partie d'un LYON ou encore porter le montant des espèces qu'il a touchées en diminution du prix de base rajusté des actions à droit de vote restreint qu'il a reçues au moment de la conversion. Si le porteur canadien choisit de constater la disposition d'une partie d'un LYON, il pourrait se trouver à réaliser un gain en capital ou à subir une perte en capital.

Cours du change

Les LYON sont libellés en dollars américains. Tous les montants se rapportant à l'acquisition, à la détention ou à la disposition des LYON doivent être convertis en dollars canadiens pour l'application de la Loi de l'impôt et du Règlement. Le porteur canadien d'un LYON pourrait réaliser un gain en capital ou subir une perte en capital en raison des fluctuations du taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain, et le montant en dollars canadiens de l'intérêt couru inclus dans le revenu du porteur canadien variera en fonction des fluctuations du taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain.

Distributions aux porteurs de LYON

Dans le cas où, conformément aux dispositions anti-dilution des LYON, un porteur canadien de LYON était autorisé à participer à une distribution versée aux porteurs d'actions à droit de vote restreint, ce porteur canadien serait tenu d'inclure le montant ou la valeur de la distribution dans le calcul de son revenu aux fins fiscales canadiennes.

Non-résidents du Canada

Le résumé qui suit s'applique généralement au porteur (un « porteur non canadien ») qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et de toute convention fiscale applicable, et à tout moment pertinent, n'est pas ni n'est réputé un résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec la société, ne fait pas partie du groupe de la société, détient des LYON et détiendra les actions à droit de vote restreint acquises par suite de la conversion de LYON à titre d'immobilisations et ne les utilise pas ni ne les détient, et n'est pas non plus réputé le faire, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada. Des règles spéciales, qui ne sont pas exposées dans le présent sommaire, pourraient s'appliquer à un porteur non canadien qui est un assureur qui exerce des activités au Canada et à l'étranger.

Propriété de LYON

Aux termes de la Loi de l'impôt, le versement par la société du montant en capital à l'échéance, du prix d'émission, de l'intérêt couru, du prix de rachat, du prix d'achat, du prix d'achat consécutif à un changement de contrôle et du prix de conversion en espèces à un porteur non canadien sera exonéré de la retenue d'impôt canadienne.

En général, le porteur non canadien ne sera pas assujéti à l'impôt canadien à l'égard des gains en capital réalisés à la disposition de LYON sauf si ceux-ci constituent des « biens canadiens imposables » pour ce porteur non canadien. Un LYON constituera un bien canadien imposable pour un porteur non canadien si, à tout moment pendant la période de cinq ans précédant la disposition, celui-ci, des personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance ou celui-ci et des personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance étaient propriétaires de (ou avaient une participation ou une option d'achat visant) 25 % ou plus des actions de toute catégorie ou série du capital-actions de la société (à cette fin, les porteurs de LYON seront considérés détenir les actions à droit de vote restreint en lesquelles ces LYON peuvent être

convertis). Même si les LYON constituent des biens canadiens imposables pour un porteur non canadien, tout gain en capital réalisé à la disposition des LYON pourrait être exonéré d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt suivant les dispositions d'une convention fiscale applicable.

Propriété d'actions à droit de vote restreint

En vertu de la Loi de l'impôt, les dividendes sur des actions à droit de vote restreint qui sont versés ou crédités, ou réputés versés ou crédités, à un porteur non canadien seront assujettis à la retenue d'impôt canadienne au taux de 25 % à l'égard du montant brut de ces dividendes. Le taux de cette retenue d'impôt pourrait être réduit aux termes d'une convention fiscale applicable. En vertu de la Convention Canada — États-Unis en matière d'impôt sur le revenu, 1980, (le « traité avec les États-Unis »), le taux de la retenue d'impôt est réduit de 15 % ou, dans le cas du porteur non canadien qui est une société et qui est propriétaire véritable d'au moins 10 % des actions à droit de vote de la société, de 5 %.

En général, le porteur non canadien ne sera pas assujetti à l'impôt canadien à l'égard des gains en capital réalisés à la disposition d'actions à droit de vote restreint sauf si celles-ci constituent des « biens canadiens imposables » pour le porteur non canadien. Une action à droit de vote restreint constituera un bien canadien imposable pour un porteur non canadien si, à tout moment pendant la période de cinq ans précédant la disposition, celui-ci, des personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance ou celui-ci et des personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance étaient propriétaires de (ou avaient une participation ou une option d'achat visant) 25 % ou plus des actions de toute catégorie ou série du capital-actions de la société (à cette fin, les porteurs de LYON seront considérés détenir les actions à droit de vote restreint en lesquelles ces LYON peuvent être convertis). Même si les LYON constituent des biens canadiens imposables pour un porteur non canadien, tout gain en capital réalisé à la disposition des LYON pourrait être exonéré d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt suivant les dispositions d'une convention fiscale applicable.

Certaines incidences fiscales fédérales américaines

Le texte qui suit est un résumé de certaines incidences fiscales fédérales américaines qui s'appliquent aux porteurs de LYON ou d'actions à droit de vote restreint contre lesquelles les LYON peuvent être échangés qui sont des personnes des États-Unis aux fins fiscales fédérales américaines (des « porteurs américains »). Le présent résumé est fondé sur le *Internal Revenue Code of 1986*, dans sa version modifiée (le « Code »), les *Treasury Regulations*, les décisions du *Internal Revenue Service* et des décisions judiciaires ayant effet à l'heure actuelle, lesquels pourraient toutefois être modifiés (avec effet rétroactif possible) ou interprétés différemment. Rien ne garantit que le *Internal Revenue Service* ne contestera l'une ou plusieurs des conclusions exposées dans le présent prospectus, et la société n'a pas obtenu, et n'a pas l'intention d'obtenir, une décision du *Internal Revenue Service* au sujet des incidences fiscales fédérales américaines de l'acquisition ou de la détention de LYON ou d'actions à droit de vote restreint contre lesquelles les LYON peuvent être échangés.

Le présent résumé ne prétend pas traiter tous les aspects de la fiscalité fédérale américaine qui pourraient s'appliquer à un porteur américain en particulier. De plus, il n'est pas conçu pour s'appliquer aux sociétés non américaines, aux personnes physiques qui ne sont pas citoyens ou résidents des États-Unis, aux porteurs qui sont, seront ou ont déjà été propriétaires, directement, indirectement ou implicitement, d'au moins 10 % des actions à droit de vote de la société et aux porteurs qui sont assujettis à des règles spéciales aux fins fiscales fédérales américaines, comme des institutions financières, des entités exonérées d'impôt, des sociétés d'assurance, des courtiers en valeurs mobilières ou en devises, des personnes qui détiennent des LYON ou des actions à droit de vote restreint contre lesquelles les LYON peuvent être échangés dans le cadre d'opérations de couverture, d'option double, de vente implicite ou de conversion, aux porteurs américains dont la monnaie fonctionnelle n'est pas le dollar américain ni aux personnes assujetties à l'impôt minimum de remplacement.

Le présent résumé n'aborde pas non plus les incidences fiscales découlant des lois de tout gouvernement d'un État américain ou de toute administration locale des États-Unis, de lois d'un territoire non américain, ni des conséquences de toute loi fédérale américaine qui ne se rapporte pas à l'impôt sur le revenu fédéral américain. En outre, le présent résumé ne s'adresse qu'aux premiers acquéreurs de LYON qui les ont acquis à leur prix d'émission initial (*original issue price*), selon le sens donné à ce terme à l'article 1273 du Code, et qui détiendra les LYON et les actions à droit de vote restreint contre lesquelles ils peuvent être échangés à titres d'immobilisations (*capital assets*), selon le sens donné à ce terme à l'article 1221 du Code.

Aux fins du présent résumé dans le cadre de la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales américaines », on entend par « ressortissant américain » le propriétaire véritable de LYON ou des actions à droit de vote restreint contre lesquelles les LYON peuvent être échangés qui est i) citoyen ou résident des États-Unis, ii) une société organisée aux termes des lois des États-Unis ou de tout État américain, iii) une succession dont le revenu est assujéti à l'impôt sur le revenu fédéral américain sans égard à sa provenance ou v) une fiducie qui a) est assujéti à la supervision principale d'un tribunal américain et au contrôle d'au moins une personne américaine ou b) a choisi d'être traitée comme une personne américaine aux termes des *Treasury Regulations* pertinentes.

Les personnes qui envisagent l'achat, la propriété, la conversion ou une autre forme de disposition de LYON ou les actions à droit de vote restreint contre lesquelles les LYON peuvent être échangés devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales fédérales américaines qui s'appliquent à eux d'après leur situation particulière (y compris en ce qui concerne les exigences en matière de déclaration de revenus qui pourraient s'appliquer, telles les exigences en matière de déclaration prévues à l'article 367 du Code dans le cas d'un échange de LYON contre des actions à droit de vote restreint) et des conséquences découlant des lois d'un État, d'une administration locale ou d'une compétence fiscale étrangère.

Escompte d'émission

Les LYON seront émis avec un « escompte d'émission » important aux fins fiscales fédérales américaines. Le montant de l'escompte d'émission se rapportant à chaque LYON correspondra à l'excédent du montant en capital déclaré à l'échéance à l'égard du LYON sur son prix d'émission (le prix initial auquel un nombre important de LYON sont vendus en contrepartie d'espèces). L'escompte d'émission sera réputé s'accumuler selon un rendement à l'échéance constant. Chaque porteur américain sera tenu d'inclure l'escompte d'émission dans son revenu brut au fur et à mesure qu'il s'accumule en montants croissants, quelle que soit la méthode comptable qu'il utilise habituellement et quel que soit le moment où il reçoit des espèces ou une autre forme de paiement à cet égard. Un tel revenu sera traité comme s'il avait été réalisé à l'extérieur des États-Unis aux fins fiscales fédérales américaines. Tout montant de l'escompte d'émission inclus dans le revenu augmente l'assiette fiscale du porteur américain dans les LYON.

La société sera tenue de fournir annuellement au *Internal Revenue Service* et à certains porteurs non constitués en société des renseignements au sujet du montant de l'escompte d'émission attribuable à l'année en cause. À cette fin, la société calculera le montant de l'escompte d'émission en se conformant aux dispositions du Code et des *Treasury Regulations* applicables.

Conversion, rachat ou autre disposition

Le fait qu'un porteur américain convertisse son LYON uniquement en actions à droit de vote restreint ne constitue généralement pas un événement imposable (*tax event*) (sauf en ce qui concerne les espèces reçues au lieu d'une fraction d'action). L'obligation du porteur américain d'inclure l'escompte d'émission dans son revenu brut au fur et à mesure qu'il s'accumule à l'égard d'un LYON prendra fin éventuellement à la date de la conversion. L'assiette du porteur américain dans les actions à droit de vote restreint reçues à

la conversion d'un LYON sera la même que celle qu'il avait à l'égard du LYON au moment de la conversion (à l'exclusion de toute assiette de l'impôt attribuable à une fraction d'action). La période de détention applicable aux actions à droit de vote restreint reçues à la conversion comprendra la période de détention des LYON convertis, sauf que la période de détention du porteur américain à l'égard des actions à droit de vote restreint attribuable à l'escompte d'émission accumulé pourrait commencer à la date de la conversion ou le jour suivant.

Si un porteur américain choisit de lever son option lui permettant de remettre un LYON à la société à une date d'achat et que la société émet des actions à droit de vote restreint en contrepartie d'une partie ou de la totalité du prix d'achat, l'échange du LYON contre des actions à droit de vote restreint devrait constituer une réorganisation ou une opération qui n'est autrement pas imposable à l'égard des actions à droit de vote restreint reçues, aux fins fiscales fédérales américaines. Si le prix d'achat est intégralement réglé en actions à droit de vote restreint, le porteur américain ne constatera généralement ni gain ni perte, sauf de la façon décrite ci-après à l'égard de la somme en espèces reçue à la place d'une fraction d'action à droit de vote restreint.

Si un porteur américain choisit de lever son option lui permettant de remettre un LYON à une date d'achat ou de convertir ses LYON, la société lui remettra une combinaison d'actions à droit de vote restreint et, aux termes de l'exercice par la société de son droit d'achat contre espèces, d'espèces (autres que les espèces reçues au lieu d'une fraction d'action), le gain (mais non la perte) réalisé par le porteur américain sera généralement constaté jusqu'à concurrence du montant des espèces reçues.

L'assiette fiscale du porteur américain dans toute action à droit de vote restreint reçue en échange de LYON sera la même que celle qu'il avait dans les LYON échangés (à l'exclusion de toute assiette fiscale attribuable au droit à une fraction d'action, comme il est décrit ci-après). Toutefois, le montant des espèces (autres que les espèces reçues au lieu d'une fraction d'action), le cas échéant, reçues en échange sera porté en diminution de cette assiette fiscale, et le montant de tout gain constaté par le porteur lors de l'échange (autre qu'un gain relatif à une fraction d'action) viendra augmenter cette assiette.

La période de détention applicable à toute action à droit de vote restreint reçue en échange de LYON comprendra la période de détention du LYON échangé contre des actions à droit de vote restreint. Toutefois, la période de détention applicable aux actions à droit de vote restreint attribuables à l'escompte d'émission qui s'est accumulé jusqu'à la date d'achat ou la date de conversion pourra commencer à la date d'achat ou la date de conversion ou le jour suivant.

Les espèces reçues au lieu d'une fraction d'action à droit de vote restreint à la conversion d'un LYON ou aux termes d'une option de vente d'un LYON à la société à une date d'achat devraient être traitées comme un paiement effectué en échange des fractions d'action. Par conséquent, la réception d'espèces au lieu d'une fraction d'action à droit de vote restreint devrait généralement donner lieu à un gain ou à une perte en capital, le cas échéant, correspondant à l'écart entre les espèces reçues pour la fraction d'action et l'assiette du porteur américain dans cette fraction d'action.

Si la société rachète la totalité des LYON détenus par un porteur américain contre espèces (que ce soit au gré de la société, par suite de l'exercice de son droit d'achat contre espèces, ou autrement) le porteur américain constatera généralement un gain ou une perte en capital correspondant à l'écart entre le montant des espèces transférées par la société au porteur américain et l'assiette du porteur américain dans les LYON échangés.

Si un porteur américain vend un LYON sur le marché, cette vente sera imposable. Le porteur américain devra généralement constater un gain ou une perte en capital correspondant à la différence entre le montant en espèces reçu et l'assiette fiscale du porteur américain dans le LYON.

Le gain ou la perte réalisé dans le cadre d'une vente ou d'une autre disposition des actions à droit de vote restreint reçues en échange d'un LYON sera généralement un gain ou une perte en capital, ce gain ou cette perte étant un gain ou une perte à long terme si la période de détention des actions à droit de vote

restreint est supérieure à un an. Le gain ou la perte réalisé dans le cadre d'une vente, d'un rachat ou d'une autre disposition d'un LYON sera généralement un gain ou une perte en capital (qui pourra être un gain ou une perte à long terme si le LYON est détenu pendant plus d'un an). Dans le cas de particuliers, les gains nets en capital à long terme sont imposés à un taux de l'impôt sur le revenu fédéral américain maximal de 20 %. Les gains en capital nets des sociétés ne peuvent pas bénéficier du taux de l'impôt sur le revenu fédéral américain préférentiel. Le caractère déductible des pertes en capital fait l'objet de restrictions.

Dividendes

Si, à quelque moment que ce soit, la société procède à une distribution de biens en faveur de ses actionnaires qui serait imposable à leur égard à titre de dividende aux fins fiscales fédérales américaines et que, conformément aux dispositions anti-dilution des LYON, le ratio de conversion des LYON est augmenté, ou si le ratio de conversion est augmenté autrement au gré de la société, cette augmentation pourrait être réputée imposable, à titre de dividende à des porteurs américains de LYON provenant de l'extérieur des États-Unis, à l'égard des porteurs des LYON, jusqu'à concurrence du bénéfice et des profits actuels et accumulés de la société établis selon le principe fiscal fédéral américain (« E&P »).

Dans la mesure où elle a été prélevée aux termes de ce principe E&P, une distribution (y compris le montant de toute retenue d'impôt fédérale canadienne) effectuée à l'égard des actions à droit de vote restreint reçues en échange de LYON devra être incluse dans le revenu d'un porteur américain à titre de revenu de dividende ordinaire aux fins fiscales fédérales américaines. Dans la mesure où cette distribution est supérieure au E&P de la société, elle sera traitée comme un remboursement de capital non imposable à concurrence de l'assiette de base rajustée du porteur américain dans les actions à droit de vote restreint et, pour le reste, comme un gain en capital imposable. Les dividendes seront généralement traités comme un revenu provenant de l'extérieur des États-Unis. Les dividendes versés par la société ne seront généralement pas admissibles à la déduction applicable aux dividendes reçus qui est accordée aux sociétés en vertu du Code.

Les dividendes versés par la société en dollars canadiens (ou une autre devise) seront généralement inclus dans le revenu du porteur américain d'actions à droit de vote restreint reçues en échange de LYON en dollars américains selon le taux de change au comptant en vigueur à la date de réception de ces dividendes. Le porteur américain détiendra une assiette fiscale en dollars canadiens (ou cette autre devise) pour les fins fiscales fédérales américaines correspondant à ce montant en dollars américains. Le gain ou la perte découlant de la vente ou d'une autre disposition de dollars canadiens (ou d'une autre devise) y compris une conversion subséquente en dollars américains, constituera un revenu ou une perte ordinaire.

Crédits d'impôt étranger

Comme nous l'avons exposé plus haut sous la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes — Non-résidents du Canada », certains dividendes ou autres paiements versés ou réputés versés à l'égard ou en échange de LYON ou des actions à droit de vote restreint contre lesquelles les LYON peuvent être échangés ou convertis peuvent assujettir les porteurs américains qui les reçoivent à l'impôt canadien. Les paiements pouvant être assujettis à l'impôt canadien peuvent être admissibles à des crédits d'impôt étranger américains qui, sous réserve de certaines restrictions, pourraient être imputés à l'obligation fiscale fédérale américaine d'un porteur américain. Les règles régissant l'établissement du crédit d'impôt étranger américain sont complexes et les porteurs devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour établir s'ils pourraient se prévaloir de ce crédit, et dans quelle mesure le cas échéant, à la lumière de leur situation particulière.

Dans la plupart des circonstances, un gain réalisé par un porteur américain dans le cadre de la vente ou d'une autre disposition de LYON ou d'actions à droit de vote restreint reçues en échange de LYON sera traité comme un revenu provenant des États-Unis pour l'application de la restriction applicable au crédit

d'impôt étranger. Par conséquent, tout impôt canadien visant la vente ou une autre disposition de LYON ou d'actions à droit de vote restreint par un porteur américain ne pourra généralement pas faire l'objet d'un crédit à moins que le porteur ne possède d'autres revenus, provenant de sources étrangères, à l'égard desquels le crédit pourrait être demandé.

Retenue de réserve et déclaration de renseignements

Des déclarations de renseignements pourraient être exigées à l'égard de versements d'intérêt ou de dividendes, le cas échéant, effectués par la société sur les LYON ou les actions à droit de vote restreint ou à l'égard du produit tiré de la vente ou d'une autre disposition de LYON ou d'actions à droit de vote restreint, de la part de certains porteurs non constitués en personne morale, et une retenue de réserve au taux de 31 % pourrait s'appliquer, à moins que le bénéficiaire de tels versements ne fournisse son numéro de contribuable, certifié sous peine de parjure, ainsi que d'autres renseignements, ou qu'il n'établisse autrement le fait qu'il soit exonéré de la retenue de réserve. Toute somme retenue aux termes des règles applicables à la retenue de réserve pourra faire l'objet d'un crédit à l'égard de l'impôt sur le revenu fédéral américain du porteur, pourvu que les renseignements nécessaires aient été transmis au *Internal Revenue Service*.

COUVERTURE DE L'INTÉRÊT

Les ratios financiers consolidés présentés ci-après sont calculés pour les périodes de 12 mois terminées les 31 décembre 1998 et 30 juin 1999, compte tenu du présent placement et de l'emploi de son produit, avec rajustements appropriés pour tenir compte des changements qui surviendront dans la dette existante d'ici le 30 juin 1999.

	<u>31 décembre 1998</u>	<u>30 juin 1999</u>
Couverture de l'intérêt sur les emprunts à long terme	5,52 fois	5,98 fois

ÉVALUATIONS DU CRÉDIT

Le tableau ci-après indique les cotes que les agences d'évaluation du crédit mentionnées ont attribuées aux LYON.

<u>Cote</u>	<u>Agence d'évaluation du crédit</u>
BB +	Standard & Poors Rating Service (« S&P »)
Ba2	Moody's Investors Service, Inc. (« Moody's »)
B+(élevé)	Canadian Bond Rating Service Inc. (« CBRS »)

Les cotes sont destinées à fournir aux investisseurs une mesure indépendante de la qualité du crédit d'une émission de titres. S&P, Moody's et CBRS évaluent les titres de créance par catégories allant d'une cote maximum de « AAA » à une cote minimum « D » dans le cas de S&P, d'une cote maximum « Aaa » à une cote minimum de « C » dans le cas de Moody's et d'une cote maximum de « A + + » à une cote minimum de « D » dans le cas de CBRS. Les acquéreurs éventuels de LYON sont invités à consulter les agences d'évaluation du crédit en ce qui a trait à l'interprétation et à la signification des évaluations précitées.

Aucune des évaluations ne doit être interprétée comme étant une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des LYON. Chaque agence d'évaluation du crédit peut réviser ou retirer son évaluation en tout temps. S&P, Moody's et CBRS ont confirmé ces évaluations.

PRISE FERME

Sous réserve des modalités et conditions de la convention d'achat (la « convention d'achat »), conclue en date du 16 septembre 1999 entre la société et Merrill Lynch, Pierce, Fenner & Smith Incorporated (le « preneur ferme ») et Merrill Lynch Canada Inc. (le « preneur ferme canadien »), société du même groupe que le preneur ferme, en qualité de sous-preneur ferme, la société a convenu de vendre et le preneur ferme d'acheter un montant en capital total à l'échéance de 570 020 000 \$ US de LYON. Dans la convention d'achat, sous réserve des modalités et conditions qui y sont énoncées, le preneur ferme a convenu d'acheter tous les LYON offerts par les présentes si un seul d'entre eux est acheté. Le preneur ferme peut mettre fin, à sa discrétion, à ses obligations aux termes de la convention d'achat si certains événements précisés se produisent, y compris, sans restriction, s'il se produit un changement dans le marché financier qui, de l'avis du preneur ferme, est défavorable et important et que cet événement, de l'avis du preneur ferme, empêche la commercialisation des LYON offerts par les présentes ou la mise en vigueur des contrats de vente des LYON offerts par les présentes.

Le preneur ferme a informé la société qu'il projette d'offrir au public les LYON au prix d'offre initial indiqué en page frontispice du présent prospectus et à certains courtiers en valeurs à ce même prix après déduction d'une redevance qui ne doit pas être supérieure à 4,73 \$ US par LYON. Après le premier appel public à l'épargne, le prix d'offre, la redevance et l'escompte pourraient être modifiés.

La société a accordé au preneur ferme une option, pouvant être levée dans le 30 jours qui suivent la date du présent prospectus, qui lui permet d'acheter un montant en capital total additionnel à l'échéance de 85 499 000 \$ US de LYON au prix d'offre initial, déduction faite de la commission de prise ferme et de l'intérêt couru, mais uniquement pour couvrir les attributions excédentaires, s'il y a lieu.

En outre, le preneur ferme canadien a convenu dans la convention de vendre les LYON dans chacune des provinces du Canada aux termes du présent prospectus. Si de telles ventes sont effectuées, le preneur ferme canadien achètera ces LYON du preneur ferme au moment et sous condition de la clôture de l'achat de LYON par le preneur ferme, au prix d'offre initial ou à un prix réduit d'un montant convenu, qui ne saurait être supérieur à la commission de prise ferme. Sous réserve des lois applicables, le preneur ferme peut offrir les LYON à l'extérieur des États-Unis et du Canada.

Le placement est effectué simultanément aux États-Unis et dans toutes les provinces du Canada en vertu du régime d'information multinational mis en œuvre par les autorités de réglementation des valeurs mobilières des États-Unis et du Canada.

Les LYON sont une nouvelle émission de titres de la société pour lesquels il n'existe aucun marché. La Bourse de New York a approuvé l'inscription des LYON à sa cote, sous réserve d'un avis d'émission officiel. Le preneur ferme et le preneur ferme canadien ont informé la société que ni l'un ni l'autre n'entend maintenir un marché pour la négociation des LYON. Toutefois, si l'un ou l'autre crée un marché, ils peuvent cesser de le maintenir en tout temps et sans préavis. Rien ne garantit la liquidité du marché pour la négociation des LYON.

La société et Triples Holdings Limited ont convenu avec le preneur ferme que, sauf avec son consentement écrit préalable, ils s'abstiendront, pendant une période de 90 jours suivant la vente par la société des LYON offerts par les présentes, de vendre, d'offrir de vendre, d'accorder toute option de vente, d'aliéner de toute autre façon ou de céder, directement ou indirectement, des actions à droit de vote restreint ou des titres pouvant être exercés ou échangés contre des actions à droit de vote restreint ou qui sont convertibles en de telles actions (y compris, sans s'y restreindre, les actions à droit de vote multiple variable), sauf pour ce qui est titres vendus au preneur ferme aux termes de la convention d'achat (sous réserve de certaines exceptions, notamment les émissions effectuées lors de la levée d'options en circulation et aux termes de régimes actuels d'avantages sociaux destinés aux employés).

Le preneur ferme et le preneur ferme canadien ont assuré antérieurement la commercialisation de titres d'autres émetteurs sous la marque de commerce « LYON » (et prévoit continuer à le faire). Les

LYON que la société offre par les présentes sont assortis de modalités et de dispositions qui sont différentes de celles des LYON commercialisés antérieurement, lesquels sont assortis également de modalités et dispositions variables. Voir la rubrique « Description des LYON ».

En vertu d'instructions générales de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et de la Commission des valeurs mobilières du Québec, le preneur ferme et le preneur ferme canadien ne peuvent, pendant la durée du placement, offrir d'acheter ou acheter des LYON ou des actions à droit de vote restreint. Cette restriction souffre des exceptions, à la condition que l'offre ou l'achat n'ait pas pour but de créer une activité réelle ou apparente sur le marché ou de faire augmenter le cours des LYON ou des actions à droit de vote restreint. Ces exceptions incluent une offre ou un achat permis en vertu des règles et règlements de la Bourse de Toronto et de la Bourse de Montréal relativement aux activités de stabilisation du marché ou de maintien passif du marché ainsi qu'une offre ou un achat effectué pour un client ou le compte d'un client si l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement. Sous réserve de ce qui précède, dans le cadre du placement, le preneur ferme et le preneur ferme canadien peuvent effectuer des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des LYON ou des actions à droit de vote restreint à d'autres niveaux que ceux qui se seraient formés sur le marché libre. Les opérations de stabilisation consistent en certaines offres ou certains achats effectués afin de contrer ou de retarder la baisse des cours des LYON alors que l'offre est en cours. De telles opérations peuvent être entreprises ou interrompues en tout temps.

Le preneur ferme et le preneur ferme canadien peuvent effectuer des ventes et des achats à découvert pour couvrir les positions résultant de ventes à découvert. Une vente à découvert résulte de la vente par le preneur ferme ou le preneur ferme canadien d'un plus grand nombre de LYON que ce qu'il est tenu d'acheter dans le cadre du placement. Ces activités du preneur ferme et du preneur ferme canadien peuvent stabiliser ou maintenir le cours des LYON, ou influencer sur celui-ci. En conséquence, le cours des LYON pourrait être supérieur à celui qui se serait formé, dans d'autres circonstances, sur le marché libre. Le preneur ferme et le preneur ferme canadien ne sont pas tenus de prendre part aux activités précitées. De telles opérations peuvent être entreprises ou interrompues en tout temps.

La société a convenu d'indemniser le preneur ferme et le preneur ferme canadien à l'égard de certaines obligations, y compris les obligations en vertu de la loi américaine intitulée *Securities Act of 1933*, en sa version modifiée, et de la législation provinciale canadienne en matière de valeurs mobilières, ou de régler les sommes que le preneur ferme ou le preneur ferme canadien pourrait être tenu de verser à cet égard.

Le preneur ferme et le preneur ferme canadien peuvent prendre part à des opérations de concert avec la société ou lui fournir des services dans le cours normal des affaires.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique relatives aux LYON offerts par le présent prospectus seront examinées, pour le compte de la société, par Goodman Phillips & Vineberg, de Toronto (Ontario), en ce qui a trait aux questions de droit canadien, et par Wachtell, Lipton, Rosen & Katz, de New York (New York), en ce qui a trait aux questions de droit américain. Le preneur ferme et le preneur ferme canadien sont représentés par Shearman & Sterling, de Toronto (Ontario) et de New York (New York), en ce qui a trait aux questions de droit américain et par Osler, Hoskin & Harcourt, de Toronto (Ontario), en ce qui a trait aux questions de droit canadien. À la date du présent prospectus, les associés et les autres avocats des cabinets précités étaient, collectivement, propriétaires véritables, directement et indirectement, de moins de 1 % des actions à droit de vote restreint.

VÉRIFICATEURS

Les vérificateurs de la société sont KPMG s.r.l., comptables agréés, Suite 3300, Commerce Court West, Toronto (Ontario) Canada, M5L 1B2.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants, déposés auprès des commissions des valeurs mobilières provinciales ou d'autorités similaires au Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

- i) la notice annuelle 1998 de la société datée du 10 mars 1999, qui comprend l'analyse par la direction de 1998;
- ii) les états consolidés vérifiés des résultats, les bilans consolidés vérifiés, les états consolidés vérifiés des rentrées de fonds liées à l'exploitation, les états consolidés vérifiés de l'évolution de la situation financière et les états consolidés vérifiés des bénéfices non répartis (ou du déficit) de la société, y compris les notes y afférentes, aux 31 décembre 1998 et 1997 et pour les exercices terminés à ces dates, ainsi que les rapports des vérificateurs sur ces états;
- iii) les états consolidés non vérifiés des résultats, les états consolidés non vérifiés des rentrées de fonds liées à l'exploitation et les états consolidés non vérifiés de l'évolution de la situation financière de la société, y compris les notes y afférentes, pour les trimestres terminés les 31 mars 1999 et 1998 et pour les semestres terminés les 30 juin 1999 et 1998;
- iv) les bilans consolidés non vérifiés de la société, y compris les notes y afférentes, aux 31 mars 1999 et 30 juin 1999;
- v) la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de la société datée du 5 avril 1999, publiée en rapport avec l'assemblée générale annuelle et extraordinaire des actionnaires de la société tenue le 12 mai 1999, à l'exclusion des sections de cette circulaire qu'il n'est pas nécessaire d'intégrer par renvoi dans le présent prospectus.

Tous les documents de la société du type mentionné ci-dessus et tous les rapports de changement important (à l'exclusion des rapports confidentiels) qui sont déposés par la société auprès d'une commission des valeurs mobilières ou d'une autorité similaire au Canada après la date du présent prospectus et avant la fin du placement sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Toute déclaration contenue dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes est réputée être modifiée ou remplacée, aux fins du présent prospectus simplifié, dans la mesure où elle est modifiée ou remplacée par une déclaration contenue dans les présentes ou dans tout autre document déposé par la suite qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes. Il n'est pas nécessaire que la nouvelle déclaration précise qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ni qu'elle contienne toute autre information contenue dans le document qu'elle modifie ou remplace. La nouvelle déclaration n'est pas réputée constituer une admission, à une fin quelconque, du fait que la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une déclaration fausse ou trompeuse au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qu'il est obligatoire de déclarer ou qui est nécessaire pour rendre une déclaration non trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Aucune déclaration ainsi modifiée ou remplacée n'est réputée, sauf dans sa forme modifiée ou remplacée, faire partie du présent prospectus simplifié.

On peut obtenir des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes et non livrés avec le présent prospectus, sans frais, en s'adressant au secrétaire de la société, Hôtels Quatre Saisons Inc., 1165 Leslie Street, Toronto, (Ontario) Canada M3C 2K8, numéro de téléphone : (416) 449-1750.

INFORMATION DISPONIBLE

La société a déposé auprès de la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis (la « Commission ») en vertu de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, en sa version modifiée, une déclaration d'inscription sur formulaire F-10 qui se rapporte aux LYON offerts par les présentes. Le présent prospectus ne contient pas toute l'information présentée dans la déclaration d'inscription, certaines informations étant omises en conformité avec les règles et règlements de la Commission. Pour de plus amples informations sur la société et les LYON, il y a lieu de se reporter à la déclaration d'inscription, ainsi qu'aux annexes et tableaux de cette dernière, qui peuvent être consultés sans frais et reproduits aux tarifs prescrits aux bureaux de consultation publique de la Commission, situés à Judiciary Plaza, 450 Fifth Street, N.W., Washington, D.C. 20549, ainsi qu'aux bureaux régionaux de la Commission, situés au 7 World Trade Center, New York (New York) 10048 et au Citicorp Centre, 500 West Madison Street, Suite 1400, Chicago (Illinois) 60661.

Aux États-Unis, la société est assujettie aux exigences d'information de la Loi de 1934, en sa version modifiée, et, par conséquent, elle doit déposer des rapports et d'autres informations auprès de la Commission. En vertu du régime d'information multinational adopté par les États-Unis, ces rapports et autres informations peuvent être préparés conformément aux exigences en matière d'information au Canada, lesquelles diffèrent de celles des États-Unis. Ces rapports et autres informations peuvent être consultés et reproduits sans frais aux bureaux de consultation publique de la Commission aux endroits mentionnés ci-dessus.

DOCUMENTS DÉPOSÉS DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION D'INSCRIPTION

Les documents énumérés ci-après ont été déposés ou seront déposés auprès de la Commission dans le cadre de la déclaration d'inscription dont le présent prospectus fait partie intégrante : les documents auxquels il est fait renvoi à la rubrique « Documents intégrés par renvoi », les résolutions du conseil d'administration de la société datées du 7 septembre 1999, les calculs relatifs à la couverture de l'intérêt et à la couverture par l'actif, la lettre de consentement de KPMG s.r.l., la lettre de consentement de Goodman Phillips & Vineberg, de Toronto, la lettre de consentement de Osler, Hoskin & Harcourt, de Toronto, la lettre de consentement de CBRS, l'acte de fiducie relatif aux LYON, la déclaration d'admissibilité du fiduciaire américain sur formulaire T-1, la convention d'achat et les procurations.

ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Goodman Phillips & Vineberg, de Toronto, fondé sur la législation en vigueur à la date du présent prospectus, et de Osler, Hoskin & Harcourt, de Toronto, à la date de leur émission, les LYON offerts par les présentes constitueront des placements admissibles, sans qu'il soit nécessaire de se prévaloir des dispositions dites « omnibus » ou leur achat ne sera pas interdit, dans chaque cas, sous réserve des dispositions et restrictions générales en matière de placement et, dans certains cas, sous réserve des normes et exigences de prudence en matière de placement et d'exigences supplémentaires relatives aux politiques, normes, procédures ou objectifs de placement ou de prêt et sous réserve des restrictions et interdictions visant les placements effectués en qualité de fiduciaire ou d'administrateur, en vertu des lois suivantes et, s'il y a lieu, leur règlement d'application :

Loi sur les sociétés d'assurances (Canada)
Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt
(Canada)
Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (Canada)
Loi sur les régimes de retraite (Ontario)
Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie
(Ontario)
Loi sur les fiduciaires (Ontario)
Financial Institutions Act
(Colombie-Britannique)
Pensions Benefits Standards Act
(Colombie-Britannique)
Loi sur les assurances (Manitoba)
Loi sur les fiduciaires (Manitoba)
Loi sur les régimes de retraite (Manitoba)
Loan and Trust Corporations Act (Alberta)
Employment Pensions Plans Act (Alberta)
Insurance Act (Alberta)
The Pension Benefits Act, 1992 (Saskatchewan)

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (Québec) pour une société de fiducie (telle qu'elle est définie dans la loi) constituée sous le régime des lois de la province de Québec qui investit ses propres fonds et des fonds qu'elle reçoit en dépôt, et une société d'épargne (telle qu'elle est définie dans la loi) qui investit ses propres fonds
Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Québec) pour un régime de retraite enregistré aux termes de cette loi
Loi sur les assurances (Québec) pour un assureur, tel qu'il est défini dans la loi, constitué sous le régime des lois de la province de Québec, autre qu'une corporation de fonds de garantie, une société mutuelle ou un fonds d'assurance
Loi sur les prestations de pension
(Nouveau-Brunswick)
The Pension Benefits Act (Nouvelle-Écosse)

De l'avis de Goodman Phillips & Vineberg, de Toronto, et de Osler, Hoskin & Harcourt, de Toronto, les LYON offerts par les présentes constitueront, à la date d'émission, des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt et du Règlement pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études et des régimes de participation différée aux bénéfices (autres que des fiducies régies par des régimes de participation différée aux bénéfices à l'égard desquels l'un des employeurs est la société ou un employeur ayant un lien de dépendance avec la société au sens de la Loi de l'impôt). À la date d'émission, les LYON ne constitueront pas, aux fins de la Loi de l'impôt, des biens étrangers pour les régimes ou les fonds ou les autres personnes assujettis à la partie XI de la Loi de l'impôt.

RECOURS CIVILS

Les lois établies par diverses autorités législatives au Canada confèrent à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ

Fait le 16 septembre 1999

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts dans le présent prospectus simplifié, conformément aux lois sur les valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada et, aux fins de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec), le présent prospectus simplifié, avec le complément du dossier d'information, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

(signé) ISADORE SHARP
Président du conseil et chef de la direction

(signé) DOUGLAS LUDWIG
Vice-président directeur et chef des services
financiers

Au nom du conseil d'administration

(signé) LIONEL H. SCHIPPER
Administrateur

(signé) BENJAMIN SWIRSKY
Administrateur

ATTESTATION DU PRENEUR FERME

Fait le 16 septembre 1999

Au meilleur de notre connaissance, information et croyance, le texte qui précède, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts dans le présent prospectus simplifié, conformément aux lois sur les valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada et, aux fins de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec), à notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec le complément du dossier d'information, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

MERRILL LYNCH CANADA INC.

Par : (signé) JOHN HARRIS

La liste suivante indique le nom de toutes les personnes ou sociétés ayant une participation, directe ou indirecte, d'au moins 5 % dans le capital de :

MERRILL LYNCH CANADA INC. : filiale en propriété exclusive indirecte de Merrill Lynch & Co., Inc.

TABLE DES MATIÈRES DES ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS

	<u>Page</u>
États financiers consolidés de 1998 et 1997	
Rapport des vérificateurs aux actionnaires	F-2
États consolidés des résultats pour les exercices terminés les 31 décembre 1998 et 1997	F-3
Bilans consolidés aux 31 décembre 1998 et 1997	F-4
États consolidés des rentrées de fonds liées à l'exploitation pour les exercices terminés les 31 décembre 1998 et 1997	F-5
États consolidés de l'évolution de la situation financière pour les exercices terminés les 31 décembre 1998 et 1997	F-6
États consolidés des bénéfices non répartis (du déficit) pour les exercices terminés les 31 décembre 1998 et 1997	F-7
Notes afférentes aux états financiers consolidés pour les exercices terminés les 31 décembre 1998 et 1997	F-8
États financiers consolidés au 30 juin 1999 (non vérifié)	
États consolidés des résultats pour les semestres arrêtés aux 30 juin 1999 et 1998	F-31
Bilans consolidés aux 30 juin 1999 et 31 décembre 1998	F-32
États consolidés des rentrées de fonds liées à l'exploitation pour les semestres arrêtés aux 30 juin 1999 et 1998	F-33
États consolidés de l'évolution de la situation financière pour les semestres arrêtés aux 30 juin 1999 et 1998	F-34
Notes afférentes aux états financiers consolidés pour les semestres arrêtés aux 30 juin 1999 et 1998	F-35
Renseignements supplémentaires	
Rapport des vérificateurs sur les renseignements supplémentaires	F-36
Rapprochement avec les PCGR aux États-Unis	F-37

RAPPORT DES VÉRIFICATEURS AUX ACTIONNAIRES

Nous avons vérifié les bilans consolidés de Hôtels Quatre Saisons Inc. aux 31 décembre 1998 et 1997 et les états consolidés des résultats, des bénéfices non répartis (du déficit), des rentrées de fonds liées à l'exploitation et de l'évolution de la situation financière des exercices terminés à ces dates. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la société. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en nous fondant sur nos vérifications.

Nos vérifications ont été effectuées conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À notre avis, ces états financiers consolidés donnent, à tous égards importants, une image fidèle de la situation financière de la société aux 31 décembre 1998 et 1997 ainsi que des résultats de son exploitation et de l'évolution de sa situation financière pour les exercices terminés à ces dates selon les principes comptables généralement reconnus.

Toronto, Canada
Le 17 février 1999

KPMG s.r.l.
Comptables agréés

HÔTELS QUATRE SAISONS INC.
ÉTATS CONSOLIDÉS DES RÉSULTATS
Exercices terminés les 31 décembre 1998 et 1997
(en milliers de dollars, sauf les montants par action)

	<u>1998</u>	<u>1997</u>
Produits consolidés	248 778 \$	240 393 \$
Activités liées à la gestion hôtelière		
Produits	126 947 \$	105 996 \$
Frais généraux et administratifs	(47 064)	(42 336)
	<u>79 883</u>	<u>63 660</u>
Activités liées à la propriété d'hôtels		
Produits	126 055	135 308
Distributions provenant de placements dans des hôtels	2 732	6 354
Charges		
Coûts des ventes et charges	(112 485)	(118 978)
Honoraires virés aux activités liées à la gestion hôtelière	(6 956)	(7 265)
	<u>9 346</u>	<u>15 419</u>
Bénéfice avant les autres éléments d'exploitation	89 229	79 079
Autres éléments d'exploitation		
Gain de change (note 12)	13 969	—
Amortissement	(15 164)	(15 752)
Provision pour perte (note 2)	(12 728)	—
Perte sur le rachat d'une dette [(note 10 c)]	(376)	(12 021)
Bénéfice d'exploitation	74 930	51 306
Intérêts débiteurs, montant net [note 10 f)]	(3 802)	(8 932)
Bénéfice avant les impôts sur le revenu	71 128	42 374
Charge fiscale (note 13)		
Impôts exigibles	(1 136)	(1 421)
Impôts reportés	(290)	(183)
	<u>(1 426)</u>	<u>(1 604)</u>
Bénéfice net	69 702 \$	40 770 \$
Bénéfice par action	<u>2,06 \$</u>	<u>1,24 \$</u>

Se reporter aux notes afférentes aux états financiers consolidés.

HÔTELS QUATRE SAISONS INC.
BILANS CONSOLIDÉS
31 décembre 1998 et 1997
(en milliers de dollars)

	<u>1998</u>	<u>1997</u>
ACTIF		
Actif à court terme		
Espèces et quasi-espèces	17 591 \$	25 335 \$
Débiteurs (note 3)	58 610	44 747
Stocks	1 681	1 588
Charges payées d'avance	1 952	1 785
	<u>79 834</u>	<u>73 455</u>
Créances à long terme (note 4)	150 866	79 672
Placements dans des hôtels en commandite et des sociétés hôtelières (notés 2 et 5)	76 761	66 688
Immobilisations (note 6)	31 464	43 416
Placement dans des contrats de gestion (notes 2 et 7)	131 705	105 960
Placement dans des marques de commerce et des noms commerciaux (note 8) .	39 268	61 021
Impôts sur le revenu reportés	7 152	—
Autres éléments d'actif (note 9)	28 006	23 000
	<u>545 056 \$</u>	<u>453 212 \$</u>
PASSIF ET AVOIR DES ACTIONNAIRES		
Passif à court terme		
Créditeurs et charges à payer	49 666 \$	57 249 \$
Tranche de la dette à long terme échéant à moins d'un an (note 10)	1 062	1 290
	<u>50 728</u>	<u>58 539</u>
Dette à long terme (note 10)	163 925	138 951
Impôts sur le revenu reportés	—	1 209
Avoir des actionnaires (note 11)		
Capital-actions	300 805	298 382
Surplus d'apport	4 784	4 784
Bénéfices non répartis (déficit)	11 236	(54 961)
Redressement de l'avoir résultant de la conversion des devises	13 578	6 308
	<u>330 403</u>	<u>254 513</u>
Engagements et éventualités (note 14)		
	<u>545 056 \$</u>	<u>453 212 \$</u>

Au nom du conseil d'administration,

(signé) ISADORE SHARP
Administrateur

(signé) BENJAMIN SWIRSKY
Administrateur

Se reporter aux notes afférentes aux états financiers consolidés.

HÔTELS QUATRE SAISONS INC.
ÉTATS CONSOLIDÉS DES RENTRÉES DE FONDS LIÉES À L'EXPLOITATION
Exercices terminés les 31 décembre 1998 et 1997
(en milliers de dollars)

	<u>1998</u>	<u>1997</u>
Rentrées (sorties) de fonds liées aux activités suivantes :		
Activités liées à la gestion hôtelière		
Bénéfice avant les autres éléments d'exploitation	79 883 \$	63 660 \$
Éléments ne nécessitant pas de sorties de fonds	<u>4</u>	<u>704</u>
Fonds de roulement provenant des activités liées à la gestion hôtelière	<u>79 887</u>	<u>64 364</u>
Activités liées à la propriété d'hôtels		
Bénéfice avant les autres éléments d'exploitation	9 346	15 419
Éléments ne nécessitant pas (générant) de sorties (rentrées) de fonds	<u>(509)</u>	<u>2 926</u>
Fonds de roulement provenant des activités liées à la propriété d'hôtels	<u>8 837</u>	<u>18 345</u>
	88 724	82 709
Intérêts versés, montant net	(3 220)	(10 814)
Charge fiscale exigible	(1 136)	(1 421)
Évolution du fonds de roulement hors caisse	<u>(9 407)</u>	<u>(5 680)</u>
Rentrées de fonds liées à l'exploitation	<u><u>74 961 \$</u></u>	<u><u>64 794 \$</u></u>

Se reporter aux notes afférentes aux états financiers consolidés.

HÔTELS QUATRE SAISONS INC.
ÉTATS CONSOLIDÉS DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION FINANCIÈRE
Exercices terminés les 31 décembre 1998 et 1997
(en milliers de dollars)

	<u>1998</u>	<u>1997</u>
Rentrées (sorties) de fonds liées aux activités suivantes :		
Exploitation	74 961 \$	64 794 \$
Financement		
Dette à long terme, y compris la tranche échéant à moins d'un an		
Émise	45 562	106 823
Remboursée	(10 461)	(219 747)
Émission d'actions (note 11)	2 423	120 625
Autres	(678)	(948)
Rentrées de fonds liées au financement	36 846	6 753
Investissements en capitaux		
Augmentation des créances à long terme	(68 476)	(38 535)
Diminution des créances à long terme	2 178	2 648
Placements dans des hôtels	(21 921)	(8 369)
Aliénation de placements dans des hôtels	12 781	13 000
Acquisition d'immobilisations	(13 885)	(10 508)
Placement dans des marques de commerce, des noms commerciaux et des contrats de gestion	(19 819)	(9 343)
Autres éléments d'actif	(7 179)	(7 170)
Sorties de fonds liées aux investissements en capitaux	(116 321)	(58 277)
Dividendes versés	(3 502)	(3 180)
Augmentation (diminution) de l'encaisse	(8 016)	10 090
Augmentation (diminution) de l'encaisse en raison du gain (de la perte) de change non réalisé(e)	272	(149)
Espèces et quasi-espèces au début de l'exercice	25 335	15 394
Espèces et quasi-espèces à la fin de l'exercice	<u>17 591 \$</u>	<u>25 335 \$</u>

Se reporter aux notes afférentes aux états financiers consolidés.

HÔTELS QUATRE SAISONS INC.
ÉTATS CONSOLIDÉS DES BÉNÉFICES NON RÉPARTIS (DU DÉFICIT)
Exercices terminés les 31 décembre 1998 et 1997
(en milliers de dollars)

	<u>1998</u>	<u>1997</u>
Déficit au début de l'exercice	(54 961)\$	(92 278)\$
Bénéfice net	69 702	40 770
Dividendes déclarés	<u>(3 505)</u>	<u>(3 453)</u>
Bénéfices non répartis (déficit) à la fin de l'exercice	<u>11 236 \$</u>	<u>(54 961)\$</u>

Se reporter aux notes afférentes aux états financiers consolidés.

HÔTELS QUATRE SAISONS INC.
NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS
Exercices terminés les 31 décembre 1998 et 1997
(en milliers de dollars, sauf les montants par action)

Hôtels Quatre Saisons Inc. (« HQSI ») a été constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* de la province d'Ontario et elle exerce à l'échelle internationale des activités de gestion hôtelière et de placement dans des hôtels, des stations de villégiature et des propriétés de vacances par l'entremise de ses filiales (note 16). (La « société » renvoie collectivement à HQSI et à ses filiales.)

Au 31 décembre 1998, la société gère 42 hôtels et stations de villégiature, une propriété de vacances et elle avait divers projets en voie de construction ou d'aménagement dans lesquels elle possède une participation dans sept hôtels et stations de villégiature gérés, une propriété de vacances et cinq projets en construction. La société reçoit des honoraires de gestion et d'autres honoraires connexes aux termes de contrats de gestion à long terme, honoraires qui sont généralement fonction d'un pourcentage du total des produits et du bénéfice d'exploitation tirés des hôtels gérés.

1. PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES

Les conventions comptables de la société ainsi que ses normes en matière de présentation de l'information financière sont conformes aux principes comptables généralement reconnus au Canada. Les principales conventions comptables sont énoncées ci-après.

a) Périmètre de consolidation

La société consolide l'ensemble de ses filiales en propriété exclusive, y compris ses principales filiales en exploitation : Hôtels Quatre Saisons Limitée et FSR International Hotels Limited (« Regent ») (antérieurement Regent International Hotels Limited).

La société consolide sa participation à bail de 100 % dans les hôtels Four Seasons de Vancouver et Pierre de New York, et jusqu'au moment de son aliénation, le 1^{er} janvier 1998, la société consolidait proportionnellement sa coentreprise hôtelière, l'hôtel Ritz-Carlton de Chicago (25 %) [note 5 b)].

b) Comptabilisation des placements dans des hôtels en commandite et des sociétés hôtelières

La société comptabilise ses placements dans les sociétés en commandite et les sociétés hôtelières au prix coûtant en raison du fait que le pourcentage de participation qu'elle y détient, de même que la structure de cette participation, ne lui permet pas d'exercer une influence notable sur ces placements ou que ces placements ont été acquis dans le but de les revendre dans un avenir rapproché.

La société comptabilise le produit de ses placements dans ces sociétés en commandite et autres sociétés lorsqu'elle est en droit de recevoir de celles-ci des distributions du profit.

Dans le cas où il se produit une moins-value durable de la valeur d'un placement dans l'avoir d'un hôtel en commandite ou d'une société hôtelière, ce placement est ramené à la valeur de réalisation estimative.

c) Conversion des comptes établis en monnaie étrangère

Les soldes des opérations libellés en devises de la société et des établissements étrangers intégrés sont convertis en monnaies locales aux taux de change en vigueur à la date du bilan pour ce qui

HÔTELS QUATRE SAISONS INC.
NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS (suite)
Exercices terminés les 31 décembre 1998 et 1997
(en milliers de dollars, sauf les montants par action)

1. PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES (suite)

est des éléments monétaires, et aux taux de change en vigueur aux dates des opérations en cause dans le cas des éléments non monétaires. Les gains ou les pertes de change s'y rapportant sont inclus dans le calcul du bénéfice net, sauf que les gains et les pertes liés aux éléments monétaires affectés à la couverture des placements dans les établissements étrangers autonomes sont reportés et présentés sous une rubrique distincte de l'avoir des actionnaires.

Les gains et les pertes découlant des contrats de change à terme désignés comme une couverture des débiteurs à long terme sont inclus aux produits de la même période que celle des pertes ou des gains de change à terme des débiteurs faisant l'objet d'une couverture. Toute prime ou tout escompte sur les contrats à terme est amorti aux intérêts débiteurs sur la durée des contrats.

Les produits et les charges libellés en devises sont convertis aux taux en vigueur à la date à laquelle les opérations ont eu lieu, à l'exception des produits couverts par des contrats de change à terme qui sont, eux, convertis aux taux prévus aux contrats.

Les états financiers des établissements étrangers, qui sont considérés comme étant autonomes, sont convertis en dollars canadiens de la manière suivante :

- i) aux taux en vigueur à la date du bilan dans le cas de l'actif et du passif;
- ii) aux taux moyens de l'exercice dans le cas des éléments des produits et des charges.

Les gains ou pertes de change qui résultent de ces opérations sont reportés et présentés sous une rubrique distincte de l'avoir des actionnaires.

Un gain ou une perte équivalant à un montant proportionnel des gains et des pertes de change accumulés sous une rubrique distincte de l'avoir des actionnaires est imputé aux résultats lorsqu'il y a eu réduction du placement net découlant de la vente d'une partie ou de la totalité d'une participation de la société dans un établissement étranger ou réduction de l'avoir des actionnaires d'un établissement étranger en raison de la distribution de dividendes ou d'autres opérations de capital.

d) Immobilisations

Les terrains, les immeubles, le mobilier, les agencements, le matériel et les participations à bail ainsi que les améliorations locatives sont inscrits au prix coûtant moins l'amortissement cumulé.

Le coût des contrats de gestion hôtelière acquis dans le cadre de l'acquisition de Regent, en 1992, représente la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs nets estimatifs que la société prévoit recevoir sur la durée estimative des contrats.

Avant le 1^{er} janvier 1998, le coût des marques de commerce et des noms commerciaux représentait la juste valeur estimative de la marque de commerce et du nom commercial « Regent » à la date de l'acquisition de Regent. Par la suite, le coût des marques de commerce et des noms commerciaux comprennent la tranche de la valeur comptable nette ayant trait aux droits du nom commercial « Regent » transféré à Carlson Hospitality Worldwide [note 8 a)].

HÔTELS QUATRE SAISONS INC.
NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS (suite)
Exercices terminés les 31 décembre 1998 et 1997
(en milliers de dollars, sauf les montants par action)

1. PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES (suite)

Le coût des marques de commerce et des noms commerciaux comprennent également le coût d'enregistrement des marques de commerce et des noms commerciaux « Four Seasons » dans le monde.

e) Amortissement des immobilisations

L'amortissement des immeubles est comptabilisé selon la méthode linéaire sur une période de 40 ans.

L'amortissement du mobilier, des agencements et du matériel est inscrit selon la méthode linéaire à des taux qui permettront d'amortir entièrement les éléments d'actif sur leur durée utile estimative qui, par classes hétérogènes, varie de 3 à 20 ans.

L'amortissement des participations à bail et des améliorations locatives est inscrit selon la méthode linéaire sur la durée des baux en cause.

Les coûts attribués aux marques de commerce et aux noms commerciaux sont amortis selon la méthode linéaire sur une période de 40 ans.

Les coûts attribués aux contrats de gestion hôtelière acquis dans le cadre de l'acquisition de Regent sont amortis selon la méthode linéaire sur la durée résiduelle des contrats, durée qui varie de 8 à 40 ans, la moyenne étant de 27 ans, à la date d'acquisition.

La possibilité de recouvrer la fraction non amortie du coût des marques de commerce, des noms commerciaux et des contrats de gestion hôtelière est évaluée périodiquement afin de déterminer si ces coûts seront recouverts dans le cadre d'opérations futures. La société fonde ces évaluations sur les prévisions des flux d'honoraires futurs, sur une base non actualisée. Si les flux des honoraires non actualisés ne permettent pas de recouvrer le reliquat de la valeur comptable nette, ils sont alors considérés comme étant la valeur comptable révisée, et une moins-value reflétant l'écart constaté est imputée à la dotation aux amortissements. Les événements qui entraînent la moins-value d'un contrat donné de gestion hôtelière, tels qu'une résiliation ou une vente, se traduisent par des radiations dès que se produit l'événement en question.

f) Charges reportées

La société reporte les frais de développement se rapportant directement à la négociation, à la structuration et à la signature des contrats de gestion de nouveaux hôtels ayant trait à des projets qui, de l'avis de la direction, ont de grandes chances d'être inaugurés. Lorsqu'un hôtel est inauguré, les charges ainsi reportées sont reclassées au poste « Placement dans des contrats de gestion ». Si le projet est abandonné, toutes les charges reportées sont alors radiées. Les charges reportées se rapportant à un nouveau contrat de gestion conclu par la société sont amorties selon la méthode linéaire sur une période de 10 ans à compter de l'inauguration de l'hôtel.

HÔTELS QUATRE SAISONS INC.
NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS (suite)
Exercices terminés les 31 décembre 1998 et 1997
(en milliers de dollars, sauf les montants par action)

1. PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES (suite)

g) Espèces et quasi-espèces

Les placements en espèces et quasi-espèces de la société sont très liquides et comportent des échéances de moins de 30 jours.

Ces placements consistent en des dépôts bancaires et en des certificats de placement garantis auprès du principal banquier de la société.

h) Recours à des estimations

La préparation d'états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus oblige la direction à recourir à des estimations et à des hypothèses qui influent sur les montants déclarés des éléments d'actif et de passif et sur la présentation des éléments d'actif et de passif éventuels à la date des états financiers, ainsi que sur les montants déclarés des produits et des charges de la période. Les résultats réels pourraient différer de ces estimations.

Les estimations les plus importantes que la société soit tenue de faire ont trait au recouvrement de ses placements dans i) les créances à long terme, ii) les sociétés en commandite et les sociétés hôtelières, iii) les contrats de gestion ainsi que dans iv) les marques de commerces et les noms commerciaux.

En général, le recouvrement estimatif de ces placements dépend des estimations de la rentabilité des hôtels gérés connexes qui, eux, dépendent des hypothèses liées aux conditions futures de l'industrie hôtelière générale et locale, de la concurrence, des changements dans les habitudes de voyage et d'autres facteurs touchant les produits d'exploitation bruts des hôtels (soit le facteur sur lequel la société se fonde habituellement pour calculer les honoraires de gestion annuels) et le bénéfice d'exploitation net (soit le facteur sur lequel les produits incitatifs de la société sont habituellement fondés).

L'estimation des montants à recouvrer de ces placements dépend également des hypothèses ayant trait aux conditions du marché immobilier local, aux impôts fonciers et aux impôts sur le revenu, aux taux d'intérêt et à la disponibilité, au coût et aux modalités du financement, à l'incidence des lois et règlements actuels et futurs et à d'autres facteurs touchant la rentabilité et la facilité de vente des hôtels.

Ces hypothèses sont limitées par la disponibilité de données comparables fiables et par l'incertitude entourant les prévisions à l'égard d'événements futurs. Par conséquent, en raison de leur nature, les estimations des montants à recouvrer sont subjectifs et ne donnent pas nécessairement lieu à des calculs précis. Si les hypothèses sous-jacentes devaient être modifiées, les montants à recouvrer estimatifs pourraient être modifiés de manière importante.

i) Bénéfice par action

Le bénéfice par action est fondé sur le nombre moyen pondéré d'actions à droit de vote multiple variable et d'actions à droit de vote restreint (« ADVR ») en circulation au cours des exercices

HÔTELS QUATRE SAISONS INC.
NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS (suite)
Exercices terminés les 31 décembre 1998 et 1997
(en milliers de dollars, sauf les montants par action)

1. PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES (suite)

[note 11 a)]. Le conversion des options en circulation visant l'achat d'ADVR n'a pas d'effet de dilution.

j) **Chiffres correspondants**

Certains chiffres correspondants de 1998 ont été reclassés pour en permettre le rapprochement avec ceux de l'exercice à l'étude.

2. PROVISION POUR PERTE

En raison de la récession économique qui continue de sévir dans certaines régions de l'Asie et du risque de la dévaluation de devises importantes à l'avenir, la société a réévalué les montants à recouvrer estimatifs de ses éléments d'actif situés en Asie ou ayant trait à cette dernière. Ces éléments d'actif se composent essentiellement du placement de la société dans l'hôtel Regent de Hong Kong et de ses placements dans des contrats de gestion pour des hôtels « Regent » situés en Asie.

Les contrats de gestion pour deux hôtels « Regent » situés en Asie et le bail ayant trait à l'hôtel Regent de Hong Kong viendront à expiration au cours des deux prochaines années. Bien que la société soit en pourparlers avec chacun des propriétaires de ces hôtels pour éventuellement prolonger ou modifier les contrats de gestion en vigueur, il n'existe aucune certitude quant à l'aboutissement de ces pourparlers. Par conséquent, la société a dévalué la valeur comptable de ces placements pour les ramener à leur valeur nette estimative, donnant ainsi lieu à une provision pour perte de 12 728 \$.

3. DÉBITEURS

	<u>1998</u>	<u>1997</u>
Comptes clients des hôtels consolidés	9 013 \$	11 369 \$
Montant à recevoir des hôtels en commandite, des affiliées et des hôtels gérés	38 016	22 511
Autres	<u>11 581</u>	<u>10 867</u>
	<u>58 610 \$</u>	<u>44 747 \$</u>

Les débiteurs au 31 décembre 1998 sont constatés déduction faite d'une provision pour créances douteuses de 2 532 \$ (3 811 \$ en 1997). Le coût net des créances irrécouvrables pour l'exercice terminé le 31 décembre 1998 s'est élevé à 752 \$ (2 051 \$ en 1997).

HÔTELS QUATRE SAISONS INC.
NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS (suite)

Exercices terminés les 31 décembre 1998 et 1997
(en milliers de dollars, sauf les montants par action)

4. CRÉANCES À LONG TERME

	1998	1997
Obligation à intérêt lié aux flux de trésorerie garantie, échéant en 2005, portant intérêt à 10 %, 11,2 millions de livres sterling (11,6 millions de livres sterling en 1997) a)	28 946 \$	27 454 \$
Prêts garantis		
Garantis par des actions		
Taux d'intérêt de 6 %, 161,6 millions de francs français (161,6 millions de francs français en 1997) b)	44 728	39 219
Taux d'intérêt de 10 %, 12,2 millions de livres sterling c)	31 535	—
Taux d'intérêt équivalant au TIOL majoré de 3 %, 10 128 \$ US	15 659	—
Garanti par une propriété hôtelière vendue d)	6 717	6 940
Billets et créances hypothécaires ne portant pas intérêt, à recevoir d'administrateurs, de dirigeants et d'employés	7 706	5 643
Prêts non garantis accordés à des hôtels gérés		
Sans intérêt, 12 822 \$ A e)	12 157	—
Sans intérêt, 5 991 \$ US (5 291 \$ US en 1997) f)	9 262	7 581
Intérêt équivalant au taux des acceptations bancaires canadiennes majoré de ¾ %	1 886	—
	158 596	86 837
Moins les provisions pour créances à long terme douteuses f)	(7 730)	(7 165)
	<u>150 866 \$</u>	<u>79 672 \$</u>

a) En 1995, la société a reçu l'obligation à intérêt lié aux flux de trésorerie en contrepartie de la vente de sa participation de 50 % dans l'hôtel Four Seasons de Londres à une société affiliée de Kingdom Investments Inc. (« Kingdom »), actionnaire important de HQSI. Le capital et les intérêts de l'obligation peuvent être payés en mars de chaque année à partir de la part de 50 % des flux de trésorerie disponibles que l'acheteur tire de l'hôtel (selon la définition contenue dans l'acte de fiducie). L'obligation est garantie par le placement de l'acheteur dans l'hôtel. En 1998, la société a reçu le remboursement du capital de 0,4 million de livres sterling (1 million de livres sterling en 1997) ainsi que les intérêts courus sur l'obligation jusqu'en mars 1998. Les intérêts créditeurs découlant des obligations ont été entièrement constatés en 1998, la société étant d'avis qu'il existe une certitude raisonnable que les intérêts seront reçus en mars 1999.

b) Dans le cadre de l'acquisition de l'Hôtel George-V, à Paris, par une société affiliée de Kingdom, la société a accordé en 1997 un prêt à une société affiliée de Kingdom d'un montant d'environ 161,6 millions de francs français. Ce prêt est garanti par une participation indirecte de Kingdom dans cet hôtel.

Après un important programme de rénovations, la société prévoit qu'elle gèrera cet hôtel aux termes d'un contrat de gestion à long terme. À ce moment-là, le cas échéant, la société reclassera ce prêt au poste « Placement dans des contrats de gestion » et celui-ci sera amorti sur 40 ans. Ce prêt sera remboursé conformément à une formule convenue si le contrat de gestion est résilié, peu importe la raison, ou si le programme de rénovation n'est pas mené à terme.

HÔTELS QUATRE SAISONS INC.
NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS (suite)
Exercices terminés les 31 décembre 1998 et 1997
(en milliers de dollars, sauf les montants par action)

4. CRÉANCES À LONG TERME (suite)

- c) Le prêt, venant à échéance en 2038, a été octroyé par la société à une société affiliée de Kingdom afin de financer l'acquisition, par une société affiliée, d'une participation de 37,5 % dans l'hôtel Four Seasons de Londres [note 5 c)]. Le capital et les intérêts sur ce prêt sont payables au mois de mars de chaque année à partir de la part de 50 % des flux de trésorerie disponibles que l'acheteur tire de l'hôtel. Ce prêt est garanti par une participation indirecte acquise récemment par la société affiliée dans cet hôtel. Les intérêts créditeurs de ce prêt ont été entièrement constatés en 1998, la société étant d'avis qu'il existe une certitude raisonnable que les intérêts seront reçus en mars 1999.
- d) La société a reçu un billet se rapportant à la vente de l'hôtel Inn on the Park de Toronto en 1996. Ce billet a une valeur nominale de 10 000 \$, porte intérêt au taux annuel de 6 % et est remboursable au plus tard le 17 janvier 2001. À l'échéance, le débiteur a le choix de proroger la durée du billet d'une autre période de cinq ans, et il peut rembourser par anticipation la totalité ou une partie du capital et des intérêts impayés, sans pénalité et en tout temps. Ce billet a été inscrit à un taux d'intérêt escompté tenant compte des risques liés au billet. La société a reçu le capital et les intérêts dus pour ce billet en 1998.
- e) En 1998, la société a octroyé un prêt sans intérêt à l'acheteur de l'hôtel Regent de Sydney, d'un montant de 12 822 dollars australiens. Au moment de la conclusion d'une entente entre la société et le propriétaire de l'hôtel ayant trait i) au programme de rénovation prévu pour l'hôtel, ii) aux modalités d'une convention entre actionnaires, et iii) à un contrat de gestion hôtelière révisé, ce prêt sera converti en une participation dans l'hôtel de moins de 20 %. Si une entente ne peut intervenir entre la société et le propriétaire, ce prêt sera remboursé.
- f) Aux 31 décembre 1998 et 1997, la société avait consenti des avances totalisant 5 000 \$ US au propriétaire de l'hôtel Regent de Jakarta, inauguré à la fin de 1995. Le prêt, qui n'est pas garanti et qui ne porte pas intérêt, peut être converti en une participation de 5 % dans l'hôtel, sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation. Si le prêt n'est pas converti en une participation dans l'hôtel, il doit être remboursé en entier le 14 décembre 2003. Aux 31 décembre 1998 et 1997, la société a constitué une provision intégrale.

Les variations de la provision pour créances douteuses sont les suivantes :

	<u>1998</u>	<u>1997</u>
Solde au début de l'exercice	7 165 \$	6 855 \$
Compte en devises	565	310
	<u>7 730 \$</u>	<u>7 165 \$</u>

Le paragraphe f) ci-dessus traite de la seule créance à long terme jugée douteuse par la société aux 31 décembre 1998 et 1997. Aucun intérêt créditeur n'a été constaté sur les créances douteuses à long terme en 1998 ni en 1997.

HÔTELS QUATRE SAISONS INC.
NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS (suite)
Exercices terminés les 31 décembre 1998 et 1997
(en milliers de dollars, sauf les montants par action)

5. PLACEMENTS DANS DES HÔTELS EN COMMANDITE ET DANS DES SOCIÉTÉS HÔTELIÈRES

	<u>1998</u>	<u>1997</u>
Hôtel Regent de Hong Kong [a) et note 2]	7 730 \$	15 270 \$
Hôtel Four Seasons de Londres c)	10 581	—
Hôtel Four Seasons de Prague d)	8 782	—
Station de villégiature Four Seasons de Scottsdale e)	4 027	2 866
Autres hôtels en commandite et sociétés hôtelières	45 641	48 552
	<u>76 761 \$</u>	<u>66 688 \$</u>

a) Placement dans l'hôtel Regent de Hong Kong

La société détient une participation à bail de 25 % dans l'hôtel Regent de Hong Kong. Cette participation, dont la durée initiale se termine en décembre 2000, est assortie d'une option selon laquelle le preneur à bail peut reconduire le bail pour dix autres années. La société amortit le placement dans l'hôtel Regent de Hong Kong selon la méthode linéaire, sur la durée restante de la participation initiale. La dotation aux amortissements de l'exercice s'est élevée à 2 766 \$ (2 586 \$ en 1997).

b) Aliénation des placements dans l'hôtel Ritz-Carlton de Chicago et l'hôtel Four Seasons de Chicago

En date du 1^{er} janvier 1998, la société a conclu une convention visant à échanger sa participation de 25 % dans l'hôtel Ritz-Carlton de Chicago pour l'annulation de certaines dispositions de résiliation contenues dans le contrat de gestion de l'hôtel, et elle a également conclu une convention visant l'échange de sa participation de 7,7 % dans l'hôtel Four Seasons de Chicago pour l'allègement de certaines obligations de financement des obligations. Lors d'une opération distincte, les modalités du contrat de gestion de l'hôtel Ritz-Carlton de Chicago ont été améliorées. La valeur comptable nette de l'actif et du passif aliénés se résume comme suit :

Actif à court terme (y compris des liquidités de 2 593 \$)	1 670 \$
Actif à long terme	30 977
Créditeurs et charges à payer	(3 987)
Tranche de la dette à long terme échéant à moins d'un an	(322)
Dette à long terme	(15 557)
Actif net résultant de l'opération	<u>12 781 \$</u>

La société a comptabilisé l'aliénation de ses participations dans l'hôtel Ritz-Carlton de Chicago et l'hôtel Four Seasons de Chicago comme un échange d'éléments d'actif non monétaires qui ne représente pas le résultat d'un processus bénéficiaire. Par conséquent, aucun gain n'a été constaté sur ces opérations et l'excédent de 15 374 \$ de la valeur comptable nette des placements de la société dans ces hôtels sur le produit au comptant reçu a été classé au poste « Placements dans des contrats de gestion » (note 7). La direction est d'avis que la juste valeur marginale des contrats de gestion modifiés excède les montants reclassés.

HÔTELS QUATRE SAISONS INC.
NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS (suite)
Exercices terminés les 31 décembre 1998 et 1997
(en milliers de dollars, sauf les montants par action)

5. PLACEMENTS DANS DES HÔTELS EN COMMANDITE ET DANS DES SOCIÉTÉS HÔTELIÈRES (suite)

c) Placement dans l'hôtel Four Seasons de Londres

En date du 1^{er} janvier 1998, la société et une société affiliée de Kingdom a fait l'acquisition d'une participation de 50 % dans l'hôtel Four Seasons de Londres que cette société affiliée ne détenait pas déjà. La société a fait l'acquisition d'une participation de 12,5 % dans l'hôtel et la société affiliée a fait passer sa participation de 50 % dans cet hôtel acquise de la société en 1995, à 87,5 % [note 4 a)]. Pour faciliter cette acquisition, la société a investi 16,3 millions de livres sterling qui comprend un prêt de 12,2 millions de livres sterling [note 4 c)] et un placement dans les actions privilégiées de 4,1 millions de livres sterling.

Les actions privilégiées comportent un dividende annuel cumulatif de 10 % et elles sont rachetables au gré de la société. Les dividendes sur les actions privilégiées et les rachats de ces dernières sont financés à partir de la nouvelle tranche de 50 % des flux de trésorerie disponibles à l'hôtel (tel qu'il est défini dans la convention des actionnaires).

d) Placement dans l'hôtel Four Seasons de Prague

La société détient une participation de 66,67 % dans la société qui détient et entreprend la construction de l'hôtel Four Seasons de Prague. La société est en pourparlers avec des acheteurs éventuels pour une partie ou la totalité du placement de la société dans cet hôtel.

e) Placement dans la station de villégiature Four Seasons de Scottsdale

La société détient une participation de 4,65 % et un pourcentage de 65,79 % des voix délibératives dans la société qui détient et entreprend la construction de la station de villégiature de Scottsdale et dans la société qui détient le club de villégiature connexe. La participation devrait augmenter pour passer à 65,79 % au fur et à mesure que des apports de capitaux seront effectués. La société est en pourparlers avec des acheteurs éventuels pour une partie ou la totalité du placement de la société dans ce projet.

HÔTELS QUATRE SAISONS INC.
NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS (suite)

Exercices terminés les 31 décembre 1998 et 1997
(en milliers de dollars, sauf les montants par action)

5. PLACEMENTS DANS DES HÔTELS EN COMMANDITE ET DANS DES SOCIÉTÉS HÔTELIÈRES (suite)

f) Placement dans des coentreprises hôtelières

La participation proportionnelle de la société dans les éléments d'actif et de passif de l'hôtel Ritz-Carlton de Chicago, qui était consolidée proportionnellement dans les présents états financiers au 31 décembre 1997, se résume comme suit :

	<u>1997</u>
Actif à court terme	4 263 \$
Actif à long terme	23 154
	<u>27 417</u>
Passif à court terme	(4 309)
Dette à long terme	(15 557)
	<u>(19 866)</u>
	<u>7 551 \$</u>

La quote-part de la société des produits et des charges de l'hôtel Ritz-Carlton de Chicago qui étaient consolidés proportionnellement dans les présents états financiers pour l'exercice terminé le 31 décembre 1997, se résume comme suit :

	<u>1997</u>
Produits	19 590 \$
Charges	(17 400)
	<u>2 190 \$</u>

6. IMMOBILISATIONS

	<u>Prix coûtant</u>	<u>Amortissement cumulé</u>	<u>1998 Valeur comptable nette</u>	<u>1997 Valeur comptable nette</u>
Terrains	1 000 \$	— \$	1 000 \$	4 402 \$
Immeubles	8 224	(1 270)	6 954	19 261
Mobilier, agencements et matériel	25 876	(5 649)	20 227	16 522
Participations à bail et améliorations locatives	4 535	(1 252)	3 283	3 231
	<u>39 635 \$</u>	<u>(8 171)\$</u>	<u>31 464 \$</u>	<u>43 416 \$</u>

La dotation aux amortissements des immobilisations s'est élevée à 2 303 \$ (3 464 \$ en 1997).

HÔTELS QUATRE SAISONS INC.
NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS (suite)
Exercices terminés les 31 décembre 1998 et 1997
(en milliers de dollars, sauf les montants par action)

7. PLACEMENT DANS DES CONTRATS DE GESTION

	<u>1998</u>	<u>1997</u>
Contrats de gestion, au prix coûtant [notes 2, 5 b) et 8 a)]	156 887 \$	142 421 \$
Moins l'amortissement cumulé	<u>(25 182)</u>	<u>(36 461)</u>
	<u>131 705 \$</u>	<u>105 960 \$</u>

La dotation aux amortissements des contrats de gestion s'est élevée à 8 965 \$ (7 198 \$ en 1997).

8. PLACEMENT DANS DES MARQUES DE COMMERCE ET DES NOMS COMMERCIAUX

	<u>1998</u>	<u>1997</u>
Marques de commerce et noms commerciaux, au prix coûtant	43 007 \$	72 543 \$
Moins l'amortissement cumulé	<u>(3 739)</u>	<u>(11 522)</u>
	<u>39 268 \$</u>	<u>61 021 \$</u>

a) Cession du nom commercial « Regent »

En novembre 1997, la société a conclu avec Carlson Hospitality Worldwide (« Carlson ») une convention aux termes de laquelle Carlson a fait l'acquisition des droits au nom de « Regent » pour de nouveaux projets d'aménagement. La société continuera d'exploiter et de gérer les hôtels Regent existants. La société aura le droit de recevoir des paiements de Carlson, qui seront calculés en pourcentage du revenu de redevances brut tiré des nouveaux projets d'aménagement.

La partie de la valeur comptable nette du placement de la société dans le nom commercial « Regent » qui se rapporte aux hôtels « Regent » existants, de 11 488 \$ US, a été reclassée à titre de « Placement dans des contrats de gestion » et elle est amortie sur la durée des contrats de gestion connexes. La tranche de la valeur comptable nette qui se rapporte aux droits du nom commercial « Regent » de 22 240 \$ US cédés à Carlson sera reportée et amortie sur 40 ans.

b) Dotation aux amortissements

La dotation aux amortissement des marques de commerce et des noms commerciaux s'est élevée à 1 023 \$ (2 346 \$ en 1997).

9. AUTRES ÉLÉMENTS D'ACTIF

	<u>1998</u>	<u>1997</u>
Obligations et débetures	4 640 \$	2 868 \$
Valeur de rachat des polices d'assurance-vie a)	14 859	13 312
Frais d'aménagement reportés	6 032	3 943
Frais de financement reportés	1 301	1 220
Autres charges reportées	<u>1 174</u>	<u>1 657</u>
	<u>28 006 \$</u>	<u>23 000 \$</u>

HÔTELS QUATRE SAISONS INC.
NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS (suite)
Exercices terminés les 31 décembre 1998 et 1997
(en milliers de dollars, sauf les montants par action)

9. AUTRES ÉLÉMENTS D'ACTIF (suite)

- a) Ces polices, qui ont été souscrites relativement à des hauts dirigeants, sont destinées à financer les obligations découlant du régime de retraite de ces personnes [note 14 b)]. Ces polices sont détenues directement et indirectement par la société.

10. DETTE À LONG TERME

	<u>1998</u>	<u>1997</u>
Déventures non garanties a)	100 000 \$	100 000 \$
Facilité de crédit bancaire b)	47 926	—
Billets non garantis c)	—	8 598
Emprunt hypothécaire d)	—	15 879
Autres obligations à long terme	17 061	15 764
	<u>164 987</u>	<u>140 241</u>
Moins la tranche échéant à moins d'un an	(1 062)	(1 290)
	<u>163 925 \$</u>	<u>138 951 \$</u>

a) Déventures non garanties

Les déventures non garanties, d'une valeur nominale de 100 000 \$, ont été émises le 2 juillet 1997, à un prix escompté de 99 723 \$ et elles viennent à échéance le 2 juillet 2002. Ces déventures portent intérêt au taux de 6 %, payable semestriellement, et elles sont remboursables au gré de la société, en totalité ou en partie, en tout temps, aux prix de rachat prévus au contrat.

b) Facilité de crédit bancaire

La société dispose d'une facilité de crédit bancaire de 100 000 \$ US qui échoit en juillet 2002. Au 31 décembre 1998, la société avait prélevé 31 000 \$ US (néant en 1997) sur cette facilité de crédit. Les emprunts sur cette facilité portent intérêt au TIOL dont la majoration varie de 0,3 % à 1 % (TIOL majoré de 0,4 % en 1998; TIOL majoré de 0,5 % en 1997), selon certains critères précisés dans la convention d'emprunt.

c) Billets non garantis

En 1998, la société a racheté le reste des billets non garantis en cours, d'une valeur nominale de 6 000 \$ US (101 500 \$ US en 1997) pour 6 225 \$ US (108 178 \$ US en 1997), ce qui a donné lieu à une perte comptable de 376 \$ (12 021 \$ en 1997). Ces billets portent intérêt à un taux de 9 ½ %, payable semestriellement. Les billets remboursés ont été annulés par la société. Le rachat de 1997 a été financé partiellement à partir du produit de l'émission de déventures non garanties en juillet 1997 (note a) ci-dessus).

d) Emprunt hypothécaire

Le montant de l'emprunt hypothécaire de 11 250 \$ US en 1997 représente la quote-part de la société d'une hypothèque sur l'hôtel Ritz-Carlton de Chicago. L'emprunt hypothécaire portait

HÔTELS QUATRE SAISONS INC.
NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS (suite)
Exercices terminés les 31 décembre 1998 et 1997
(en milliers de dollars, sauf les montants par action)

10. DETTE À LONG TERME (suite)

intérêt à des taux variant du TIOL majoré de 1,50 % ou du taux préférentiel américain majoré de 0,50 %, selon le moins élevé des deux, au TIOL majoré de 2,25 % ou au taux préférentiel américain majoré de 1,25 %, selon le moins élevé des deux, sous réserve du respect de certains tests financiers.

En 1998, la société a vendu son placement l'hôtel Ritz-Carlton de Chicago [note 5 b)].

e) Calendrier de remboursements de la dette à long terme

1999	1 062 \$
2000	1 123
2001	1 113
2002	148 043
Après 2002	13 646
	<u>164 987 \$</u>

f) Intérêts débiteurs, montant net

	<u>1998</u>	<u>1997</u>
Intérêts sur la dette à long terme	(9 027)\$	(13 457)\$
Autres intérêts débiteurs	(2 192)	(1 892)
Intérêts créditeurs	7 417	6 417
Intérêts débiteurs, montant net	<u>(3 802)\$</u>	<u>(8 932)\$</u>

g) Clauses restrictives du contrat de prêt

La facilité de crédit bancaire comporte certaines clauses restrictives aux termes desquelles la société est tenue de maintenir certains ratios financiers. En outre, la facilité de crédit bancaire et l'acte de fiducie ayant trait aux billets non garantis comportent des clauses restrictives supplémentaires qui, dans certains cas, limitent la capacité de la société à emprunter des fonds prenant rang avant ces obligations et à exécuter certains types d'opérations importantes. La société a respecté ces clauses restrictives en 1998 et 1997. En outre, les créanciers peuvent exiger le remboursement par anticipation de la facilité de crédit bancaire dans certaines circonstances s'il se produit un changement de contrôle de la société.

HÔTELS QUATRE SAISONS INC.
NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS (suite)
Exercices terminés les 31 décembre 1998 et 1997
(en milliers de dollars, sauf les montants par action)

11. AVOIR DES ACTIONNAIRES

a) Capital-actions

Autorisé

4 171 924

Actions à droit de vote multiple variable (« ADVMV ») donnant au porteur le droit au nombre de vote nécessaire pour que le total des votes conférés par les ADVMV représente environ 67 % des votes conférés par les ADVMV et les actions à droit de vote restreint (« ADVR »), dans l'ensemble, ce qui, au 31 décembre 1998, donnait lieu à 14,54 votes (14,44 votes en 1997) par ADVMV. Le changement du nombre de votes conférés par les ADVMV qui s'avérera nécessaire pour maintenir ce niveau aura lieu en même temps que l'émission d'ADVR supplémentaires.

Le rajustement continu des droits de vote conférés par les ADVMV résultant de l'émission d'ADVR sera soumis à la ratification des porteurs des ADVR tous les trois ans à compter de la date de l'assemblée annuelle de HQSI en l'an 2000. Si le maintien du mécanisme de rajustement n'est pas confirmé par une majorité simple des votes émis par les porteurs d'ADVR (autres que les « porteurs désignés »), l'émission d'ADVR, quelle qu'elle soit, suivant cette date (autre que l'émission d'ADVR en vertu d'un droit, d'une option ou d'une obligation similaire octroyé avant cette date) ne donnera pas lieu à d'autres changements du nombre de votes conférés par les ADVMV. En outre, l'application continue du mécanisme sera soumise à une ratification après tout transfert d'ADVMV qui aurait pour effet qu'une personne autre qu'un membre de la famille d'Isadore Sharp détienne des ADVMV ou après qu'Isadore Sharp cesse d'occuper le poste de chef de la direction de HQSI.

Les ADVMV prennent rang égal avec les ADVR quant aux distributions devant être versées advenant la liquidation ou la dissolution de HQSI. Depuis le 3 octobre 1996, le montant par action des dividendes déclarés et versés sur les ADVMV est égal à 50 % du montant des dividendes par action déclarés et versés sur les ADVR, que le nombre de votes conférés par les ADVMV soit augmenté ou non de nouveau.

Les ADVMV peuvent être converties en ADVR à raison de une action pour une action, au gré du porteur. Les actions sont d'office converties en ADVR s'il se produit un transfert à l'extérieur de la famille d'Isadore Sharp, sauf s'il s'agit d'un transfert d'une majorité des actions à un acheteur qui ferait une offre d'achat équivalente pour la totalité des ADVMV et des ADVR en circulation.

Illimité

ADVR donnant chacune droit à un vote et prenant rang égal avec les ADVMV quant aux distributions devant être versées advenant la liquidation ou la dissolution de HQSI.

HÔTELS QUATRE SAISONS INC.
NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS (suite)

Exercices terminés les 31 décembre 1998 et 1997
(en milliers de dollars, sauf les montants par action)

11. AVOIR DES ACTIONNAIRES (suite)

Illimité	Actions privilégiées de premier rang pouvant être émises en séries, ne comportant pas de droit de vote et ayant priorité de rang sur toutes les autres actions quant aux dividendes et aux distributions devant être versés advenant la liquidation ou la dissolution de HQSI. Le taux de dividende et les droits de rachat et de conversion, s'il en est, devront être établis, avant l'émission, par les administrateurs de HQSI.
Illimité	Actions privilégiées de deuxième rang pouvant être émises en séries, ne comportant pas de droit de vote et ayant priorité de rang sur toutes les autres actions (sauf les actions privilégiées de premier rang) quant aux dividendes et aux distributions devant être versés advenant la liquidation ou la dissolution de HQSI. Le taux de dividende et les droits de rachat et de conversion, s'il en est, devront être établis, avant l'émission, par les administrateurs de HQSI.

Émis et entièrement libéré

	ADVR		APE		Total
	Nombre d'actions	Valeur attribuée	Nombre d'actions	Valeur attribuée	
31 décembre 1996	4 171 924	46 \$	24 554 963	177 711 \$	177 757 \$
Appel public à l'épargne	—	—	4 370 000	113 699	113 699
Options levées contre espèces	—	—	622 493	6 926	6 926
31 décembre 1997	4 171 924	46	29 547 456	298 336	298 382
Options levées contre espèces	—	—	190 902	2 423	2 423
31 décembre 1998	<u>4 171 924</u>	<u>46 \$</u>	<u>29 738 358</u>	<u>300 759 \$</u>	<u>300 805 \$</u>

Lors de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 19 décembre 1989, les actionnaires ont approuvé un régime d'intéressement à long terme dans le cadre duquel il a été octroyé au chef de la direction de HQSI le droit de recevoir un versement spécial au moment de la vente d'une position de contrôle de la société à un tiers sans lien de dépendance (la « vente »). Le montant du versement est déterminé d'après le prix de vente et le cours des ADVR à la Bourse de Toronto, pendant la période précédant la vente. Le droit de recevoir le versement peut être transféré aux membres de la famille du chef de la direction, à leurs sociétés de portefeuille et à leurs fiducies.

Selon les régimes d'options d'achat d'actions à l'intention des dirigeants, des options peuvent être octroyées aux administrateurs, dirigeants et employés admissibles, leur donnant le droit d'acquérir des ADVR à un prix qui ne peut être inférieur au cours moyen pondéré des lots réguliers négociés à la Bourse de Toronto durant les cinq jours précédant la date à laquelle ces options sont octroyées. Les options ne sont pas cessibles, ont une durée de 10 ans et, de façon générale, peuvent être levées dans des proportions variables à chacun des premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième anniversaires de la date de leur octroi. Toutes les options ainsi octroyées à un administrateur, dirigeant ou employé peuvent être levées à l'intérieur de périodes

HÔTELS QUATRE SAISONS INC.
NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS (suite)
Exercices terminés les 31 décembre 1998 et 1997
(en milliers de dollars, sauf les montants par action)

11. AVOIR DES ACTIONNAIRES (suite)

désignées en cas de retraite, de cessation d'emploi pour des raisons autres qu'un renvoi motivé (y compris en raison d'un changement de contrôle de HQSI), d'incapacité ou de décès. Au 31 décembre 1998, il y avait des options non encore levées visant 3 416 562 ADVR (3 113 464 ADVR en 1997), à des prix variant de 11,30 \$ à 49,33 \$ l'action (de 8,90 \$ à 48,34 \$ l'action en 1997). En 1998, 511 000 options (1 391 572 options en 1997) ont été accordées à des dirigeants et à des employés, à des prix variant de 30,00 \$ à 49,33 \$ l'action (de 24,95 \$ à 48,34 \$ l'action en 1997), 190 902 options (622 493 options en 1997) ont été levées pour un produit au comptant de 2 423 \$ (6 926 \$ en 1997), et 17 000 options (112 169 options en 1997) ont été annulées.

b) Placement d'actions

Le 12 février 1997, HQSI a mené à terme l'émission de 4 370 000 ADVR pour un produit brut de 122 360 \$. Le produit net découlant de la vente des ADVR, déduction faite des frais d'émission estimatifs et de la commission des preneurs fermes, sont évalués à 113 699 \$.

La société a utilisé le produit net de l'émission pour rembourser la totalité des emprunts aux termes de la facilité de crédit bancaire en 1997 [note 10 b)], pour financer un emprunt ayant trait à l'acquisition d'un contrat de gestion à long terme pour l'hôtel George-V à Paris [note 4 b)], pour investir dans des nouveaux projets hôteliers et servir aux fins générales du fonds de roulement.

c) Redressement de l'avoir découlant de la conversion des devises

L'accroissement du redressement de l'avoir découlant de la conversion des devises est essentiellement attribuable aux variations des taux de change utilisés pour la conversion du placement net de la société dans des établissements étrangers autonomes, contrebalancé par un montant viré au poste « Gain de change » ayant trait à la réduction du placement net de la société dans Regent (note 12).

12. GAIN DE CHANGE

- a)** En 1998, la société a réduit son placement net dans sa filiale étrangère autonome Regent. Cette réduction avait trait à une restructuration du capital aux termes de laquelle Regent a remboursé à la société un capital d'environ 50 000 \$ US. Un gain de change de 7 778 \$, équivalant au montant proportionnel (lié à la réduction du placement net dans Regent) du gain de change cumulé au poste « Redressement de l'avoir découlant de la conversion des devises » a été constaté aux résultats.
- b)** Le reste du gain de change de 6 191 \$ a trait essentiellement à des gains de change non réalisés sur les créances à long terme libellés en devises ne faisant pas l'objet d'une couverture, surtout en livres sterling et en francs français, et à des gains et pertes de change sur des montants intersociétés avec des établissements étrangers autonomes.

HÔTELS QUATRE SAISONS INC.
NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS (suite)
Exercices terminés les 31 décembre 1998 et 1997
(en milliers de dollars, sauf les montants par action)

13. IMPÔTS SUR LE REVENU

La charge fiscale indiquée dans les états consolidés des résultats diffère du montant calculé en utilisant les taux d'imposition combinés canadiens (fédéral et provinciaux) comme suit :

	1998	1997
Bénéfice avant les impôts sur le revenu	71 128 \$	42 374 \$
Éléments non déductibles	14 737	7 940
Bénéfice imposable	85 865 \$	50 314 \$
Taux d'imposition réglementaire canadien prévu (fédéral et provinciaux) . .	41,5 %	41,5 %
Charge fiscale prévue	(35 634)\$	(20 880)\$
Diminution des impôts à payer en raison de taux d'imposition étrangers moins élevés	3 669	3 143
Avantages fiscaux découlant des pertes d'exercices antérieurs	30 486	16 302
Autres	53	(169)
Charge fiscale	<u>(1 426)\$</u>	<u>(1 604)\$</u>

Les avantages fiscaux se rapportant à la provision de 95 000 \$ inscrite en 1995 et à celle de 127 000 \$ inscrite en 1993 n'ont pas été constatés dans les états financiers de ces exercices. Le traitement fiscal à accorder au reliquat de ces provisions ne pourra être déterminé tant et aussi longtemps que les éléments d'actif auxquels elles se rapportent n'auront pas été cédés. Les avantages fiscaux découlant de ces provisions seront comptabilisés dans l'exercice au cours duquel ils seront réalisés.

14. ENGAGEMENTS ET ÉVENTUALITÉS

a) Engagements découlant des contrats de location

La société a conclu des contrats de location relativement à certaines propriétés hôtelières pour des périodes allant jusqu'en 2021. La durée des baux peut être prolongée aux termes d'options de renouvellement pour des périodes pouvant aller jusqu'en 2069.

Les paiements minimums futurs exigibles en vertu des baux, en excluant les loyers conditionnels et les charges locatives, sont les suivants :

1999	13 758 \$
2000	15 635
2001	16 997
2002	16 350
2003	16 924
Après 2003	293 509
	<u>373 173 \$</u>

Le total des engagements découlant des contrats de location comprend les engagements ayant trait à l'hôtel Four Seasons de Berlin qui débiteront lorsque le contrat de l'hôtel sera transféré à

HÔTELS QUATRE SAISONS INC.
NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS (suite)
Exercices terminés les 31 décembre 1998 et 1997
(en milliers de dollars, sauf les montants par action)

14. ENGAGEMENTS ET ÉVENTUALITÉS (suite)

la société. La société a conclu un contrat de location-exploitation selon lequel lorsque l'hôtel sera exploité conformément aux spécifications techniques de la société, le contrat de location de la société sera transféré à cette dernière, moment auquel la société consolidera les activités de l'hôtel. La date de transfert du contrat de location de l'hôtel est assujettie à la résolution d'un conflit entre le propriétaire et la société, cette dernière alléguant certains défauts de construction.

La société a présenté une lettre de crédit de 5 000 \$ US pour avaliser son engagement dans le cadre de la propriété à bail à l'hôtel Pierre de New York.

b) Obligations découlant du régime de retraite

La société offre, en son nom et en celui des propriétaires de certains hôtels gérés, un régime de retraite interentreprises à prestations déterminées non contributif (le « régime ») qui prévoit le versement de prestations à certains hauts dirigeants de la société et à certains directeurs généraux d'hôtels, d'après leurs années de service, leurs postes et leurs salaires annuels.

L'extrapolation de l'évaluation actuarielle du régime en date du 1^{er} janvier 1998, qui se fonde sur les projections des niveaux de salaire des employés jusqu'à la retraite, fait état d'une valeur actuarielle des prestations constituées au 31 décembre 1998 de 28 016 \$ pour 75 participants, dont la quote-part de la société était d'environ 17 830 \$ pour 35 participants. Ces prestations sont financées par les polices d'assurance qui sont souscrites sur la tête de chacun des participants au régime. La quote-part de la société de la valeur de rachat des polices était de 14 859 \$ au 31 décembre 1998 (note 9).

En outre, la société a un régime de rémunération différée non contributif et sans capitalisation visant à fournir des prestations de retraite à certains autres directeurs généraux d'hôtels.

c) Éventualités

- i) La société évalue les pertes, et constitue des provisions à leur égard, s'il y a lieu, qu'elle est susceptible de subir à l'égard d'éléments de passif éventuel non garantis tels que les garanties sur la dette de tierces parties, les questions environnementales, les préjudices corporels et les dommages matériels aux hôtels qu'elle possède ou qu'elle gère, les réclamations d'indemnisation des accidents du travail, etc. L'évaluation que fait la société de sa responsabilité éventuelle à l'égard de ces questions pourrait changer, et les provisions constituées pour les éléments de passif éventuel inscrites aux états financiers de la société pourraient augmenter considérablement.
- ii) La société pourrait être tenue responsable d'une partie ou de la totalité des engagements de certains hôtels gérés et (ou) des sociétés en commandite et des coentreprises dans lesquelles elle détient une participation directe (note 5). Toutefois, à l'égard de ce passif éventuel, la société pourrait prétendre à l'actif des sociétés en commandite et des coentreprises ainsi que, dans certains cas particuliers, à celui de leurs associés.

HÔTELS QUATRE SAISONS INC.
NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS (suite)
Exercices terminés les 31 décembre 1998 et 1997
(en milliers de dollars, sauf les montants par action)

14. ENGAGEMENTS ET ÉVENTUALITÉS (suite)

- iii) La société a garanti jusqu'à 5 000 \$ US, plus les intérêts courus, du prêt à la construction pour la station de villégiature Four Seasons d'Aviara. La société a procuré des garanties supplémentaires dans le cadre du projet de propriété de vacances à la station de villégiature Four Seasons d'Aviara. Une de ces garanties a été accordée dans le but de permettre aux prêteurs du projet de propriété de vacances d'avoir accès aux distributions que la société recevrait pour sa participation dans la station de villégiature en cas de défaut à l'égard de la dette se rapportant au projet de propriété de vacances.
- iv) Jusqu'en 1982, la société détenait une participation en copropriété dans un immeuble de bureaux à Toronto. En 1981, les copropriétaires ont obtenu du financement s'élevant à environ 22 000 \$ (dont une tranche d'environ 20 600 \$, plus les intérêts courus, était impayée au 31 décembre 1998) à l'égard de la propriété, et la société a procuré une garantie individuelle concernant le financement. En 1982, la société a vendu sa participation dans la propriété à une société d'assurance canadienne en contrepartie d'un paiement au comptant et de la prise en charge par l'acheteur des obligations de la société en vertu de l'emprunt hypothécaire. Le créancier hypothécaire a par la suite avisé la société qu'il y avait une situation de défaut en vertu de cet emprunt et il a entamé une poursuite contre la société et un autre garant. La société se défend vigoureusement et elle est d'avis que, en conséquence, entre autres choses, de la vente par la société de sa participation dans la propriété et des obligations conséquentes de l'acheteur, les obligations de la société, le cas échéant, envers le créancier hypothécaire devraient être contrebalancées par des réclamations correspondantes contre l'acheteur.
- v) Dans le cours normal de ses activités, la société est partie défenderesse dans des poursuites résultant d'incidents qui surviennent dans les hôtels qu'elle possède ou qu'elle gère. La société maintient une couverture complète d'assurance-responsabilité et elle exige des propriétaires d'hôtels qu'ils souscrivent des assurances dont la couverture est adéquate. La société est d'avis qu'une telle couverture est d'une nature et d'un montant suffisant pour lui offrir la garantie d'une protection adéquate contre toute perte financière importante pouvant découler de réclamations éventuelles.
- vi) Un certain nombre de contrats de gestion de la société sont assujettis à certains tests de rendement qui, s'ils ne sont pas respectés, pourraient donner lieu à la résiliation d'un contrat avant sa date d'échéance. En général, la société dispose de divers droits pour pallier ces défauts afin d'éviter la résiliation d'un contrat. En outre, certains contrats de gestion peuvent être résiliés par le propriétaire d'un hôtel au moment d'un changement de contrôle défini de HQSI.
- vii) La société a garanti certains engagements pris par divers administrateurs, dirigeants et employés, pour un montant de 1 303 \$.

d) Incertitude découlant du problème du passage à l'an 2000

Le passage à l'an 2000 pose un problème parce que de nombreux systèmes informatiques utilisent deux chiffres plutôt que quatre pour identifier l'année. Les systèmes sensibles aux dates peuvent

HÔTELS QUATRE SAISONS INC.
NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS (suite)
Exercices terminés les 31 décembre 1998 et 1997
(en milliers de dollars, sauf les montants par action)

14. ENGAGEMENTS ET ÉVENTUALITÉS (suite)

confondre l'an 2000 avec l'année 1900 ou une autre date, ce qui entraîne des erreurs lorsque des informations faisant intervenir des dates de l'an 2000 sont traitées. En outre, des problèmes semblables peuvent se manifester dans des systèmes qui utilisent certaines dates de l'année 1999 pour représenter autre chose qu'une date. Les répercussions du problème du passage à l'an 2000 pourront se faire sentir le 1^{er} janvier de l'an 2000, ou encore avant ou après cette date, et, si l'on n'y remédie pas, les conséquences sur l'exploitation et l'information financière peuvent aller d'erreurs mineures à une défaillance importante des systèmes qui pourrait nuire à la capacité de l'entité d'exercer normalement ses activités. Il n'est pas possible d'être certain que tous les aspects du problème du passage à l'an 2000 qui ont une incidence sur l'entité, y compris ceux qui ont trait aux efforts déployés par les clients, les fournisseurs ou d'autres tiers, seront entièrement résolus.

La société a mis en oeuvre un plan visant à traiter de l'incidence du passage à l'an 2000 sur ses systèmes de technologies de l'information, y compris ceux du siège social, de chaque hôtel et de chaque fournisseur. La société a mis sur pied un groupe de travail pour gérer le progrès de la mise en oeuvre du programme de l'an 2000.

15. JUSTE VALEUR DES INSTRUMENTS FINANCIERS

La juste valeur estimative d'un instrument financier est le montant auquel l'instrument pourrait être échangé dans le cadre d'une opération courante, autre qu'une vente forcée ou une vente de liquidation, mettant en cause des parties consentantes. Bien qu'elles soient fondées sur les renseignements pertinents sur le marché au sujet des instruments financiers, ces estimations sont de nature subjective et sont soumises à des incertitudes et à des questions relevant d'un degré élevé de jugement; elles ne peuvent donc être établies de façon précise. Les changements apportés aux hypothèses pourraient influencer considérablement sur les estimations.

La valeur comptable des quasi-espèces, des débiteurs et des créditeurs à court terme ainsi que de certains autres instruments financiers à court terme se rapproche de leur juste valeur en raison de la courte durée de ces instruments.

La juste valeur de la dette à long terme de la société est évaluée selon l'analyse des flux de trésorerie actualisés qui sont fondés sur les taux d'emprunt marginaux de la société pour des titres d'emprunt similaires.

Les autres instruments financiers détenus par la société comprennent des prêts portant intérêt à recevoir de propriétaires d'hôtels gérés (note 4). La société ne prévoit pas vendre ces prêts à des tiers et elle les réalisera ou les réglera dans le cours normal des affaires. La juste valeur de ces instruments ne peut être estimée de manière raisonnable puisqu'il n'existe pas de marchés actifs et liquides pour ces instruments et qu'un taux d'intérêt du marché (pour les instruments comportant des modalités et caractéristiques similaires) nécessaire pour utiliser des techniques d'estimation comme l'analyse des flux de trésorerie actualisés ne peut être établi raisonnablement en raison des modalités inhabituelles de ces instruments.

HÔTELS QUATRE SAISONS INC.
NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS
Exercices terminés les 31 décembre 1998 et 1997
(en milliers de dollars, sauf les montants par action)

15. JUSTE VALEUR DES INSTRUMENTS FINANCIERS (suite)

La société conclut des contrats de change à terme qui l'oblige à acheter ou à vendre des montants précis de devises à des dates futures précises, à des taux de change prédéterminés. Étant donné qu'une tranche importante des produits de la société est tirée de montants en devises (essentiellement des dollars américains) et que les charges que la société engage pour la gestion de ses hôtels sont essentiellement libellées en dollars canadiens, la société conclut de tels contrats afin de se protéger d'une éventuelle remontée du dollar canadien. La direction estime qu'elle continuera de générer des flux de trésorerie futurs en devises, selon les projections de ses honoraires de gestion et d'autres opérations libellés en devises. La direction négocie des contrats de change à terme proportionnels à l'étendue et au moment de ces flux de trésorerie. Au 31 décembre 1998, la société a vendu à terme 139 805 \$ US (90 700 \$ US en 1997), aux termes de 26 contrats à terme (14 contrats à terme en 1997) qui viennent à échéance au cours d'une période de 25 mois.

Puisque la société a des créances à long terme d'un montant important en livres sterling, la société a, en 1998, conclu des contrats de change à terme pour se protéger d'une éventuelle remontée du dollar canadien. Au 31 décembre 1998, la société avait vendu 37 651 £, aux termes de sept contrats à terme venant à échéance entre février 1999 et mars 2001.

La juste valeur des contrats de change à terme est estimée à partir des cotes des contreparties de la société pour des instruments financiers similaires.

La juste valeur des instruments financiers est la suivante :

	<u>Juste valeur estimative</u>	<u>Valeur comptable</u>
1998		
Dette à long terme	164 000 \$	164 987 \$
Contrats de change à terme	(4 600)	—
1997:		
Dette à long terme	139 000	140 241
Contrats de change à terme	(4 500)	—

16. INFORMATION SECTORIELLE

La société compte deux secteurs d'exploitation distincts : les activités liées à la gestion hôtelière et les activités liées à la propriété d'hôtels. Dans le cas du secteur des activités liées à la gestion hôtelière, la société supervise habituellement tous les aspects des activités hôtelières au nom des propriétaires d'hôtels, y compris la vente et la commercialisation, les réservations, la comptabilité, les achats, l'établissement du budget ainsi que l'embauche, la formation et la supervision du personnel. Pour la prestation de ces services, la société reçoit en général des honoraires calculés en pourcentage des produits bruts de l'hôtel. En outre, la société peut recevoir des produits incitatifs fondés sur le rendement d'exploitation de l'hôtel. En général, un propriétaire d'hôtel, et non la société, finance la quasi-totalité des dépenses en immobilisations et le fonds de roulement de l'hôtel, y compris tous les coûts liés au personnel et à l'exploitation. Ce secteur comprend également l'octroi de licences et la gestion de projets de propriétés de vacances. La société est en droit de recevoir des honoraires pour l'utilisation de sa marque de commerce à l'égard de ces projets, et pour les services fournis en vue de

HÔTELS QUATRE SAISONS INC.
NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS
Exercices terminés les 31 décembre 1998 et 1997
(en milliers de dollars, sauf les montants par action)

16. INFORMATION SECTORIELLE (suite)

la vente et de la commercialisation des unités de propriétés de vacances. En outre, la société recevra des honoraires des propriétaires des unités des propriétés de vacances pour des services fournis dans le cadre de la gestion de ces unités.

Dans le cas des activités liées à la propriété d'hôtels, au 31 décembre 1998, la société possède une participation dans sept hôtels gérés, une propriété de vacances et cinq projets en voie de construction. Le bénéfice est tiré essentiellement de la consolidation de ses participations en propriété exclusive dans deux hôtels et la distribution de ses autres participations. En général, les activités liées à la propriété d'hôtels exigent beaucoup de main-d'oeuvre et sont assujetties à une plus grande fluctuation économique que les activités liées à la gestion d'hôtels. Le rendement des activités liées à la propriété d'hôtels peut être touché de façon importante par les habitudes de voyages, les taux des salaires à l'échelle locale, le niveau des dépenses en immobilisations nécessaire pour entretenir et rénover l'hôtel, la volatilité des coûts de construction, la disponibilité de financement pour les hôtels et les variations des taux d'intérêt. La société structure ses participations liées à la propriété séparément des participations liées à la gestion de manière à lui permettre de vendre ses participations liées à la propriété si des occasions se présentent sans que cela n'ait une incidence sur ses participations liées à sa gestion.

a) Produits consolidés :

	1998			1997		
	Produits tirés des activités liées à la gestion hôtelière	Produits tirés des activités liées à la propriété d'hôtels	Total des produits consolidés	Produits tirés des activités liées à la gestion hôtelière	Produits tirés des activités liées à la propriété d'hôtels	Total des produits consolidés
États-Unis	82 740 \$	92 401 \$	175 141 \$	67 358 \$	101 879 \$	169 237 \$
Canada	6 723	34 356	41 079	5 577	33 792	39 369
Royaume-Uni et						
Europe	17 041	—	17 041	5 700	—	5 700
Asie et Pacifique	20 443	2 030	22 473	27 361	5 991	33 352
	<u>126 947</u>	<u>128 787</u>	<u>255 734</u>	<u>105 996</u>	<u>141 662</u>	<u>247 658</u>
Moins les produits						
intersectoriels	(6 956)	—	(6 956)	(7 265)	—	(7 265)
	<u>119 991 \$</u>	<u>128 787 \$</u>	<u>248 778 \$</u>	<u>98 731 \$</u>	<u>141 662 \$</u>	<u>240 393 \$</u>

HÔTELS QUATRE SAISONS INC.
NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS
Exercices terminés les 31 décembre 1998 et 1997
(en milliers de dollars, sauf les montants par action)

16. INFORMATION SECTORIELLE (suite)

b) Bénéfice d'exploitation :

Les frais généraux et administratifs relatifs aux activités liées à la gestion hôtelière ont été répartis entre des secteurs géographiques précis, selon le pourcentage des produits tirés des activités liées à la gestion hôtelière dans ces zones géographiques.

	1998			1997		
	Bénéfice avant les autres éléments d'exploitation	Autres éléments d'exploitation	Bénéfice d'exploitation	Bénéfice avant les autres éléments d'exploitation	Autres éléments d'exploitation	Bénéfice d'exploitation
États-Unis	59 849 \$	(5 131)\$	54 718 \$	50 183 \$	(6 871)\$	43 312 \$
Canada	2 547	(1 122)	1 425	3 996	(12 899)	(8 903)
Royaume-Uni et Europe	9 118	5 552	14 670	2 583	(528)	2 055
Asie et Pacifique . . .	17 715	(13 598)	4 117	22 317	(7 475)	14 842
	<u>89 229 \$</u>	<u>(14 299)\$</u>	<u>74 930 \$</u>	<u>79 079 \$</u>	<u>(27 773)\$</u>	<u>51 306 \$</u>

c) Total de l'actif :

	1998	1997
États-Unis	238 924 \$	195 081 \$
Canada	82 512	66 546
Royaume-Uni et Europe	145 360	77 745
Asie et Pacifique	78 260	113 840
	<u>545 056 \$</u>	<u>453 212 \$</u>

HÔTELS QUATRE SAISONS INC.
ÉTATS CONSOLIDÉS DES RÉSULTATS

	Semestres arrêtés aux 30 juin	
	1999	1998
	(non vérifié) (en milliers de dollars, sauf les montants par action)	
Produits consolidés (note 1)	<u>129 939 \$</u>	<u>113 695 \$</u>
Activités liées à la gestion hôtelière		
Produits (note 2)	68 234 \$	58 786 \$
Frais généraux et administratifs	<u>(27 494)</u>	<u>(22 745)</u>
	<u>40 740</u>	<u>36 041</u>
Activités liées à la propriété d'hôtels		
Produits	62 188	57 114
Distributions tirées des placements dans des hôtels	2 378	779
Charges :		
Coûts des ventes et frais	(61 742)	(54 815)
Honoraires virés aux activités liées à la propriété d'hôtels	<u>(2 861)</u>	<u>(2 984)</u>
	<u>(37)</u>	<u>94</u>
Bénéfice avant l'autre élément d'exploitation	40 703	36 135
Amortissement	<u>(5 835)</u>	<u>(7 497)</u>
Bénéfice d'exploitation	34 868	28 638
Intérêts débiteurs, montant net	<u>(1 588)</u>	<u>(2 138)</u>
Bénéfice avant les impôts sur le revenu	33 280	26 500
Charge fiscale :		
Impôts exigibles	(811)	(745)
Impôts reportés	<u>(257)</u>	<u>(126)</u>
	<u>(1 068)</u>	<u>(871)</u>
Bénéfice net	<u>32 212 \$</u>	<u>25 629 \$</u>
Bénéfice par action, non dilué	<u>0,94 \$</u>	<u>0,76 \$</u>

Se reporter aux notes afférentes aux états financiers consolidés.

HÔTELS QUATRE SAISONS INC.
BILANS CONSOLIDÉS

	Au 30 juin 1999	Au 31 décembre 1998
	(non vérifié) (en milliers de dollars)	
ACTIF		
Actif à court terme :		
Espèces et quasi-espèces	10 230 \$	17 591 \$
Débiteurs	47 857	58 610
Stocks	2 208	1 681
Charges payées d'avance	1 820	1 952
	62 115	79 834
Créances à long terme (note 3)	157 088	150 866
Placements dans des hôtels en commandite et des sociétés hôtelières	86 251	76 761
Immobilisations	37 431	31 464
Placement dans des contrats de gestion (note 3)	169 932	131 705
Placement dans des marques de commerce et des noms commerciaux	35 966	39 268
Impôts sur le revenu reportés	7 465	7 152
Autres éléments d'actif	29 401	28 006
	585 649 \$	545 056 \$
PASSIF ET AVOIR DES ACTIONNAIRES		
Passif à court terme :		
Créditeurs et charges à payer	47 756 \$	49 666 \$
Tranche de la dette à long terme échéant à moins d'un an	1 026	1 062
	48 782	50 728
Dette à long terme	180 302	163 925
Avoir des actionnaires :		
Capital-actions	306 360	300 805
Surplus d'apport	4 784	4 784
Bénéfices non répartis	41 670	11 236
Redressement de l'avoir résultant de la conversion des devises . . .	3 751	13 578
	356 565	330 403
	585 649 \$	545 056 \$

Se reporter aux notes afférentes aux états financiers consolidés.

HÔTELS QUATRE SAISONS INC.
ÉTATS CONSOLIDÉS DES RENTRÉES DE FONDS LIÉES À L'EXPLOITATION

	Semestres arrêtés aux 30 juin	
	1999	1998
	(non vérifié) (en milliers de dollars)	
Rentrées (sorties) de fonds liées à l'exploitation :		
Activités liées à la gestion hôtelière		
Bénéfice avant l'autre élément d'exploitation	40 740 \$	36 041 \$
Éléments ne nécessitant pas (générant) des sorties (des rentrées) de fonds	200	226
Fonds de roulement provenant des activités liées à la gestion hôtelière	40 940	36 267
Activités liées à la propriété d'hôtels		
Bénéfice (perte) avant l'autre élément d'exploitation	(37)	94
Éléments ne nécessitant pas (générant) des sorties (rentrées) de fonds	(610)	1 354
Fonds de roulement provenant des (affecté aux) activités liées à la propriété d'hôtels	(647)	1 448
	40 293	37 715
Intérêts reçus, montant net	909	406
Charge d'impôts exigibles de l'exercice	(811)	(745)
Évolution du fonds de roulement hors caisse	2 854	(8 634)
Rentrées de fonds liées à l'exploitation	<u>43 245 \$</u>	<u>28 742 \$</u>

Se reporter aux notes afférentes aux états financiers consolidés.

HÔTELS QUATRE SAISONS INC.
ÉTATS CONSOLIDÉS DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION FINANCIÈRE

	Semestres arrêtés aux 30 juin	
	1999	1998
	(non vérifié) (en milliers de dollars)	
Rentrées (sorties) de fonds liées aux activités suivantes :		
Exploitation :	43 245 \$	28 742 \$
Financement :		
Dette à long terme, y compris la tranche échéant à moins d'un an	17 844	21 740
Émission d'actions	5 555	1 500
Dividendes versés	(1 761)	(1 743)
Autres	(450)	—
Rentrées (sorties) de fonds liées au financement	21 188	21 497
Investissements de capitaux :		
Créances à long terme	(47 152)	(44 960)
Placements dans des hôtels	(12 712)	(4 027)
Acquisitions d'immobilisations	(8 069)	(6 344)
Placement dans des marques de commerce, des noms commerciaux et des contrats de gestion	(555)	(2 589)
Autres éléments d'actif	(3 136)	(2 917)
Sorties de fonds liées aux investissements de capitaux	(71 624)	(60 837)
Augmentation (diminution) de l'encaisse	(7 191)	(10 598)
Diminution de l'encaisse en raison de la perte de change non matérialisée	(170)	(1)
Espèces et quasi-espèces au début de la période	17 591	25 335
Espèces et quasi-espèces à la fin de la période	<u>10 230 \$</u>	<u>14 736 \$</u>

Se reporter aux notes afférentes aux états financiers consolidés.

HÔTELS QUATRE SAISONS INC.
NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS

1. Les produits consolidés des Hôtels Quatre Saisons Inc. comprennent les produits tirés des activités liées à la gestion hôtelière, les produits tirés des activités liées à la propriété d'hôtels, les distributions provenant de placements dans des hôtels, déduction faite des honoraires des activités liées à la propriété d'hôtels versés aux activités liées à la gestion hôtelière.
2. Le total des revenus provenant des contrats de gestion s'est établi à 1 146 818 \$ au premier semestre de 1999 (1 096 560 \$ au premier semestre de 1998). Le total des revenus provenant des contrats de gestion comprend les revenus tirés des chambres, de la restauration, du service téléphonique ainsi que les revenus divers de tous les hôtels que gère la société. Une part d'environ 61 % des revenus en honoraires gagnés par la société ont été calculés en pourcentage du total des revenus provenant des contrats de gestion de tous les hôtels.
3. La société a reclassé au poste « Placements dans des contrats de gestion » un prêt consenti à une société affiliée de Kingdom Investments Inc., d'un montant d'environ 161,6 millions de francs français car la réouverture de l'hôtel et l'exécution du contrat de gestion sont maintenant presque assurés. Ce placement sera amorti sur les 40 premières années de la durée du contrat.

RAPPROCHEMENT AVEC LES PCGR AUX ÉTATS-UNIS

RAPPORT DES VÉRIFICATEURS SUR DES RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Conseil d'administration
Hôtels Quatre Saisons Inc.

En date du 17 février 1999, nous avons produit un rapport sur les bilans consolidés de Hôtels Quatre Saisons Inc. aux 31 décembre 1998 et 1997 et sur les états consolidés des résultats, des bénéfices non répartis (du déficit), des rentrées de fonds liées à l'exploitation et de l'évolution de la situation financière pour les exercices terminés à ces dates. Au cours de nos vérifications des états financiers consolidés susmentionnés, nous avons également vérifié la note complémentaire ci-jointe, intitulée « Rapprochement avec les PCGR aux États-Unis ». La responsabilité de cette note complémentaire incombe à la direction de la société. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cette note complémentaire en nous fondant sur nos vérifications.

À notre avis, par rapport aux états financiers consolidés de base pris dans leur ensemble, les renseignements figurant dans le cadre de la note complémentaire ci-jointe sont, à tous égards importants, présentés fidèlement aux 31 décembre 1998 et 1997 ainsi que pour les exercices terminés à ces dates.

Toronto, Canada
Le 17 février 1999

KPMG s.r.l.
Comptables agréés

HÔTELS QUATRE SAISONS INC.
RAPPROCHEMENT AVEC LES PCGR AUX ÉTATS-UNIS
Exercices terminés les 31 décembre 1998 et 1997
(en milliers de dollars, sauf les montants par action)

Les états financiers consolidés de la société (les « états financiers consolidés ») ont été dressés selon les principes comptables généralement reconnus (« PCGR ») au Canada. Dans les cas suivants, les PCGR appliqués aux États-Unis diffèrent de ceux qui sont appliqués au Canada.

Si les PCGR aux États-Unis étaient utilisés, le bénéfice net serait rajusté comme suit pour les exercices indiqués :

	Semestres arrêtés aux 30 juin		Exercices terminés les 31 décembre	
	1999	1998	1998	1997
	(non vérifié)			
Bénéfice net selon les PCGR au Canada	32 212 \$	25 629 \$	69 702 \$	40 770 \$
Incidence des rajustements selon les PCGR aux États-Unis sur le bénéfice net				
Hôtels en commandite — comptabilisation à la valeur de consolidation(A)	(89)	(1 859)	(2 237)	(1 783)
Programme de cession d'hôtels(B)	2 053	1 029	1 029	33 347
Impôts sur le revenu reportés(C)	(9 462)	(7 375)	(25 262)	(10 432)
Régime de retraite(D)	(101)	381	763	(355)
Charges reportées(E)	(2 234)	(1 449)	(3 905)	(2 316)
Conversion de devises(F)	—	—	(7 778)	—
Perte au remboursement de titres d'emprunt(G)	—	—	376	12 021
Bénéfice avant l'élément extraordinaire selon les PCGR aux États-Unis	22 379	16 356	32 688	71 252
Perte au remboursement de titres d'emprunt, déduction faite du recouvrement d'impôts sur les bénéfices de 156 \$ (4 989 \$ en 1997)(G)	—	—	(220)	(7 032)
Bénéfice net selon les PCGR aux États-Unis	<u>22 379 \$</u>	<u>16 356 \$</u>	<u>32 468 \$</u>	<u>64 220 \$</u>
Bénéfice par action en circulation selon les PCGR aux États-Unis(H) :				
Bénéfice avant l'élément extraordinaire	0,66 \$	0,48 \$	0,97 \$	2,17 \$
Élément extraordinaire	—	—	(0,01)	(0,21)
Bénéfice net	<u>0,66 \$</u>	<u>0,48 \$</u>	<u>0,96 \$</u>	<u>1,96 \$</u>
Bénéfice dilué par action selon les PCGR aux États-Unis(H) :				
Bénéfice avant l'élément extraordinaire	0,62 \$	0,46 \$	0,93 \$	2,02 \$
Élément extraordinaire	—	—	(0,01)	(0,20)
Bénéfice net	<u>0,62 \$</u>	<u>0,46 \$</u>	<u>0,92 \$</u>	<u>1,82 \$</u>

HÔTELS QUATRE SAISONS INC.
RAPPROCHEMENT AVEC LES PCGR AUX ÉTATS-UNIS (suite)

Exercices terminés les 31 décembre 1998 et 1997
(en milliers de dollars, sauf les montants par action)

Les écarts selon les PCGR aux États-Unis susmentionnés se répercutent comme suit sur l'avoir des actionnaires consolidé de la société :

	30 juin		31 décembre	
	1999	1998	1998	1997
	(non vérifié)			
Avoir des actionnaires selon les PCGR au Canada . . .	356 565 \$	284 464 \$	330 403 \$	254 513 \$
Incidence des ajustements selon les PCGR aux États-Unis sur l'avoir des actionnaires :				
Hôtels en commandite — comptabilisation à la valeur				
de consolidation (A)	(57 133)	(56 765)	(56 118)	(54 744)
Programme de cession d'hôtels (B)	29 040	26 987	26 987	25 958
Impôts sur le revenu reportés (C)	43 441	70 634	52 903	78 009
Régime de retraite (D)	(1 870)	(2 151)	(1 769)	(2 532)
Charges reportées (E)	(24 208)	(19 692)	(22 296)	(18 223)
Prêts pour l'achat d'actions (I)	(343)	(834)	(834)	(834)
Avoir des actionnaires selon les PCGR aux États-Unis .	<u>345 492 \$</u>	<u>302 643 \$</u>	<u>329 276 \$</u>	<u>282 147 \$</u>

A) PARTICIPATIONS DANS DES HÔTELS EN COMMANDITE ET DES COENTREPRISES HÔTELIÈRES :

La société détient des participations minoritaires (généralement inférieures à 20 %) dans certains hôtels en commandite et coentreprises hôtelières que, aux termes des PCGR au Canada, elle comptabilise à la valeur d'acquisition (se reporter à la note 1 b) afférente aux états financiers consolidés).

Aux termes des PCGR aux États-Unis (*Statement of Position 78-9* de l'AICPA, *Accounting for Investments in Real Estate Ventures*), la société est tenue de comptabiliser ses participations dans ces hôtels en commandite et ces coentreprises hôtelières à la valeur de consolidation, c'est-à-dire qu'elle inscrit dans les résultats sa quote-part du bénéfice net ou de la perte de l'entreprise en cause.

B) PROGRAMME DE CESSIION D'HÔTELS :

En novembre 1993, la société et les propriétés FRA ont instauré un programme en vue d'aliéner sept propriétés hôtelières. Selon les PCGR au Canada, ce programme de cession d'hôtels représentait l'aliénation d'une part importante des activités de la société relatives à la propriété d'hôtels; en conséquence, en 1993 et en 1994, la société a procédé à une estimation afin de déterminer si elle réaliserait un gain net ou subirait une perte dans l'ensemble du programme. Par conséquent, en 1993, elle a inscrit une provision de 127 000 \$ pour la perte probable estimative pouvant découler de la vente des hôtels visés par le programme. Celui-ci a pris fin en 1996, et la société a tiré de l'aliénation des hôtels qu'il visait un produit net total se rapprochant du produit estimé en 1993; il n'a donc pas été nécessaire d'inscrire d'autre gain ou perte au titre du programme.

Aux termes des PCGR aux États-Unis, la société devait comptabiliser les hôtels restants dans le cadre du programme à titre d'éléments d'actif individuels détenus aux fins de vente. Selon les PCGR aux États-Unis, une autre provision pour perte a donc dû être constituée au cours du quatrième trimestre de 1994 à l'égard de certains des hôtels restants, les gains compensatoires sur les autres hôtels étant

HÔTELS QUATRE SAISONS INC.
RAPPROCHEMENT AVEC LES PCGR AUX ÉTATS-UNIS (suite)

Exercices terminés les 31 décembre 1998 et 1997
(en milliers de dollars, sauf les montants par action)

B) PROGRAMME DE CESSIION D'HÔTELS : (suite)

inscrits au moment de leur réalisation. En 1997, la société remplissait les critères établis par les PCGR aux États-Unis pour la constatation d'une partie du gain à la vente, en 1995, de sa participation de 50 % dans la société propriétaire de l'hôtel Four Seasons de Londres. Par conséquent, la société a comptabilisé 30 200 \$ du gain en 1997, correspondant au recouvrement du coût qu'elle avait engagé; 27 813 \$ du gain ont été reportés et seront comptabilisés aux termes des PCGR aux États-Unis en proportion des paiements en espèces touchés à l'égard de l'obligation de trésorerie reçue en 1995 en contrepartie de la vente [se reporter à la note 4 a) afférente aux états financiers consolidés]. Selon les paiements reçus, la société a constaté une partie du gain reporté comme suit :

	Semestres arrêtés aux 30 juin		Exercices terminés les 31 décembre	
	1999	1998	1998	1997
	(non vérifié)			
Partie du gain reporté constatée	2 053 \$	850 \$	850 \$	2 207 \$

Au 31 décembre 1998, 24 756 \$ du gain demeurent reportés.

En date du 1^{er} janvier 1996, la société a adopté le *Statement of Financial Accounting Standards No. 121* (le « FAS 121 »), qui donne des directives sur la comptabilisation de la moins-value d'éléments d'actif à long terme selon les PCGR aux États-Unis. Avant l'adoption du FAS 121, le critère régissant la constatation d'une moins-value était essentiellement le même aux termes des PCGR au Canada et aux États-Unis. Cependant, ce critère ainsi que l'évaluation de la perte associée à la moins-value ne sont pas les mêmes selon le FAS 121 qu'aux termes des PCGR au Canada. L'adoption du FAS 121 n'a pas eu d'incidence importante sur les états financiers consolidés pour les exercices terminés les 31 décembre 1998 et 1997.

C) COMPTABILISATION DES IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES REPORTÉS :

La société comptabilise les impôts sur le revenu reportés suivant la méthode du report d'impôts fixe, c'est-à-dire qu'elle inscrit des impôts reportés sur les écarts temporaires (écarts entre le traitement comptable et le traitement fiscal de certains produits et charges) selon les taux d'imposition en vigueur pour l'exercice au cours duquel ces écarts se produisent. En outre, la société n'a pas pris en compte les avantages fiscaux futurs relatifs aux provisions pour perte de 127 000 \$ et de 95 000 \$ inscrites en 1993 et en 1995 respectivement, car, aux termes des PCGR au Canada, elle n'avait pas la quasi-certitude de pouvoir réaliser ces avantages avant leur expiration.

Aux termes des PCGR aux États-Unis, la société est tenue d'appliquer la méthode axée sur le bilan pour comptabiliser les impôts reportés, ce qui permet de constater les impôts reportés sur tous les écarts temporels (écarts entre le traitement comptable et le traitement fiscal de l'actif et du passif de la société) selon les taux d'imposition en vigueur pour l'exercice courant. En outre, les PCGR aux États-Unis exigent que la société inscrive tous les impôts reportés actifs, y compris les avantages fiscaux futurs des pertes reportées prospectivement. La société doit alors inscrire une provision pour moins-value quant à tout impôt reporté actif lorsqu'il est probable que l'élément d'actif ne sera pas réalisé.

HÔTELS QUATRE SAISONS INC.
RAPPROCHEMENT AVEC LES PCGR AUX ÉTATS-UNIS (suite)
Exercices terminés les 31 décembre 1998 et 1997
(en milliers de dollars, sauf les montants par action)

D) RÉGIME DE RETRAITE :

La société offre un régime de retraite à prestations déterminées à certains vice-présidents et directeurs généraux d'hôtels. Ce régime est capitalisé par des polices d'assurance sur la vie de chacun des participants.

Selon les PCGR aux États-Unis, la société doit comptabiliser séparément son placement dans les polices d'assurance-vie et ses obligations découlant du régime. De plus, l'amortissement de certains éléments liés à la retraite et les taux d'actualisation servant au calcul des obligations au titre des prestations constituées diffèrent aux termes des PCGR aux États-Unis.

E) CHARGES REPORTÉES :

La société reporte les dépenses se rapportant directement à la négociation, à la structuration et à la signature de contrats de gestion de nouveaux hôtels et, si l'hôtel en question est ouvert, amortit ces charges reportées selon la méthode linéaire sur une période de 10 ans [se reporter à la note 1 f) afférente aux états financiers consolidés].

Selon les PCGR aux États-Unis, ces frais de démarrage d'hôtels sont passés en charges.

F) CONVERSION DE DEVISES :

En 1998, la société a diminué sa participation nette dans une filiale étrangère autonome et a comptabilisé, aux termes des PCGR au Canada, un gain de change de 7 778 \$ [se reporter à la note 12 a) afférente aux états financiers consolidés].

Selon les PCGR aux États-Unis, le gain de change ne peut être comptabilisé qu'à la vente ou à la liquidation de la participation.

G) PERTE AU REMBOURSEMENT DE TITRES D'EMPRUNT :

En 1998, la société a remboursé une tranche de 6 000 \$ US sur ses billets à 9 ⅛ % (101 500 \$ US en 1997), entraînant une perte comptable de 376 \$ (12 021 \$ en 1997) [se reporter à la note 10 c) afférente aux états financiers consolidés]. Aux termes des PCGR au Canada, cette perte a été inscrite à titre de perte d'exploitation.

Selon les PCGR aux États-Unis, cette perte, déduction faite du recouvrement d'impôts sur le revenu applicable, est inscrite à titre de perte extraordinaire.

H) BÉNÉFICE PAR ACTION :

En février 1997, le *Financial Accounting Standards Board* des États-Unis a publié le *Statement of Financial Accounting Standards No. 128* (le « FAS 128 »), qui donne des directives sur le calcul du bénéfice par action. Aux termes du FAS 128, le bénéfice par action en circulation doit être calculé en divisant le bénéfice revenant aux porteurs d'actions ordinaires par le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation pendant la période. Les titres équivalant à des actions ordinaires, exclus du calcul du bénéfice par action en circulation, sont inclus dans celui du bénéfice dilué par action suivant la méthode des actions autodétenues, qui tient compte de la dilution attribuable aux actions pouvant être émises en vertu des régimes d'options d'achat d'actions de la société. Le FAS 128 s'applique aux

HÔTELS QUATRE SAISONS INC.
RAPPROCHEMENT AVEC LES PCGR AUX ÉTATS-UNIS (suite)
Exercices terminés les 31 décembre 1998 et 1997
(en milliers de dollars, sauf les montants par action)

H) BÉNÉFICE PAR ACTION : (suite)

exercices prenant fin après le 15 décembre 1997; aucune application antérieure n'est permise. L'adoption du FAS 128 a éliminé la différence entre les PCGR aux États-Unis et au Canada quant à la détermination du nombre d'actions en circulation aux fins de calcul du bénéfice par action en circulation, mais elle ne l'a pas éliminée quant au calcul du bénéfice dilué par action.

Le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires qui a servi au calcul du bénéfice non dilué par action et le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires et de titres équivalant à des actions ordinaires (se rapportant à la conversion présumée des actions pouvant être émises en vertu des régimes d'options d'achat d'actions de la société selon la méthode des actions autodétenues) qui a servi au calcul du bénéfice dilué par action se résument comme suit :

	Semestres arrêtés aux 30 juin		Exercices terminés les 31 décembre	
	1999	1998	1998	1997
	(non vérifié)			
	(en milliers)			
Nombre moyen pondéré d'actions ordinaires	34 150	33 778	33 822	32 825
Nombre moyen pondéré d'actions ordinaires et de titres équivalant à des actions ordinaires	36 371	35 434	35 304	35 200

I) PRÊTS POUR L'ACHAT D' ACTIONS :

Selon les PCGR aux États-Unis, les prêts pour l'achat d'actions sont déduits de l'avoir des actionnaires.

J) ÉTATS DES RENTRÉES DE FONDS LIÉES À L'EXPLOITATION ET DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION FINANCIÈRE :

- i) Aux termes des PCGR au Canada, les états des rentrées de fonds liées à l'exploitation de la société présentent des totaux partiels intermédiaires et n'indiquent que la variation totale des éléments d'actif et de passif d'exploitation hors caisse.

Les PCGR aux États-Unis ne permettent pas la présentation de totaux partiels intermédiaires dans l'état des rentrées de fonds liées à l'exploitation; ils y exigent une présentation détaillée de l'évolution des éléments d'actif et de passif d'exploitation hors caisse. En outre, les rajustements susmentionnés du bénéfice selon les PCGR aux États-Unis ayant trait aux charges reportées influeraient aussi sur les rentrées de fonds liées à l'exploitation.

HÔTELS QUATRE SAISONS INC.
RAPPROCHEMENT AVEC LES PCGR AUX ÉTATS-UNIS (suite)
Exercices terminés les 31 décembre 1998 et 1997
(en milliers de dollars, sauf les montants par action)

J) ÉTATS DES RENTRÉES DE FONDS LIÉES À L'EXPLOITATION ET DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION FINANCIÈRE : (suite)

Par conséquent, les rentrées de fonds liées à l'exploitation seraient présentées comme suit selon les PCGR aux États-Unis :

	Semestres arrêtés aux 30 juin		Exercices terminés les 31 décembre	
	1999	1998	1998	1997
	(non vérifié)			
Bénéfice net selon les PCGR aux États-Unis . .	22 379 \$	16 356 \$	32 468 \$	64 220 \$
Rajustements :				
Amortissement	5 270	6 985	14 005	14 597
Gain de change	—	—	(6 191)	—
Provision pour perte	—	—	12 728	—
Gain à l'aliénation de participations hôtelières	(2 053)	(1 029)	(1 029)	(33 347)
Part des pertes et distributions de participations hôtelières	89	1 859	2 237	1 783
Perte au remboursement de titres d'emprunt, déduction faite du recouvrement d'impôts sur les bénéfices . .	—	—	220	7 032
Impôts sur le revenu reportés	9 719	7 501	25 552	10 615
Autres éléments	(1 663)	(852)	(112)	(408)
Évolution du fonds de roulement hors caisse :				
Débiteurs	8 940	(2 428)	(16 814)	(6 096)
Stocks	(527)	(493)	(320)	41
Charges payées d'avance	132	202	(421)	(391)
Créditeurs et charges à payer	(1 202)	(1 448)	7 217	3 259
Incidence de la conversion de devises sur le fonds de roulement hors caisse	(638)	128	357	18
Rentrées de fonds liées à l'exploitation selon les PCGR aux États-Unis	<u>40 446 \$</u>	<u>26 781 \$</u>	<u>69 897 \$</u>	<u>61 323 \$</u>

HÔTELS QUATRE SAISONS INC.
RAPPROCHEMENT AVEC LES PCGR AUX ÉTATS-UNIS (suite)

Exercices terminés les 31 décembre 1998 et 1997
(en milliers de dollars, sauf les montants par action)

J) ÉTATS DES RENTRÉES DE FONDS LIÉES À L'EXPLOITATION ET DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION FINANCIÈRE : (suite)

- ii) Aux termes des PCGR au Canada, les états de l'évolution de la situation financière de la société pour les exercices terminés les 31 décembre 1998 et 1997 présentent les dividendes sous une rubrique distincte des activités de financement.

Aux termes des PCGR aux États-Unis, les dividendes payés doivent être présentés comme une activité de financement.

En date du 1^{er} janvier 1999, les dividendes versés doivent également être présentés sous la rubrique du financement en vertu des PCGR au Canada. Ainsi, aucun redressement pour les dividendes versés n'a dû être effectué pour les semestres arrêtés aux 30 juin 1999 et 1998.

- iii) Compte tenu des ajustements susmentionnés, les principales rubriques des états de l'évolution de la situation financière de la société selon les PCGR au Canada font l'objet du rapprochement suivant avec les PCGR aux États-Unis :

	Semestres arrêtés aux 30 juin		Exercices terminés les 31 décembre	
	1999	1998	1998	1997
	(non vérifié)			
Rentrées de fonds liées à l'exploitation selon les PCGR au Canada	43 245 \$	28 742 \$	74 961 \$	64 794 \$
Charges reportées	(2 799)	(1 961)	(5 064)	(3 471)
Rentrées de fonds liées à l'exploitation selon les PCGR aux États-Unis	40 446	26 781	69 897	61 323
Rentrées de fonds liées aux activités de financement selon les PCGR au Canada . .	21,188	21,497	36 846	6 753
Dividendes payés	—	—	(3 502)	(3 180)
Rentrées de fonds liées aux activités de financement selon les PCGR aux États-Unis	21 188	21 497	33 344	3 573
Sorties de fonds liées aux opérations portant sur les capitaux propres selon les PCGR au Canada	(71 624)	(60 837)	(116 321)	(58 277)
Charges reportées	2 799	1 961	5 064	3 471
Sorties de fonds liées aux opérations portant sur les capitaux propres selon les PCGR aux États-Unis	(68 825)	(58 876)	(111 257)	(54 806)
Augmentation (diminution) des liquidités . . .	<u>(7 191)\$</u>	<u>(10 598)\$</u>	<u>(8 016)\$</u>	<u>10 090 \$</u>

HÔTELS QUATRE SAISONS INC.
RAPPROCHEMENT AVEC LES PCGR AUX ÉTATS-UNIS (suite)
Exercices terminés les 31 décembre 1998 et 1997
(en milliers de dollars, sauf les montants par action)

K) RÉSULTAT GLOBAL :

En juin 1997, le *Financial Accounting Standards Board* des États-Unis a publié le *Statement of Financial Accounting Standards No. 130* (le « FAS 130 »), qui établit des normes de communication et de présentation du résultat global et de ses éléments (produits, charges, gains et pertes) dans un jeu complet d'états financiers à vocation générale. Aux termes du FAS 130, tous les éléments dont les normes comptables requièrent la comptabilisation à titre d'éléments du résultat global doivent figurer dans un état financier d'une importance identique à celle des autres états financiers.

Aux termes du FAS 130, la société doit a) classer les éléments du résultat global autre selon leur nature dans un état financier et b) présenter le solde accumulé du résultat global autre séparément par rapport au capital-actions, au surplus d'apport et aux bénéfices non répartis (ou au déficit) dans la partie de l'avoir des actionnaires du bilan.

Le FAS 130 s'applique aux exercices ouverts à compter du 15 décembre 1997. Comme l'exige le FAS 130, le résultat global pour la période correspondante (exercice terminé le 31 décembre 1997) est également présenté.

Les états du résultat global seraient présentés comme suit selon les PCGR aux États-Unis :

	Semestres arrêtés aux 30 juin		Exercices terminés les 31 décembre	
	1999	1998	1998	1997
	(non vérifié)			
Bénéfice net selon les PCGR aux États-Unis	22 379 \$	16 356 \$	32 468 \$	64 220 \$
Résultat global autre, déduction faite des impôts sur le revenu :				
Gain de change	(10 431)	6 116	17 525	14 118
Moins : rajustement de reclassement relatif au gain de change inclus dans le bénéfice net	—	(1,782)	(1 782)	(3 196)
Résultat global autre	(10 431)	4 334	15 743	10 922
Résultat global selon les PCGR aux États-Unis	<u>11 948 \$</u>	<u>20 690 \$</u>	<u>48 211 \$</u>	<u>75 142 \$</u>

HÔTELS QUATRE SAISONS INC.
RAPPROCHEMENT AVEC LES PCGR AUX ÉTATS-UNIS (suite)
Exercices terminés les 31 décembre 1998 et 1997
(en milliers de dollars, sauf les montants par action)

K) RÉSULTAT GLOBAL : (suite)

Les soldes accumulés du résultat global autre seraient présentés comme suit selon les PCGR aux États-Unis :

Solde au 31 décembre 1996 (éléments libellés en devises)	(4 045)\$
Gain de change	14 118
Moins : rajustement de reclassement relatif au gain de change inclus dans le bénéfice net	<u>(3 196)</u>
Solde au 31 décembre 1997	6 877
Gain de change	17 525
Moins : rajustement de reclassement relatif au gain de change inclus dans le bénéfice net	<u>(1 782)</u>
Solde au 31 décembre 1998	<u>22 620 \$</u>
	(non vérifié)
Solde au 31 décembre 1997 (éléments libellés en devises)	6 877 \$
Gain de change	6 116
Moins : rajustement de reclassement relatif au gain de change inclus dans le bénéfice net	<u>(1 782)</u>
Solde au 30 juin 1998	<u>11 211 \$</u>
	(non vérifié)
Solde au 31 décembre 1998 (éléments libellés en devises)	22 620 \$
Gain (perte) de change	(10 431)
Moins : rajustement de reclassement relatif au gain de change inclus dans le bénéfice net	<u>—</u>
Solde au 30 juin 1999	<u>12 189 \$</u>

RAPPROCHEMENT AVEC LES PCGR AUX ÉTATS-UNIS

Exercices terminés les 31 décembre 1998 et 1997
(en milliers de dollars, sauf les montants par action)

L) PARTICIPATIONS DANS DES HÔTELS EN COMMANDITE ET DES SOCIÉTÉS HÔTELIÈRES :

Le total des participations de la société dans des hôtels en commandite et des sociétés hôtelières ainsi que des billets à recevoir de ceux-ci selon les PCGR aux États-Unis se compose de ce qui suit :

	1998	1997
Participations à la valeur de consolidation	72 689 \$	55 605 \$
Autres participations, à la valeur d'acquisition	2 539	2 532
Total des participations dans des hôtels en commandite et des sociétés hôtelières selon les PCGR aux États-Unis	<u>75 228 \$</u>	<u>58 137 \$</u>

La comptabilisation des participations à la valeur de consolidation représente le total (i) des apports en capital aux sociétés en commandite, (ii) de la quote-part de la société dans le bénéfice net ou la perte des sociétés en commandite, (iii) des distributions provenant des sociétés en commandite et (iv) des radiations relatives à la moins-value touchant la valeur comptable des participations dans les sociétés en commandite.

Les participations de la société comptabilisées à la valeur de consolidation ont évolué comme suit :

	1998	1997
Participations à la valeur de consolidation au début de l'exercice	55 605 \$	19 119 \$
Bénéfice net (perte)	(6 814)	1 287
Distributions reçues	(4 046)	(5 656)
Participations supplémentaires	22 524	7 487
Transfert ou vente d'éléments d'actif net et autres éléments	5 420	33 368
Participations à la valeur de consolidation à la fin de l'exercice	<u>72 689 \$</u>	<u>55 605 \$</u>

La société a demandé aux entreprises dans lesquelles elle détient des participations comptabilisées à la valeur de consolidation des honoraires de gestion et d'autres honoraires totalisant 27 206 \$ en 1998 et 16 255 \$ en 1997.

Des renseignements sommaires du bilan des participations à la valeur de consolidation (dont aucune n'est individuellement significative), présentés intégralement, figurent ci-dessous :

	1998	1997
Actif à court terme	68 930 \$	49 348 \$
Actif à long terme, montant net	444 300	315 662
	<u>513 230 \$</u>	<u>365 010 \$</u>
Passif à court terme	70 648 \$	57 948 \$
Dette et autres éléments à long terme	329 943	188 085
Capitaux propres	112 639	118 977
	<u>513 230 \$</u>	<u>365 010 \$</u>

RAPPROCHEMENT AVEC LES PCGR AUX ÉTATS-UNIS (suite)

Exercices terminés les 31 décembre 1998 et 1997
(en milliers de dollars, sauf les montants par action)

L) PARTICIPATIONS DANS DES HÔTELS EN COMMANDITE ET DES SOCIÉTÉS HÔTELIÈRES : (suite)

Des résultats d'exploitation sommaires des participations à la valeur de consolidation (dont aucune n'est individuellement significative), présentés intégralement, figurent ci-dessous :

	<u>1998</u>	<u>1997</u>
Produits	350 435 \$	302 022 \$
Charges	(343 788)	(289 610)
Bénéfice net	<u>6 647 \$</u>	<u>12 412 \$</u>

La quote-part du bénéfice imposable ou de la perte de toutes les coentreprises en commandite est incluse dans le bénéfice imposable de chacun des associés respectifs. Par conséquent, aucune charge d'impôts sur le revenu de ces entités n'est incluse dans les états ci-dessus.

M) CRÉDITEURS ET CHARGES À PAYER :

Les créiteurs et les charges à payer selon les PCGR aux États-Unis se composent de ce qui suit :

	<u>1998</u>	<u>1997</u>
Comptes fournisseurs	17 965 \$	16 167 \$
Salaires et charges sociales	12 398	12 188
Intérêts courus	3 077	3 503
Dividendes à payer	1 761	1 743
Provision pour passif éventuel et garanties	—	4 174
Autres charges à payer	7 864	9 298
	<u>43 065 \$</u>	<u>47 073 \$</u>

N) IMPÔTS SUR LE REVENU :

Le bénéfice avant la charge d'impôts sur le revenu selon les PCGR aux États-Unis provient des sources suivantes :

	<u>1998</u>	<u>1997</u>
Canada	49 092 \$	33 030 \$
Étranger	10 284	50 258
	<u>59 376 \$</u>	<u>83 288 \$</u>

RAPPROCHEMENT AVEC LES PCGR AUX ÉTATS-UNIS (suite)

Exercices terminés les 31 décembre 1998 et 1997
(en milliers de dollars, sauf les montants par action)

N) IMPÔTS SUR LE REVENU : (suite)

La charge d'impôts sur le revenu selon les PCGR aux États-Unis s'établit comme suit :

	1998	1997
Exigibles		
Canada	(156)\$	(165)\$
Étranger	(980)	(1 256)
	<u>(1 136)</u>	<u>(1 421)</u>
Reportés		
Canada	(25 262)	(10 432)
Étranger	(290)	(183)
	<u>(25 552)</u>	<u>(10 615)</u>
	<u>(26 688)\$</u>	<u>(12 036)\$</u>

La société a payé des impôts sur le revenu de 1 136 \$ en 1998 et de 1 421 \$ en 1997.

La charge fiscale selon les PCGR aux États-Unis diffère du montant calculé en appliquant les taux d'imposition fédéral et provinciaux canadiens combinés au bénéfice avant les impôts sur le revenu selon les PCGR aux États-Unis comme suit :

	1998	1997
Bénéfice avant les impôts sur le revenu selon les PCGR aux États-Unis . . .	59 376 \$	83 288 \$
Éléments (non assujettis à l'impôt) non déductibles :		
Gain à l'aliénation de participations hôtelières	(1 029)	(33 347)
Autres éléments	21 273	7 940
Bénéfice assujetti à l'impôt	<u>79 620</u>	<u>57 881</u>
Taux d'imposition fédéral et provinciaux canadiens prévus par la loi	41,5 %	41,5 %
Charge fiscale prévue	(33 042)	(24 021)
Diminution des impôts en raison de taux d'imposition étrangers inférieurs .	3 669	3 143
Variation du solde au début de l'exercice de la provision pour moins-value quant aux impôts reportés actifs	(1 005)	11 943
Rajustements apportés aux impôts reportés actifs et passifs compte tenu de variations de l'assiette fiscale résultant notamment de réorganisations fiscales, de cessions, etc.	3 690	(2 932)
Autres éléments	—	(169)
Charge fiscale selon les PCGR aux États-Unis	<u>(26 688)\$</u>	<u>(12 036)\$</u>

RAPPROCHEMENT AVEC LES PCGR AUX ÉTATS-UNIS (suite)

Exercices terminés les 31 décembre 1998 et 1997
(en milliers de dollars, sauf les montants par action)

N) IMPÔTS SUR LE REVENU : (suite)

Les principaux éléments de la charge d'impôts reportés se rattachant au bénéfice avant les impôts sur le revenu selon les PCGR aux États-Unis s'établissent comme suit :

	1998	1997
Charge d'impôts reportés (à l'exclusion de l'incidence des éléments suivants)	(28 237)\$	(19 626)\$
Rajustements apportés aux impôts reportés actifs et passifs compte tenu de variations de l'assiette fiscale résultant notamment de réorganisations fiscales, de cessions, etc.	3 690	(2 932)
Diminution (augmentation) de la provision pour moins-value	(1 005)	11 943
	<u>(25 552)\$</u>	<u>(10 615)\$</u>

Pour l'exercice terminé le 31 décembre 1998, la provision pour moins-value s'est élevée à 15 649 \$ (14 644 \$ en 1997), en hausse de 1 005 \$ (baisse de 11 943 \$ en 1997). L'augmentation de la provision pour moins-value résulte d'un accroissement, au cours de 1998, de pertes en capital dont l'avantage connexe pourrait, selon la société, ne pas être réalisé. Pour évaluer le caractère réalisable d'impôts reportés actifs, la direction examine s'il est probable qu'une partie ou la totalité n'en sera pas réalisée. La réalisation définitive d'impôts reportés actifs dépend de la production d'un bénéfice imposable futur dans les périodes au cours desquelles ces écarts temporels deviennent déductibles. Dans le cadre de cette évaluation, la direction prend en considération la reprise prévue d'impôts reportés passifs, le bénéfice imposable futur prévu, la nature de l'élément d'actif fiscal et les stratégies de planification fiscale. Afin de réaliser pleinement les impôts reportés actifs, la société devra générer un bénéfice imposable futur d'environ 160 000 \$. D'après les projections de bénéfice imposable futur pour les périodes au cours desquelles les impôts reportés actifs seront déductibles, la direction estime probable que la société réalisera les avantages de ces écarts déductibles, déduction faite de la provision pour moins-value existante. Le montant d'impôts reportés actifs jugé réalisable pourrait cependant être réduit à court terme si le bénéfice imposable futur estimatif pour la période de report diminuait.

RAPPROCHEMENT AVEC LES PCGR AUX ÉTATS-UNIS (suite)

Exercices terminés les 31 décembre 1998 et 1997
(en milliers de dollars, sauf les montants par action)

N) IMPÔTS SUR LE REVENU : (suite)

Les impôts sur le revenu reportés selon les PCGR aux États-Unis découlent d'écarts temporels touchant l'actif et le passif de la société à l'égard des déclarations fiscales et de la communication de l'information financière. L'incidence fiscale de ces écarts s'établit comme suit :

	1998	1997
Impôts reportés actifs :		
Participations dans des hôtels en commandite	19 877 \$	25 341 \$
Pertes fiscales reportées prospectivement et autres éléments d'actif	32 452	35 967
Immobilisations	11 991	18 759
Créances à long terme	7 242	15 551
Placements dans des marques de commerce et des appellations commerciales	4 267	2 717
Dette à long terme	2 928	3 979
Impôts reportés actifs avant la provision pour moins-value	78 757	102 314
Provision pour moins-value	(15 649)	(14 644)
Total des impôts reportés actifs bruts	63 108	87 670
Impôts reportés passifs :		
Placement dans des contrats de gestion	(3 168)	(2 207)
Passif à court terme	(1 617)	(3 198)
Avoir des actionnaires	(1 454)	—
Total des impôts reportés passifs bruts	(6 239)	(5 405)
Impôts reportés actifs nets	56 869 \$	82 265 \$

Au 31 décembre 1998, la société avait cumulé des pertes d'exploitation reportées prospectivement d'environ 40 033 \$ à des fins fiscales, lesquelles expirent comme suit :

Exercices prenant fin en 2000	2 676 \$
2001	26 525
2002	1 366
2004	9 466
	<u>40 033 \$</u>

RAPPROCHEMENT AVEC LES PCGR AUX ÉTATS-UNIS (suite)

Exercices terminés les 31 décembre 1998 et 1997
(en milliers de dollars, sauf les montants par action)

O) CAPITAL-ACTIONS :

Les options d'achat d'actions ont évolué comme suit pour les exercices terminés les 31 décembre 1998 et 1997 :

	<u>Fourchette de prix (par action)</u>	<u>En circulation</u>	<u>Disponibles aux fins d'octroi</u>
Solde au 31 décembre 1996	De 7,00 \$ à 26,68 \$	2 456 554	81 814
Options supplémentaires approuvées par les actionnaires		—	1 200 000
Octroyées	De 24,95 \$ à 48,34 \$	1 391 572	(1 391 572)
Levées	De 7,00 \$ à 18,65 \$	(622 493)	—
Annulées	De 11,30 \$ à 32,07 \$	(112 169)	112 169
Solde au 31 décembre 1997	De 8,90 \$ à 48,34 \$	3 113 464	2 411
Options supplémentaires approuvées par les actionnaires		—	1 150 000
Octroyées	De 30,00 \$ à 49,33 \$	511 000	(511 000)
Levées	De 8,90 \$ à 34,08 \$	(190 902)	—
Annulées	De 12,63 \$ à 48,47 \$	(17 000)	17 000
Solde au 31 décembre 1998	De 11,30 \$ à 49,33 \$	<u>3 416 562</u>	<u>658 411</u>
Pouvant être levées au 31 décembre 1998		<u>1 530 947</u>	

En octobre 1995, le *Financial Accounting Standards Board* des États-Unis a publié le *Statement of Financial Accounting Standards No. 123* (le « FAS 123 »), qui donne des directives sur la comptabilisation des régimes de rémunération en actions, tels les régimes d'options d'achat d'actions à l'intention des administrateurs, des dirigeants et des salariés de la société (les « régimes »). Le FAS 123 s'applique aux états financiers pour les exercices ouverts à compter du 15 décembre 1995.

Comme le permet le FAS 123, la société a décidé de continuer de comptabiliser les régimes selon les PCGR aux États-Unis suivant l'*Accounting Principles Board Opinion No. 25*, « *Accounting for Stock Issued to Employees* », aux termes de laquelle l'octroi d'options en vertu des régimes est comptabilisé sans différence importante entre les PCGR aux États-Unis et au Canada.

Toutefois, le FAS 123 exige que certains renseignements pro forma et autres soient présentés comme si la société avait mesuré l'élément de rémunération des options d'achat d'actions octroyées d'après la juste valeur de celles-ci à la date d'octroi. En conséquence, l'élément de rémunération des options d'achat d'actions émises par la société en 1998 et en 1997, d'après la juste valeur des options à la date d'octroi, a été estimé à l'aide d'un modèle d'établissement du prix des options de Black et Scholes, compte tenu des hypothèses suivantes pour 1998 et 1997, respectivement : des taux d'intérêt hors risque s'échelonnant de 4,8 % à 5,7 % et de 5,6 % à 6,8 %; des dividendes semestriels par action à droit de vote restreint de 0,055 \$ pour les deux exercices; des facteurs de volatilité du cours prévu des actions à droit de vote restreint de la société s'échelonnant de 34 % à 39 % et de 27 % à 39 %; une durée prévue des options de 10 ans. La juste valeur moyenne pondérée à la date d'octroi des options émises en 1998 et en 1997 s'est établie respectivement à 23,12 \$ et à 21,33 \$. À l'égard des renseignements pro forma, la juste valeur estimative des options est amortie sur la période d'acquisition de celles-ci, qui s'échelonne d'un à cinq ans. La méthode de la juste valeur ne peut être

RAPPROCHEMENT AVEC LES PCGR AUX ÉTATS-UNIS (suite)

Exercices terminés les 31 décembre 1998 et 1997
(en milliers de dollars, sauf les montants par action)

O) CAPITAL-ACTIONS : (suite)

appliquée rétroactivement aux exercices antérieurs; par conséquent, son incidence ne sera pas entièrement reflétée dans les renseignements pro forma tant qu'elle n'aura pas été appliquée à toutes les options non acquises. Si la société avait comptabilisé ses options d'achat d'actions émises selon la méthode de la juste valeur, le bénéfice net pro forma selon les PCGR aux États-Unis pour l'exercice terminé le 31 décembre 1998 aurait atteint 24 810 \$ (60 282 \$ en 1997), et le bénéfice pro forma par action en circulation de même que le bénéfice dilué pro forma par action selon les PCGR aux États-Unis pour le même exercice se seraient chiffrés à 0,73 \$ et à 0,72 \$ respectivement (1,84 \$ et 1,77 \$ respectivement en 1997).

P) RÉGIME DE RETRAITE :

En février 1998, le *Financial Accounting Standards Board* des États-Unis a publié le *Statement of Financial Accounting Standards No. 132* (le « FAS 132 »), qui modifie les renseignements que les employeurs doivent présenter au sujet des régimes de prestations et d'avantages complémentaires de retraite. Le FAS 132 ne modifie pas l'évaluation ni la comptabilisation de ces régimes. Il normalise les obligations d'information relatives aux prestations et aux avantages complémentaires de retraite dans la mesure du possible; il exige des renseignements supplémentaires sur l'évolution des obligations au titre des prestations constituées ainsi que de la juste valeur de l'actif du régime afin de faciliter l'analyse financière, et il supprime certains renseignements qui ne sont plus jugés utiles.

Le FAS 132 s'applique aux exercices ouverts à compter du 15 décembre 1997. Comme l'exige le FAS 132, les renseignements pour la période correspondante (exercice terminé le 31 décembre 1997) sont également présentés.

Les renseignements requis par le FAS 132 au sujet du régime de retraite de la société figurent ci-dessous :

	1998	1997
Évolution de l'obligation au titre des prestations constituées :		
Obligation au titre des prestations constituées au début de l'exercice	24 670 \$	21 095 \$
Coût des prestations au titre des services rendus	1 267	1 028
Intérêts débiteurs	2 076	1 832
Amortissement de la perte d'exercices antérieurs découlant de modifications des hypothèses	589	531
Amortissement de l'obligation nette de transition	178	180
Prestations payées	(770)	(259)
Autres éléments	6	263
Obligation au titre des prestations constituées à la fin de l'exercice	28 016	24 670
Perte non constatée découlant de modifications des hypothèses	(5 153)	(5 139)
Obligation nette de transition non constatée	—	(178)
Charge de retraite selon les PCGR aux États-Unis avant la répartition	22 863	19 353
Tranche répartie entre les propriétés gérées	(8 313)	(6 659)
Charge de retraite selon les PCGR aux États-Unis après la répartition	14 550 \$	12 694 \$

RAPPROCHEMENT AVEC LES PCGR AUX ÉTATS-UNIS (suite)

Exercices terminés les 31 décembre 1998 et 1997
(en milliers de dollars, sauf les montants par action)

P) RÉGIME DE RETRAITE : (suite)

L'obligation au titre des prestations constituées est financée par des polices d'assurance sur la vie de chacun des participants au régime. Au 31 décembre 1998, la quote-part de la société dans la valeur de rachat des polices s'élevait à 14 859 \$.

	<u>1998</u>	<u>1997</u>
Hypothèses relatives aux moyennes pondérées aux 31 décembre :		
Taux d'actualisation	8 %	8 %
Taux de hausse des niveaux de rémunération	5 %	5 %
	<u>1998</u>	<u>1997</u>
Éléments de la charge de retraite nette avant la répartition :		
Coût des prestations au titre des services rendus	1 267 \$	1 028 \$
Intérêts débiteurs	2 076	1 832
Amortissement de la perte d'exercices antérieurs découlant de modifications des hypothèses	589	531
Amortissement de l'obligation nette de transition	<u>178</u>	<u>180</u>
Charge de retraite nette selon les PCGR aux États-Unis avant la répartition	4 110	3 571
Tranche répartie entre les propriétés gérées	<u>(1 744)</u>	<u>(1 490)</u>
Charge de retraite nette selon les PCGR aux États-Unis après la répartition	<u><u>2 366 \$</u></u>	<u><u>2 081 \$</u></u>



1



4



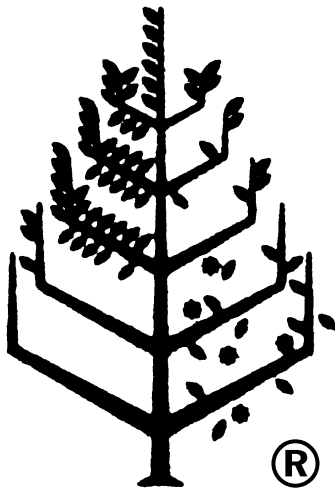
2

SENS DES HEURES, DEPUIS LE
HAUT DE LA PAGE

- 1 Four Seasons Resort Punta Mita, México
- 2 Four Seasons Hotel The Ritz Lisbon
- 3 Four Seasons Resort Club Aviara
- 4 Four Seasons Hotel Las Vegas



3



HÔTELS QUATRE SAISONS INC.